



PLU iH



ATLAS DEPARTEMENTAL DU RISQUE D'INCENDIE DE FORET DE GIRONDE



SOMMAIRE

Sommaire	2
Glossaire.....	4
Liste des abréviations.....	4
Introduction.....	5
1. Généralités.....	6
2. Analyse de l'historique des feux de forêt en Gironde.....	7
a) Etude temporelle	7
b) Etude géographique.....	8
1. Etude du nombre de départs de feux et des surfaces brûlées par commune	8
2. Etude des sources potentielles de départs de feu telles que les zones urbanisées, les réseaux de communication.....	9
c) Etude causale.....	10
1. Etude des causes	10
2. Etude des origines	11
d) Etude des conditions météorologiques	12
1. Conditions météorologiques observées lors des grands sinistres	12
2. L'activité foudre	13
3. Principes méthodologiques utilisés.....	14
a) Principe général de l'analyse du risque feu de forêt.....	14
b) Méthodes de croisement des informations.....	14
c) Données utilisées	15
4. Analyse de l'aléa feu de forêt.....	16
a) Analyse de la probabilité d'éclosion d'un feu de forêt	16
1. Inflammabilité du sous-bois girondin.....	16
2. Activités humaines : aléa induit.....	17
3. Cartographie de la probabilité d'éclosion d'un feu forêt	19
b) Analyse de la probabilité de propagation d'un feu de forêt	20
1. Les formations forestières de Gironde : la combustibilité	20
2. Les tempêtes	21
3. L'exploitation forestière.....	23
4. La cartographie de probabilité de propagation	24
c) Cartographie de l'aléa	25
5. Etude des enjeux soumis au risque feu de forêt.....	27
a) Les personnes, les biens et les activités.....	27
1. La population	27
2. Les habitations	28
3. Les campings et les parkings littoraux	31
4. Les industries	32
5. Les réseaux	34
6. La forêt cultivée	35
b) Le patrimoine et l'environnement.....	37
1. Les zonages protégés	37
2. Les sites classés SEVESO	38

c)	Analyse synthétique des enjeux soumis au risque feu de forêt.....	40
6.	<i>Etude de la défendabilité.....</i>	41
a)	Accessibilité depuis les centre de secours.....	41
b)	Disponibilité en eau	42
c)	Analyse synthétique de la défendabilité	44
7.	<i>Analyse synthétique du risque feu de forêt.....</i>	46
8.	<i>Le débroussaillage.....</i>	48
a)	Les voies ouvertes à la circulation publique	48
b)	Les voies ferrées.....	49
c)	Les lignes électriques aériennes.....	51
d)	Les constructions.....	52
	<i>Bibliographie.....</i>	54
	<i>Annexe 1 : Fiche récapitulative de la methodologie de l'analyse du risque feu de forêt sur le departement de la Gironde.....</i>	55
	<i>Annexe 2 : Actions envisagées.....</i>	57

GLOSSAIRE

Aléa : probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée se produise en un lieu donné.

Aléa induit : aléa généré par les activités anthropiques

Aléa subi : sensibilité d'un territoire aux départs de feu

Combustibilité : La combustibilité caractérise l'aptitude d'une formation végétale à propager l'incendie en traduisant l'intensité du feu qu'elle peut alimenter de par ses caractéristiques

Défendabilité : traduit le niveau d'aménagement d'un territoire en équipements de protection contre les incendies

Enjeux : ensemble des biens exposés (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène naturel.

Inflammabilité : L'inflammabilité caractérise la facilité du matériel végétal à s'enflammer sous l'action d'un apport de chaleur.

Poudrière : zones présentant des caractéristiques particulièrement favorables à des départs de feu (ex: les décharges sauvages) ou pouvant impliquer des enjeux particulièrement vulnérables (ex: les parkings-plage, les campings)

Zone sensible ou espace exposé : massifs et tous secteurs en matière de bois, forêts, landes, ainsi que toute zone située à moins de 200 m des secteurs précités.

LISTE DES ABBREVIATIONS

ASA : Association Syndicale Autorisée

CIBA : Conseil Interprofessionnel du Bois d'Aquitaine

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

DRE : Direction Régionale de l'Équipement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IFN : Inventaire Forestier National

IGN : Institut Géographique National

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

DFCI : Défense des Forêts Contre les Incendies

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

GIP ATGeRi : Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques

MEEDAT : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

ONF : Office National des Forêts

PPFCI : Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies

PPRIF : Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SESSI : Services des Études et des Statistiques Industrielles

TU : temps universel

VP : Vitesse de Propagation

INTRODUCTION

Premier département de France en terme de départs de feux, la Gironde est fortement concernée par le risque incendie de forêt avec un **taux de boisement de 48%**.

Dés le XIX^{ème} siècle, les différentes vagues d'incendies poussent peu à peu les propriétaires forestiers à s'organiser.

Tout d'abord, ils se regroupent librement en associations de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) pour lutter contre le feu et aménager les forêts.

Puis, la **loi du 26 mars 1924** prévoit le classement, par décret, des « bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêt » (aujourd'hui article L.321-1 du code forestier) et permet au Préfet de réunir les propriétaires en Associations Syndicales Autorisées (ASA).

Le début des années 1930 marque la nécessité de coordonner les efforts des ASA : la **Fédération Girondine des ASA des DFCI** est créée le 14 août 1934 regroupant l'ensemble des ASA de DFCI de Gironde.

L'ordonnance du 28 mars 1948, **oblige la constitution d'ASA de DFCI, dans chaque commune du périmètre des Landes de Gascogne** défini par l'arrêté du 5 novembre 1945.

Aujourd'hui, on dénombre **74 ASA de DFCI** en Gironde couvrant **144 communes** et **440 000 ha cotisants**. Elles sont gérées par **750 propriétaires forestiers bénévoles**.

L'atlas feu de forêt de Gironde s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan régional de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008.

Ce document a pour objectif d'être un outil de **porter à connaissance** et **d'aide à la décision** à destination des services de l'Etat, des collectivités territoriales et du grand public. Il propose une vision synthétique de la **situation de chaque commune de Gironde au regard du risque feu de forêt** en réalisant un inventaire aussi précis que possible et en l'état actuel des connaissances des données en lien avec le feu de forêt.

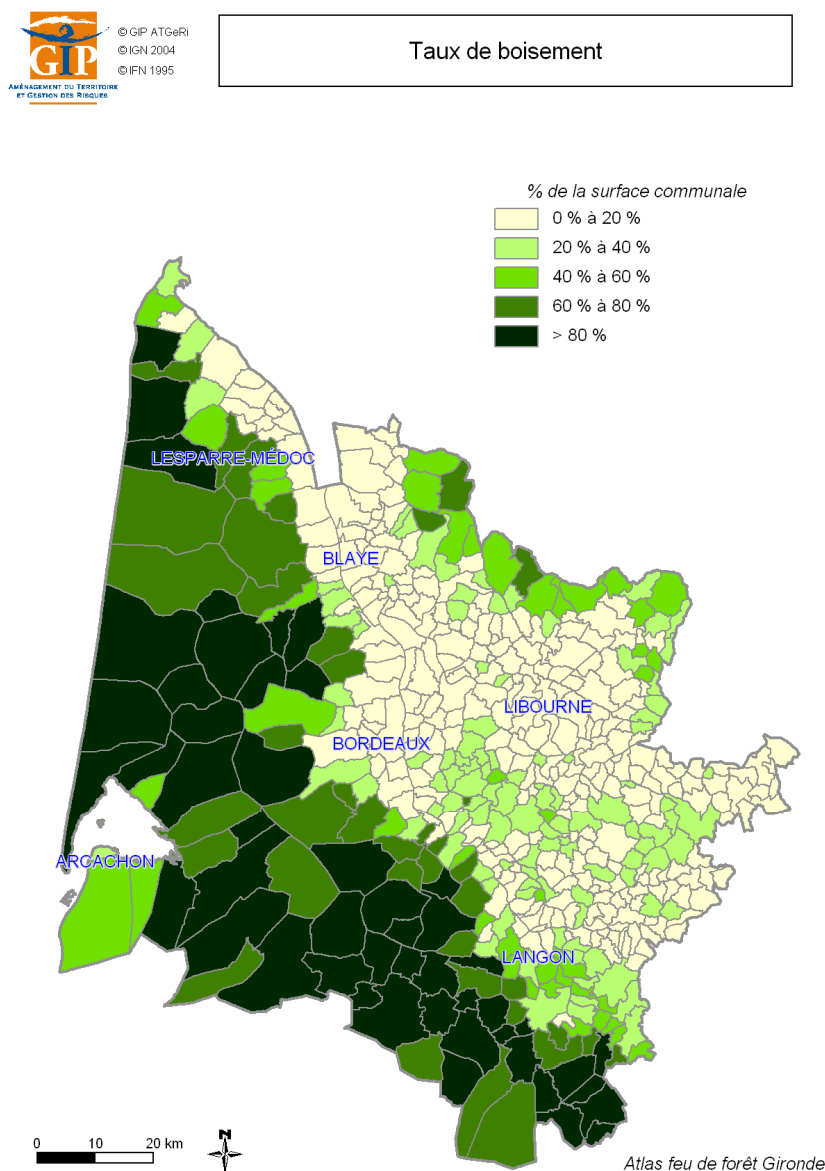
En s'attachant à **l'étude de l'aléa et des enjeux humains, économiques ou environnementaux** sensibles au feu de forêt, ce document a pour objectif de fournir un outil permettant :

- d'identifier **les points faibles et les marges de progrès de chaque commune** en fonction de ses spécificités et
- **de hiérarchiser les communes** au regard du risque feu de forêt.

1. Généralités

La superficie totale du département représente environ **992 000 hectares** (1er département français) avec une surface totale boisée couvrant environ **472 000 hectares¹**, soit un taux de boisement de **48%**.

La cartographie des peuplements forestiers réalisée par l'Inventaire Forestier National (IFN) en 1995 permet d'estimer le taux de boisement pour chaque commune du département.



Le département se scinde en deux parties selon une diagonale Nord-Ouest à Sud-Est selon la Garonne. **Au Sud** de cette ligne, se trouvent **les communes aux taux de boisement les plus élevés**. Cette partie du département appartient au **Massif des Landes de Gascogne**.

Au Nord du département, se situe la partie girondine du **Massif de la Double et du Landais**.

Le reste du territoire, localisé entre les vallées de la Dordogne et de la Garonne, présente des structures forestières de taille plus faible et moins abondantes.

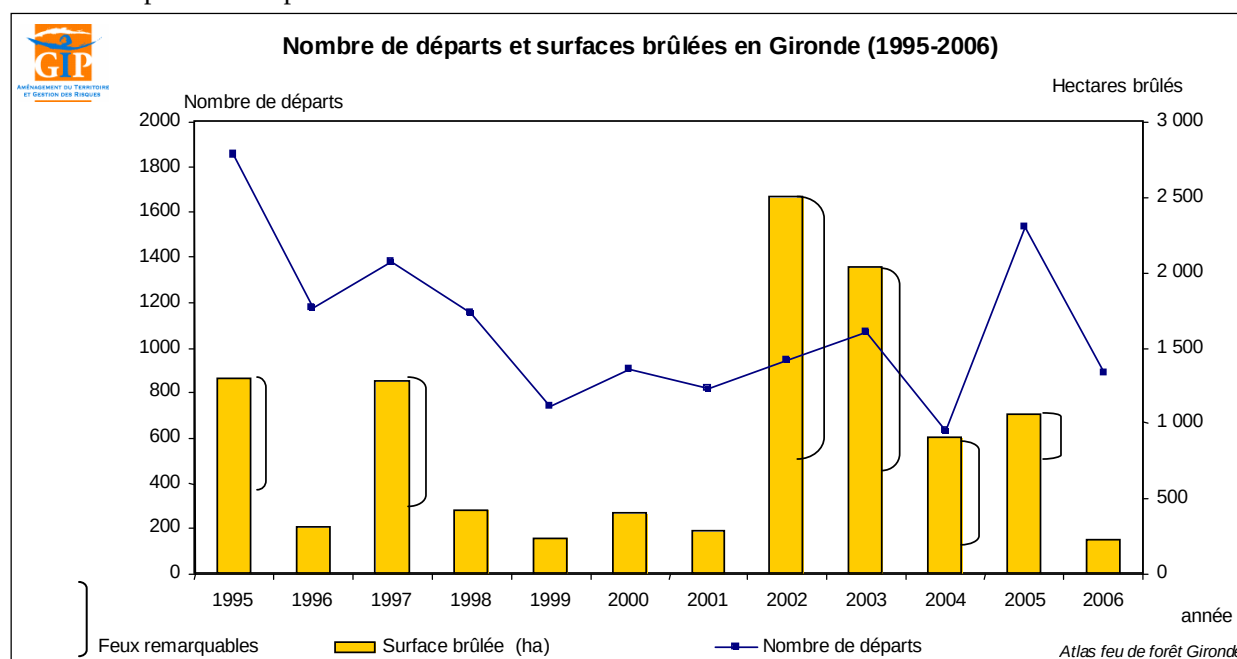
¹ Données IFN, 2004

2. Analyse de l'historique des feux de forêt en Gironde

a) Etude temporelle

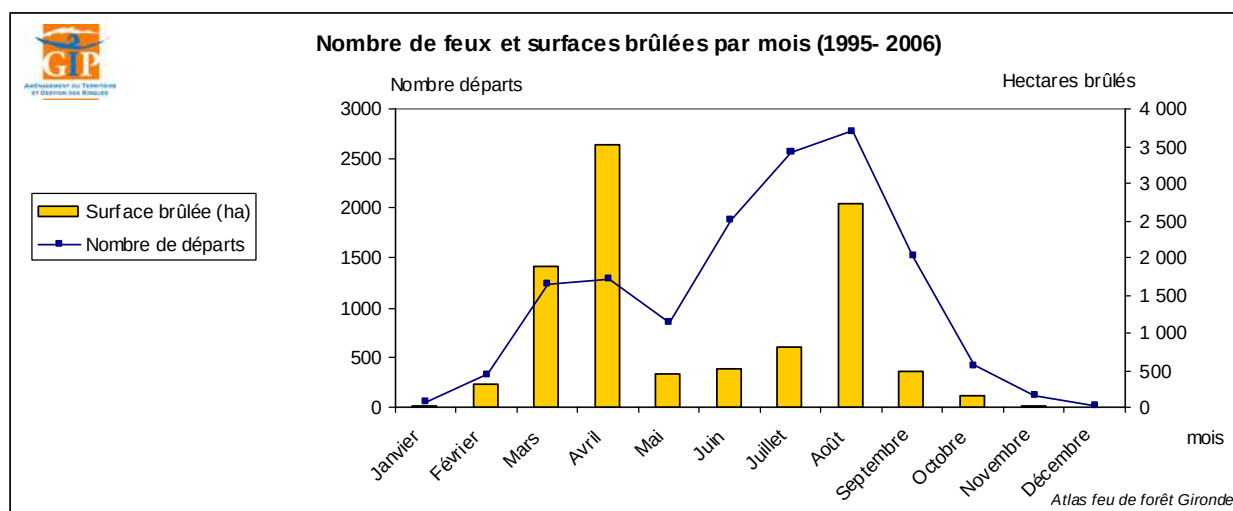
Il s'agit ici d'une étude statistique générale de l'historique des feux de forêt de Gironde pour **connaître le phénomène sur le département**. Elle s'appuie sur les données du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Gironde et du Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi).

Cette étude porte sur la période s'étendant de 1995 à 2006.



On constate **une forte variabilité du nombre de départs et des surfaces brûlées d'une année à l'autre**. Pour les années 1995, 1997, 2002, 2003, 2004 et 2005, l'étendue des surfaces brûlées est due à quelques feux remarquables.

L'augmentation du nombre de départs de feux et des surfaces brûlées en **2002 et 2003** est essentiellement due à des **printemps secs**, ainsi qu'à la présence d'incendiaires actifs sur la région, les chablis de la tempête de 1999 rendant en plus la lutte difficile.



Il existe une **forte variabilité** du **nombre de départs** de feux et des **surfaces brûlées** d'une année à l'autre.

Deux périodes de danger, avec augmentation du nombre d'éclosions et des surfaces brûlées, sont distinguées :

- le **printemps**,
- l'**été**.

Augmentation des surfaces brûlées au **printemps** en raison de :

- la **végétation herbacée très fortement inflammable** à la sortie de l'hiver,
- la **portance des sols** pouvant rendre difficile l'accès à l'intérieur des parcelles par les services de secours à cette époque de l'année.

b) Etude géographique

1. Etude du nombre de départs de feux et des surfaces brûlées par commune

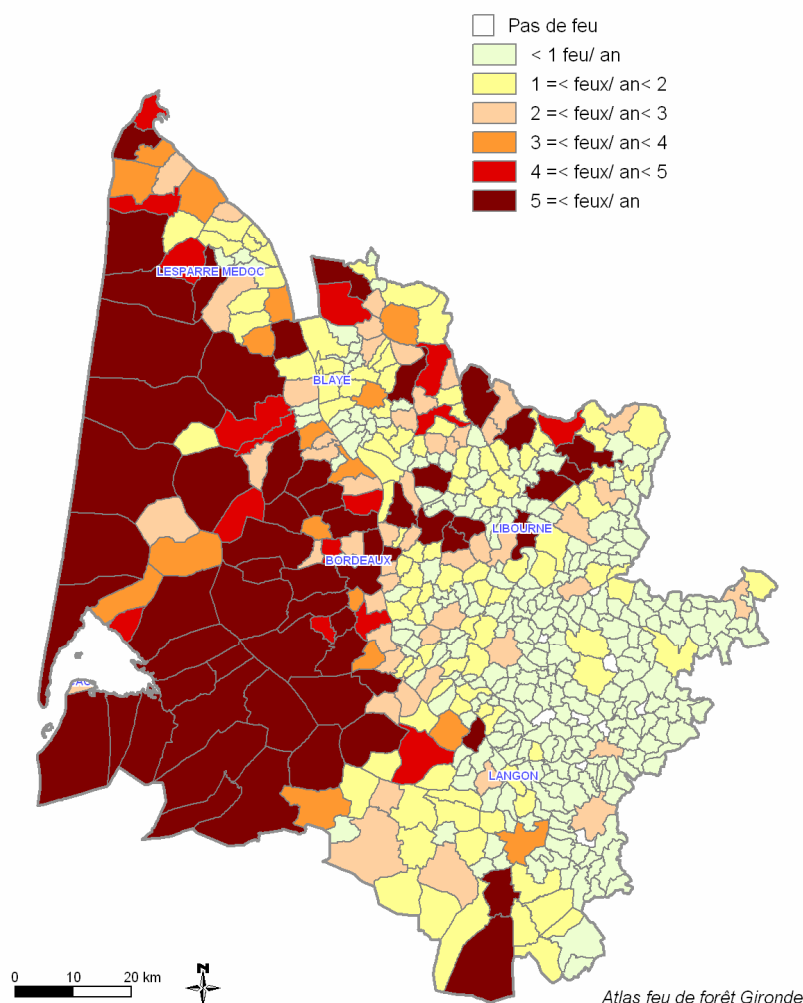
Cette étude porte sur la période 1995-2006.

Seule la répartition du **nombre de feux par commune** a été prise en considération. L'étude du nombre de feux ramené à la surface boisée ou à la surface communale a été réalisée mais n'est pas présentée ici. En effet, l'hétérogénéité de ces surfaces rend un tel ratio peu pertinent, en particulier pour les communes de petite taille où ce rapport devient démesuré. Il nous semble donc plus réaliste de ne considérer que le nombre de feux par commune.



© GIP ATGeRI
© IGN 2004

Nombre de départs de feu (1995-2006)



Le **nombre de départ de feux** est important dans le **triangle Sud Ouest** de la Gironde correspondant au Massif des Landes de Gascogne. Le Massif du Double Landais, au Nord du département, est aussi une zone présentant un nombre de départs conséquent.

2. Etude des sources potentielles de départs de feu telles que les zones urbanisées, les réseaux de communication...

L'étude des feux sur la période 2001-2007, période à partir de laquelle la localisation des départs de feu offre une précision suffisante, met en évidence que :

- 70% des feux éclosent à moins de 200 m du réseau routier goudronné,
- 61% des feux éclosent à moins de 200 m de l'urbain,
- 5% des feux éclosent à moins de 200 m du réseau ferré.

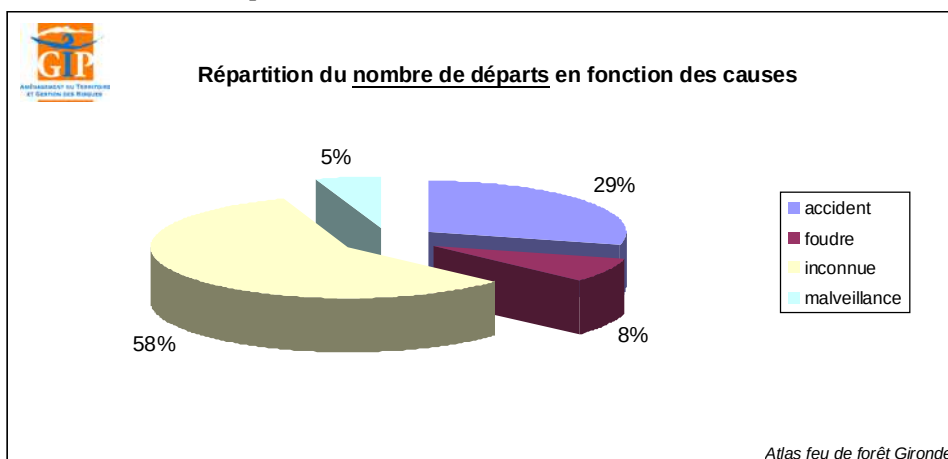
Les réseaux routier et ferré et les zones urbaines sont des espaces de départ de feux préférentiels.

c) Etude causale

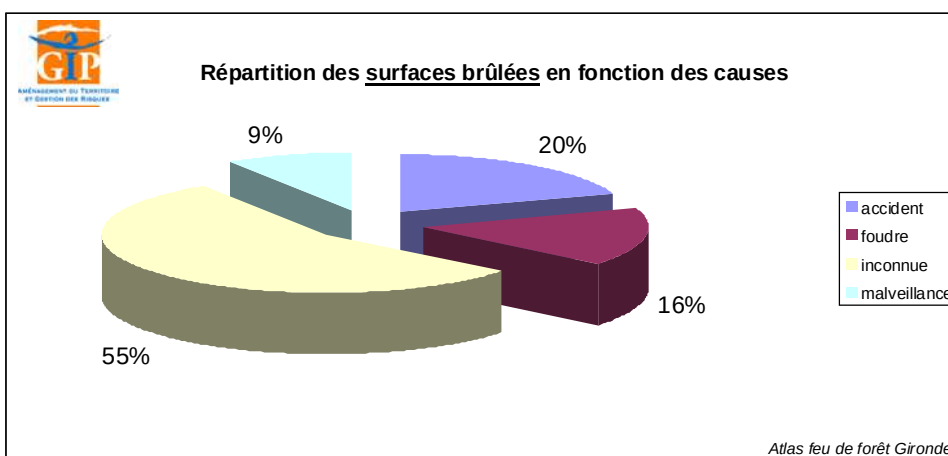
1. Etude des causes

Les causes des feux ont été étudiées sur la période 1995-2006.

- Etude du nombre de départ de feu :



- Etude des surfaces brûlées :



Il apparaît que la majorité des feux est de **cause non identifiée**. Seulement 8% des départs sont dus à une cause naturelle, la **foudre**.

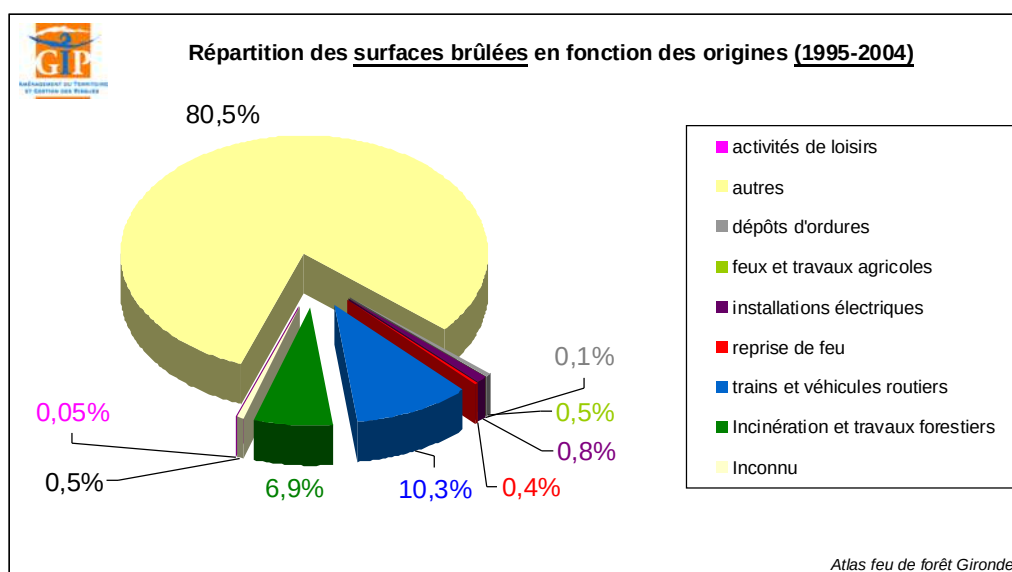
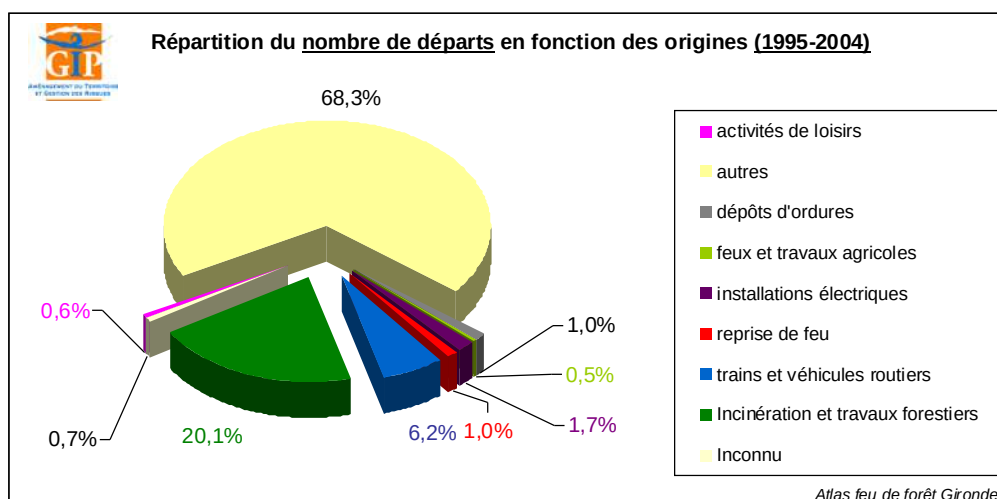
2. Etude des origines

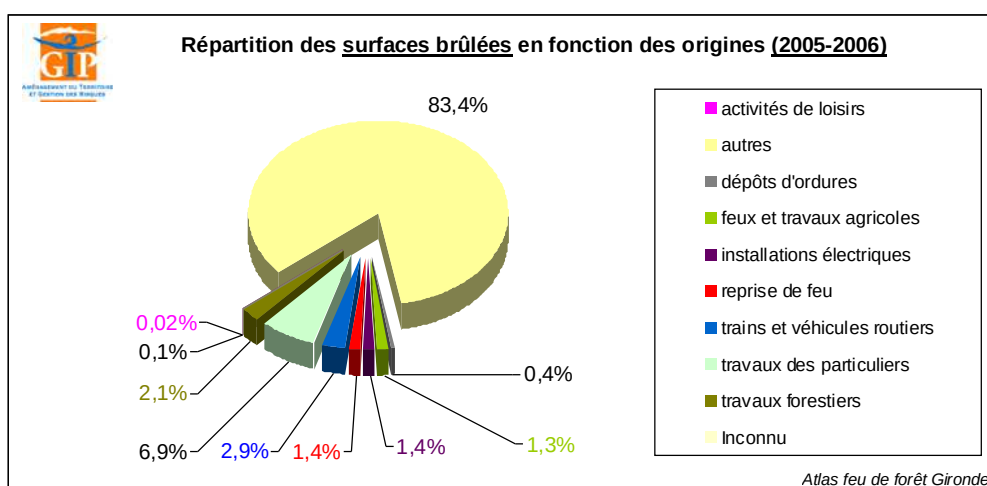
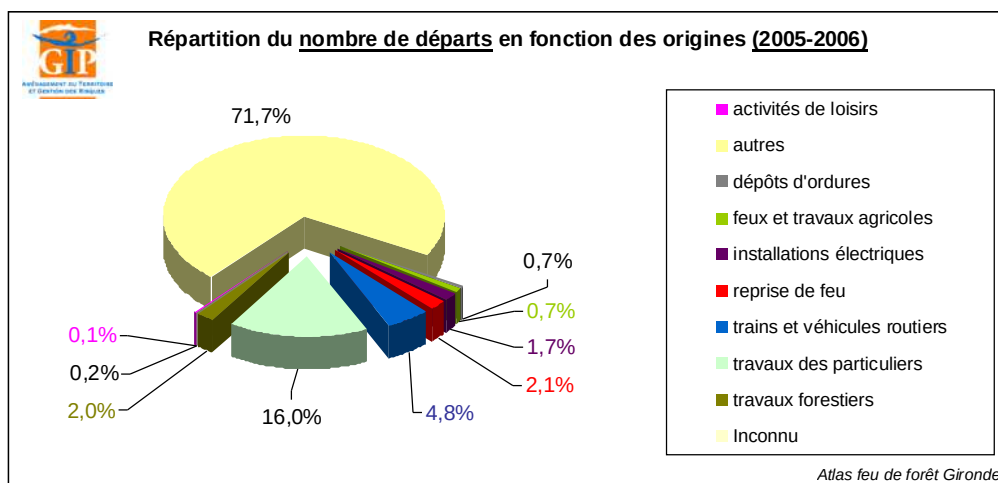
L'étude se consacre ensuite à **l'origine des feux dont la cause est accidentelle**. Cette étude a été scindée sur deux périodes :

- 1995- 2004,
- 2005- 2006

en raison de l'évolution de la base de données suite aux directives du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En effet, en 2005 le libellé "travaux forestiers et incinération" a été éclaté en "travaux forestiers" et "travaux des particuliers".





Malgré la difficulté à tirer des conclusions s'expliquant par un échantillonnage faible, deux tendances sont observées :

- la distinction des **travaux de particuliers**, correspondant essentiellement à l'incinération non contrôlée de végétaux, met en évidence que c'est une part importante des origines des feux et
- **les réseaux routier et ferré** sont aussi une des origines à remarquer.

d) Etude des conditions météorologiques

1. Conditions météorologiques observées lors des grands sinistres

A partir des données du GIP ATGeRi relatives à certains feux importants qui se sont déroulés en Gironde, **les tendances météorologiques observées lors de grands feux** peuvent être étudiées. Mais **le faible nombre de retour d'expériences ne permet pas de tirer des conclusions définitives.**

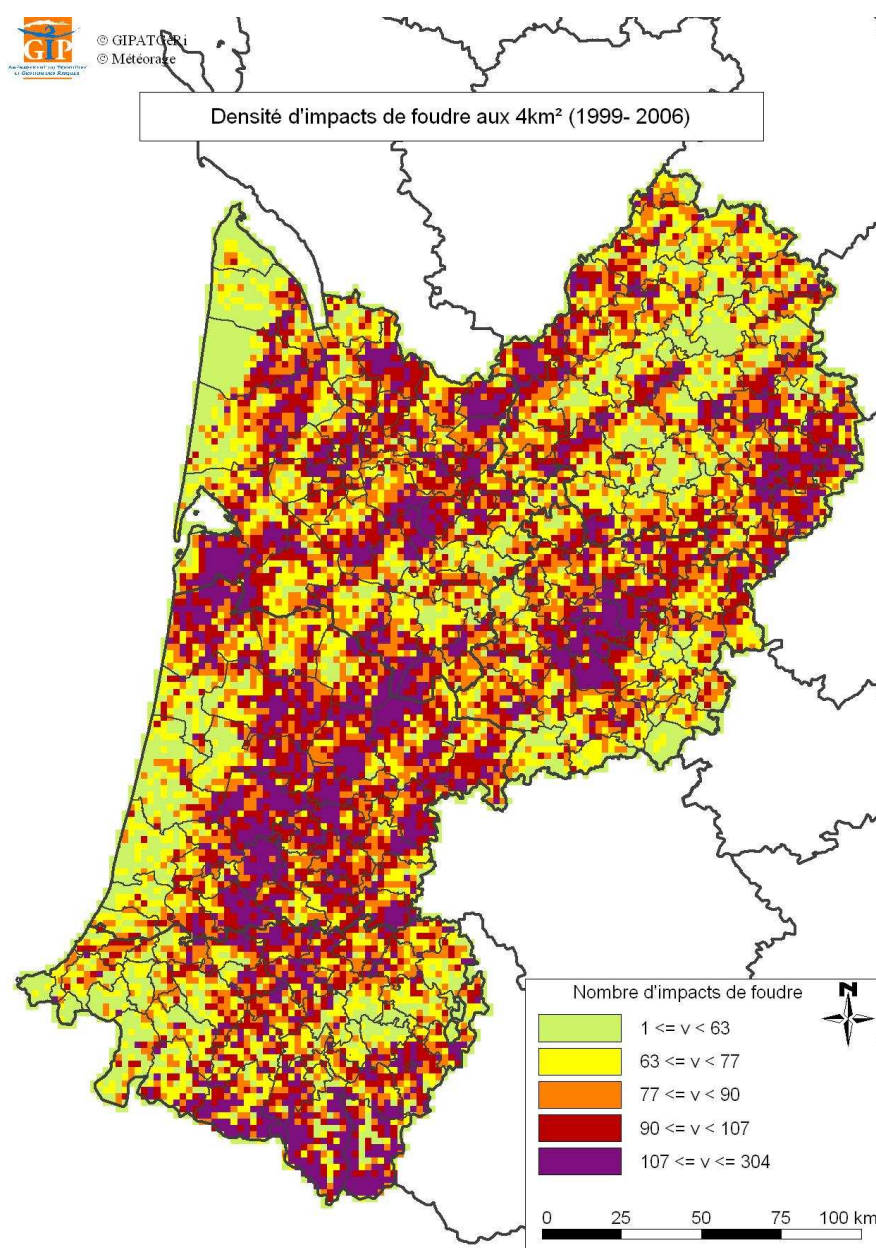
Les périodes avec **vent de secteur Est** (de Nord à Sud), avec une progression des feux vers l'ouest, semblent toutefois apparaître comme défavorables. Cependant, les vents de secteur Ouest ne sont pas à exclure, notamment lors de feux établis.

La vitesse du vent est aussi un facteur intervenant : une **vitesse supérieure à 5 m/s** favorise le phénomène.

Enfin une **hygrométrie faible, inférieure à 40 %**, est un autre facteur potentiellement aggravant.

2. L'activité foudre

L'étude des causes a montré que **la foudre est responsable de 8% des départs d'incendie**. Elle contribue donc également à la mise à feu. Une étude réalisée dans le cadre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine met en évidence des **couloirs préférentiels**.



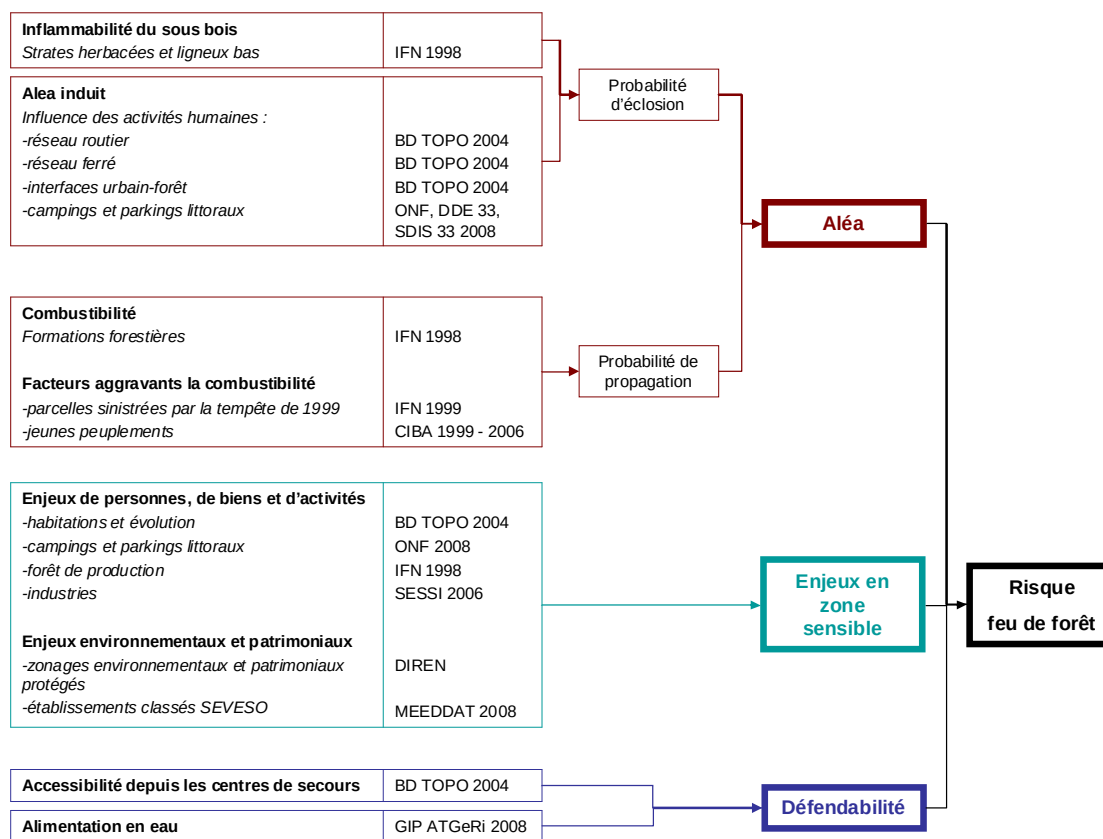
Source : PPFCl Aquitaine 2008

3. Principes méthodologiques utilisés

a) Principe général de l'analyse du risque feu de forêt

L'analyse du risque feu de forêt dépend des **paramètres du territoire** (végétation, météorologie, orographie, activités anthropiques, aménagement du territoire...). Etant donné le contexte girondin, **l'orographie et le climat seront considérés comme homogènes** sur le département. Concernant le climat, les conclusions du paragraphe précédent confortent cette hypothèse. Pour **chaque commune** du département seront étudiés **l'aléa feu de forêt, la défendabilité et les enjeux** présents afin de conduire au **risque feu de forêt**. L'objectif est ici de **déterminer les communes les plus soumises au risque** feu de forêt.

La méthode générale employée est détaillée dans le diagramme suivant en listant les données utilisées pour chaque étape :



Cette démarche sera détaillée aux parties 4, 5 et 6.

b) Méthodes de croisement des informations

Pour chaque information présentée dans le schéma descriptif de la méthode utilisée, un **indicateur est calculé** pour chaque commune. Deux possibilités de croisement de ces indicateurs sont utilisées :

- **les tableaux de croisement** : tableaux présentant en entrée les différents indicateurs de départ et l'indicateur final résultant de la combinaison,
- **les formules de calcul**.

Ces méthodes de calculs d'indicateurs ont été validées par le SDIS de la Gironde.

La production de ces indicateurs permet de mettre en place une **hiérarchie locale** c'est-à-dire une hiérarchie à l'échelle du département. La production de ces indicateurs à interprétation locale est nécessaire compte tenu de l'impossibilité d'en réaliser des mesures physiques à l'échelle nationale.

c) Données utilisées

Nom de la donnée	Date de la donnée	Précision de la donnée
BD TOPO ® IGN	2004	Bâtiments de plus de 20 m ² Toutes les voies de communication Toutes les voies ferrées exploitées Toutes les lignes électriques supérieures à 63 KV Conduites de gaz figurant sur les cartes 1/25 000
4 ^{ème} Inventaire forestier départemental	1998	1 placette de 20 ares / 200 ha boisés
Cartographie des peuplements forestiers IFN	1995	2.25 ha
Cartographie des coupes rases CIBA-IFN	De 1999 à 2006	0,81 ha
Cartographie des dégâts tempête IFN	Décembre 1999	4 ha
Points d'alimentation en eau et pistes DFCI issus de la base de données gérée par le GIP ATGeRi	2008	
Recensement INSEE de la population	2006	
Permis de construire recensés par la DRE Aquitaine	2004 - 2007	
Campings recensés par la DDE 33 et le SDIS 33		
Parkings littoraux recensés par l'ONF	2008	
Industries recensées pas le SESSI	2006	Industries dont le groupe emploie plus de 20 salariés en France Localisées à leur plaque adresse
Surfaces classées pour l'environnement ou le patrimoine recensées par la DIREN Aquitaine		
Etablissements SEVESO recensés par le MEEDDAT	2008	Seuil haut et bas Localisés à leur plaque adresse

4. Analyse de l'aléa feu de forêt

L'aléa feu de forêt est la probabilité qu'un feu de forêt d'une intensité donnée se produise en un lieu donné. Cet aléa est déterminé par la probabilité d'éclosion et la probabilité de propagation.

a) Analyse de la probabilité d'éclosion d'un feu de forêt

La probabilité d'éclosion dépend à la fois de l'inflammabilité du sous-bois et de l'influence des activités humaines responsables de 92 % des départs.

1. Inflammabilité du sous-bois girondin

L'**inflammabilité** de la végétation est cartographiée à partir de l'analyse des **strates herbacées et des ligneux bas, sièges des départs de feu**. Ce travail a été réalisé grâce aux données floristiques par station, fournies par l'IFN dans l'Inventaire Forestier de la Gironde de 1998. On ne s'intéresse qu'aux espèces inflammables dans le contexte girondin, c'est à dire :

ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), ajonc nain (*Ulex minor*), bruyère à balai (*Erica scoparia*), callune (*Calluna vulgaris*), fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), genêt à balai (*Cytisus scoparius*), molinie (*Molinia cerulea*).

Cette cartographie doit être prise avec beaucoup de précautions. En effet, afin de déterminer la répartition de ces espèces à risque sur la Gironde, nous nous sommes appuyés sur les inventaires effectués par l'IFN en 1998. Leur densité est d'une placette de 20 ares aux 200 ha boisés. Pour chaque placette, l'abondance des espèces végétales citées ci-dessus est déterminée par leur taux de recouvrement discrétisé selon l'indice Braun-Blanquet. Elles ont été fournies au km près pour des raisons de confidentialité.

Pour chaque région départementale IFN, deux calculs ont été réalisés.

Dans un premier temps, pour chaque espèce floristique, **l'indice d'abondance des placettes localisées dans la région étudiée a été moyenné**.

Puis les **moyennes de l'indice d'abondance des 8 espèces considérées**, chacune affectée d'un **coefficient traduisant leur inflammabilité**, ont été sommées pour en déduire l'inflammabilité de la région étudiée.

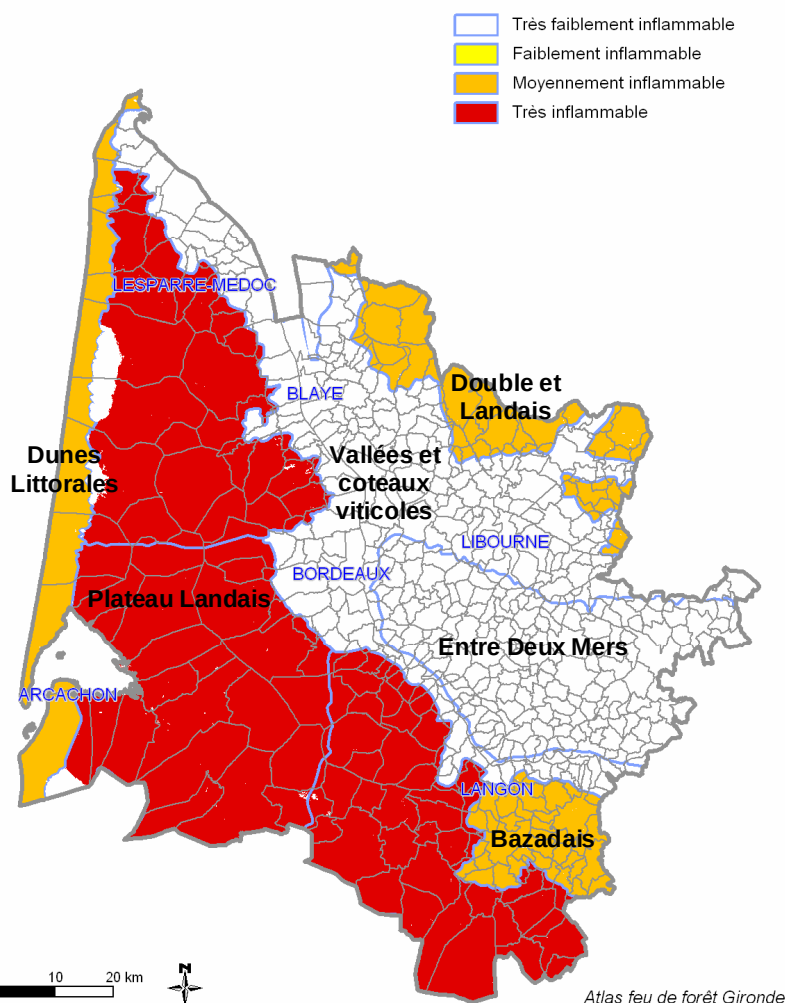
Les coefficients utilisés, issus de la bibliographie, sont les suivants :

- genêt à balai : 6
- ajoncs, bruyère à balai, callune et fougère aigle : 7
- molinie : 9



© GIP ATGeRI
© IGN 2004
© IFN 1995

Inflammabilité du sous bois



Ensuite, il a été affecté à chaque espace boisé cartographié par l'IFN l'indice d'inflammabilité de la région départementale à laquelle il appartient.

Les zones dont le sous-bois est le **plus inflammable** sont, par ordre décroissant :

- le **Plateau Landais**
- les **dunes, le Nord Gironde et le Bazadais**.

2. Activités humaines : aléa induit

Le paragraphe 2. b) 2. permet d'identifier :

- le **réseau routier**,
- le **réseau ferré**,
- les **interfaces urbain- forêt**,

comme des zones de départs préférentielles.

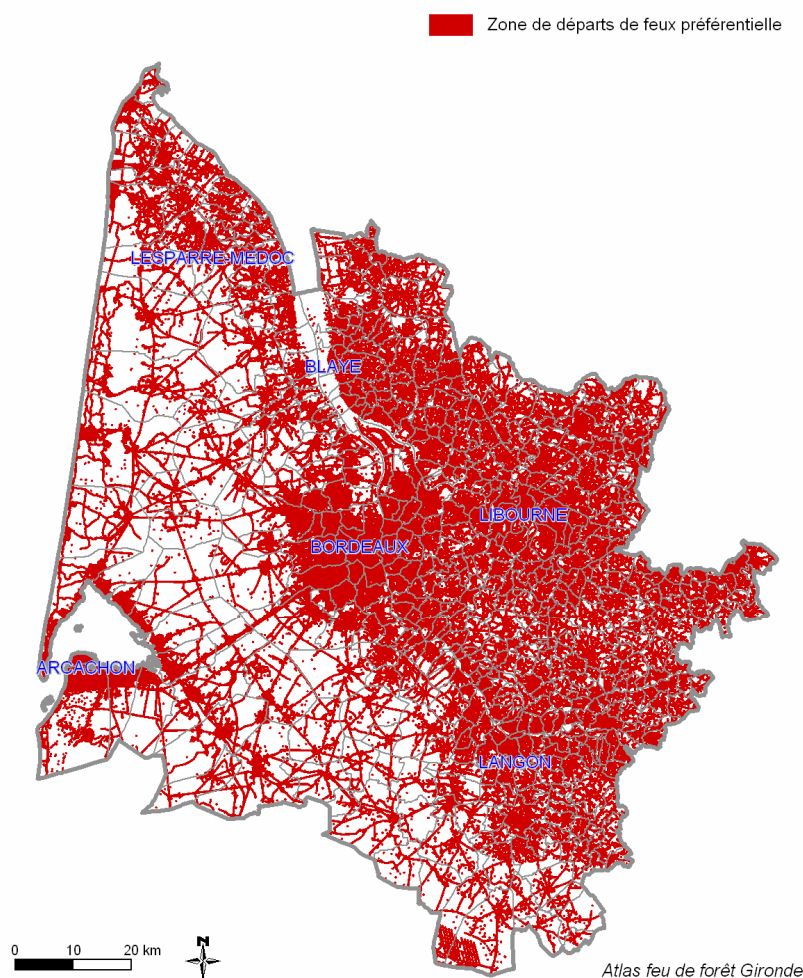
Les « poudrières » telles que **les campings et les parkings littoraux**, obtenus auprès du SDIS de la Gironde, de la DDE de la Gironde et de l'ONF sont également identifiées comme des zones de départs préférentielles en raison de la forte concentration de population potentielle.

Par conséquent, **les zones situées à moins de 200 m de ces espaces voient leur niveau d'inflammabilité augmenter.**



© GIP ATGeRI
© IGN 2004

Influence des activités humaines



Le département de la Gironde subit une **pression anthropique importante sur l'ensemble du territoire**. Seul l'intérieur du Massif des Landes de Gascogne se démarque par des territoires où la présence humaine est moins marquée.

Pour illustration, si chacun des habitants de la Communauté Urbaine de Bordeaux se déplace dans un périmètre situé à moins de 30 min de voiture, il aurait potentiellement à sa disposition un demi hectare de forêt pour évoluer.

3. Cartographie de la probabilité d'éclosion d'un feu forêt

Le croisement entre l'inflammabilité du sous-bois et l'aléa induit permet d'aboutir à la cartographie de la probabilité d'éclosion. Ce croisement est réalisé à partir du tableau suivant :

Probabilité d'éclosion		Très faiblement inflammable	Faiblement inflammable	Moyennement inflammable	Très inflammable
Aléa induit	Faible	Faible	Faible	Moyen	Fort
	Fort	Faible	Moyen	Fort	Très Fort

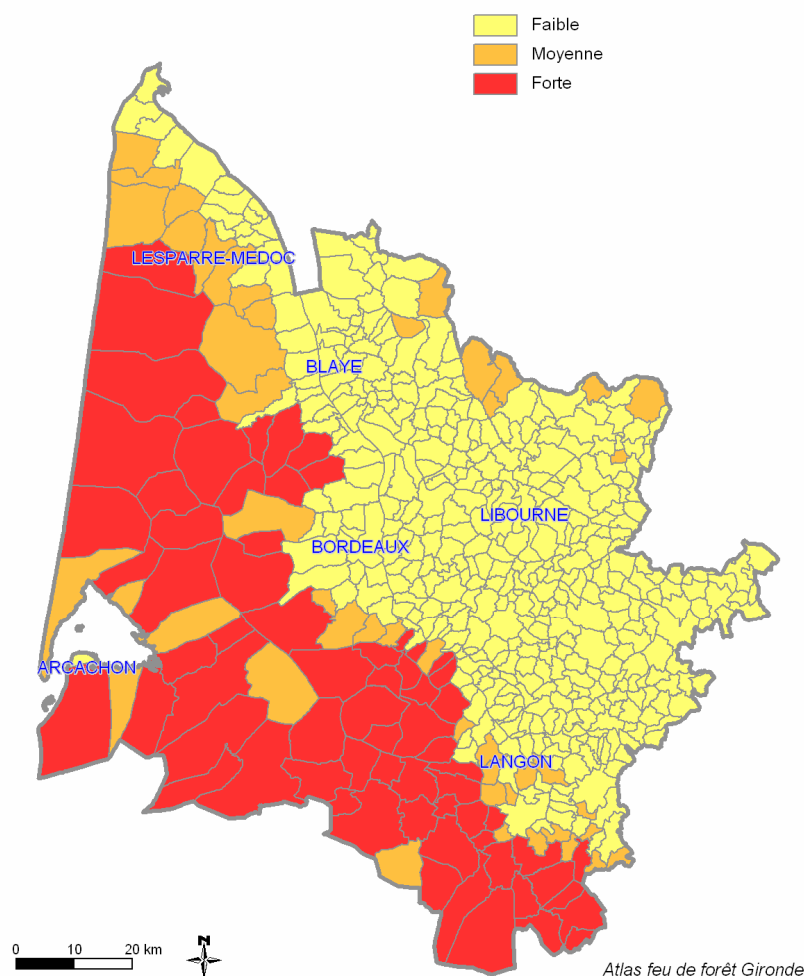
Pour synthétiser la probabilité d'éclosion par commune, l'indicateur suivant est calculé pour chaque commune :

$$\text{Probabilité d'éclosion} = (1 * \text{surface 'faible'} + 2 * \text{surface 'moyen'} + 3 * \text{surface 'fort'} + 4 * \text{surface 'très fort'}) / \Sigma \text{surfaces}$$

On en déduit une classification des communes selon 3 classes.



Probabilité d'éclosion d'un feu de forêt



La **probabilité d'éclosion d'un feu de forêt est importante sur le Massif des Landes de Gascogne** et plus faible sur le reste du territoire.

b) Analyse de la probabilité de propagation d'un feu de forêt

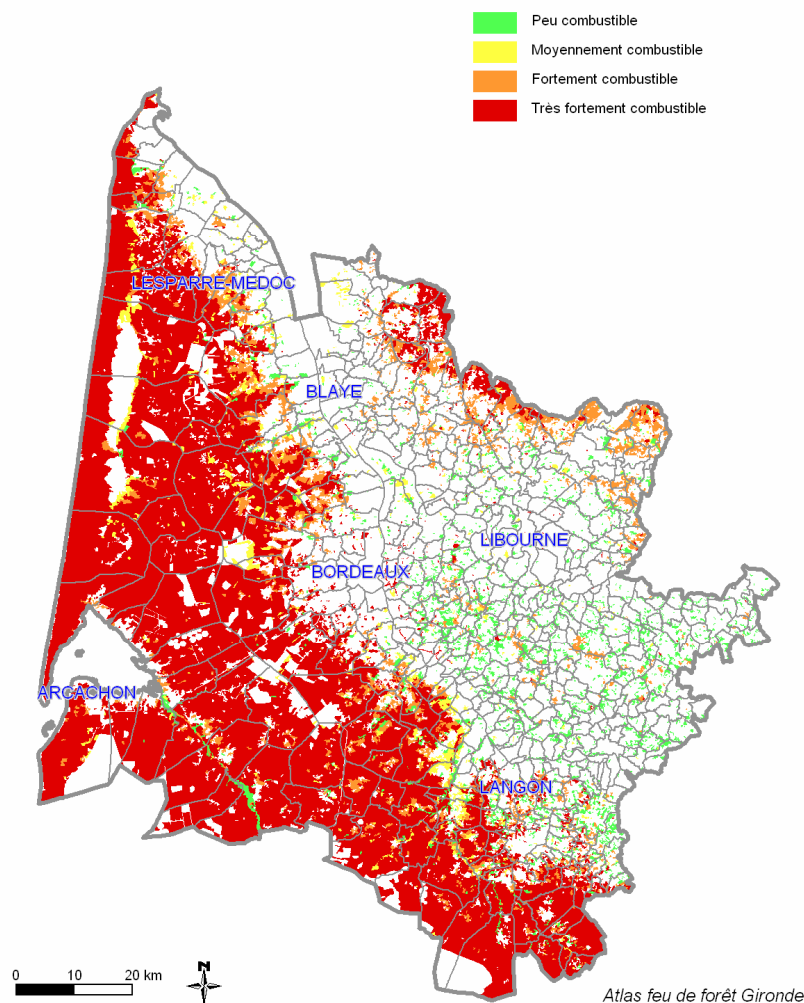
La probabilité de propagation d'un feu de forêt **dépend de la formation forestière** dans laquelle le feu a pris.

1. Les formations forestières de Gironde : la combustibilité

La combustibilité est déterminée à partir de l'analyse de la cartographie des types de formations végétales (unité minimale distinguée : 2,25 ha) fournie par l'IFN (1995).



Combustibilité des formations végétales



Les **zones les plus combustibles** sur le département correspondent aux **zones occupées par le pin maritime (Massif des Landes de Gascogne et Nord Gironde)**. Les massifs boisés de l'Entre Deux Mers très morcelés et comprenant des feuillus apparaissent comme peu combustibles.

2. Les tempêtes

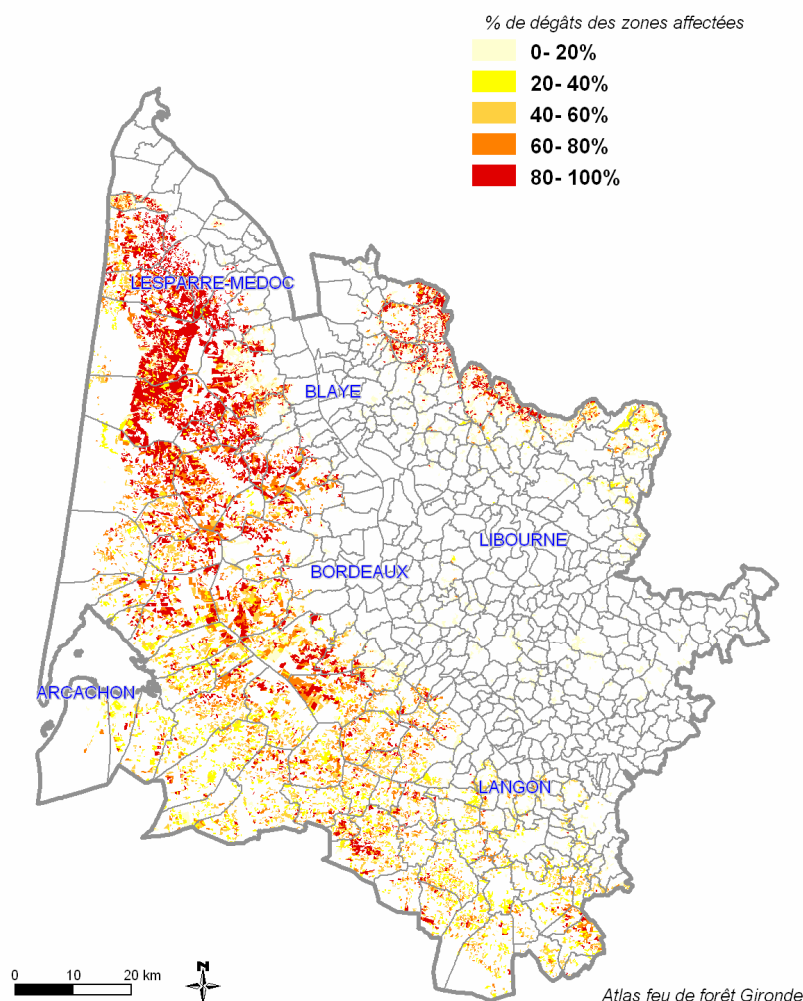
Les tempêtes, par les dégâts qu'elles provoquent dans les zones forestières, ont des conséquences sur la combustibilité des peuplements forestiers. **Les parcelles encore non exploitées** sont **difficilement accessibles par les services de secours** et contribuent à augmenter la **masse de combustible pouvant facilement s'enflammer et propager le feu**. D'autre part, si le reboisement diminue le potentiel combustible en assurant l'entretien des parcelles, la **présence de jeunes peuplements**, très combustibles, sur de larges surfaces accentuera la combustibilité et la continuité des peuplements dans un avenir proche. On craint donc un **accroissement de la probabilité de propagation**, qu'il convient de caractériser dans ce document.

Tempête Martin du 27 décembre 1999

Suite à la **tempête de décembre 1999**, le paysage forestier girondin a été bouleversé. Il convient donc de compléter l'analyse de la combustibilité, présentée précédemment qui repose sur des données antérieures à cette tempête, et de caractériser les communes par rapport à cette problématique.

Dans cette analyse, seules les parcelles **sinistrées à plus de 40%**, seuil à partir duquel des subventions pour le nettoyage et le reboisement étaient éligibles, seront prises en compte.

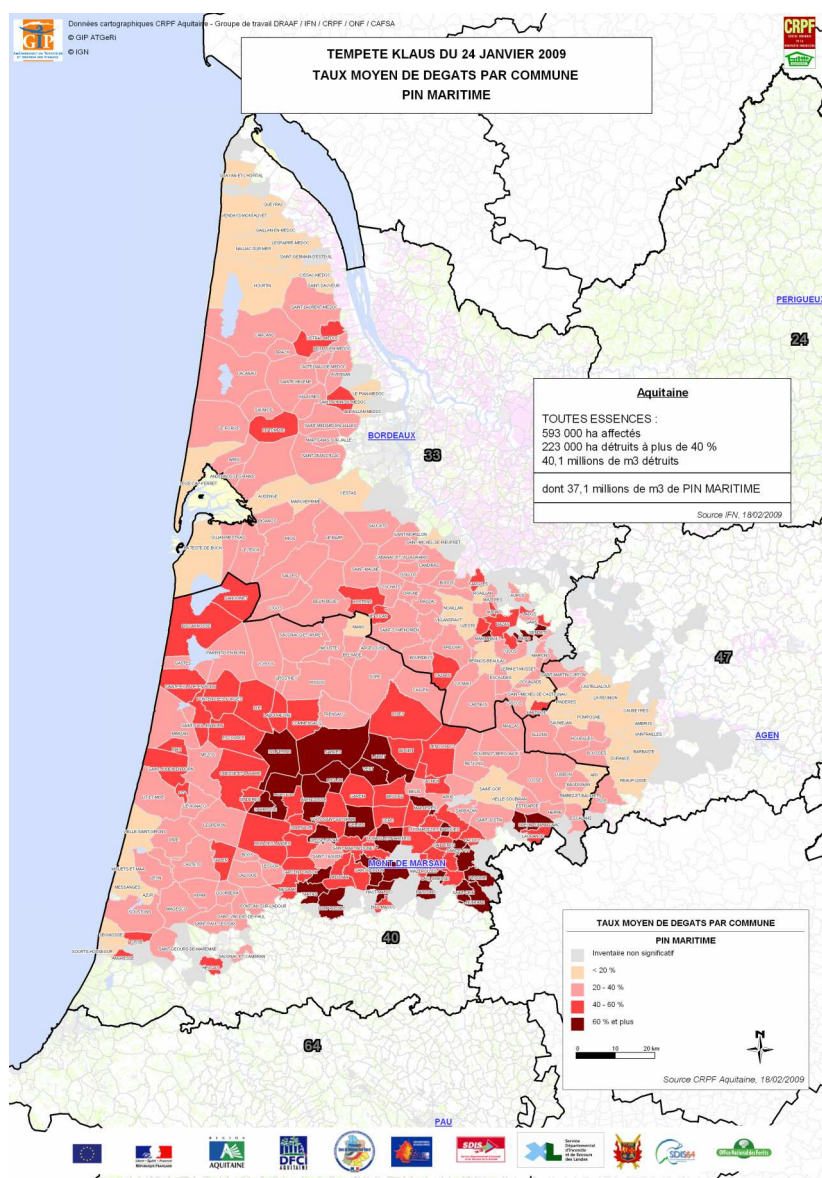
Surface sinistrée suite à la tempête de 1999



La tempête de 1999 a provoqué **les dégâts les plus importants au Nord Ouest du département dans le Médoc**, et dans le **Massif de la Double et du Landais**.

Tempête Klaus du 24 janvier 2009

Une autre tempête a touché la région Aquitaine le 24 janvier 2009, venant une seconde fois en perturber le paysage forestier. Au moment de la réalisation de ce document, seule une cartographie générale des dégâts à l'échelle de la Région Aquitaine est disponible. La précision de cette cartographie ne permet pas une utilisation des résultats dans le but de cartographier la combustibilité des peuplements forestiers.



La tempête de 2009 a provoqué **les dégâts les plus importants sur le Sud du département.**

3. L'exploitation forestière

Les jeunes boisements constituant des peuplements à risque feu de forêt, l'exploitation des parcelles suivie d'un reboisement entraîne l'augmentation du risque sur ces parcelles pour les années suivantes. Il convient donc de caractériser les communes par rapport à ce phénomène afin de mettre à jour l'analyse de la combustibilité qui repose sur des données datant de 1995. A partir de l'analyse des coupes rases effectuées entre 2000 et 2006 et cartographiées par le Conseil Interprofessionnel du Bois d'Aquitaine (CIBA), **on estime les parcelles pouvant potentiellement présenter des peuplements âgés de 0 à 8 ans.**

L'analyse des parcelles ayant subi une coupe rase contribue à **augmenter la probabilité de propagation**. Les résultats de cette analyse sont synthétisés au paragraphe suivant.

4. **La cartographie de probabilité de propagation**

La probabilité de propagation est approchée par le croisement des analyses présentées ci-avant : combustibilité, dégâts issus de la tempête de 1999 et jeunes peuplements de pin maritime selon la formule suivante :

$$\text{Probabilité propagation} = \text{Combustibilité par commune} * (1 + \Sigma \text{surfaces CR d'exploitation et sinistrées par tempête} > 40\% / \Sigma \text{surfaces forestières})$$

NB : les surfaces sinistrées par la tempête et ayant fait l'objet d'une coupe rase ne sont prises en compte qu'une fois.

où

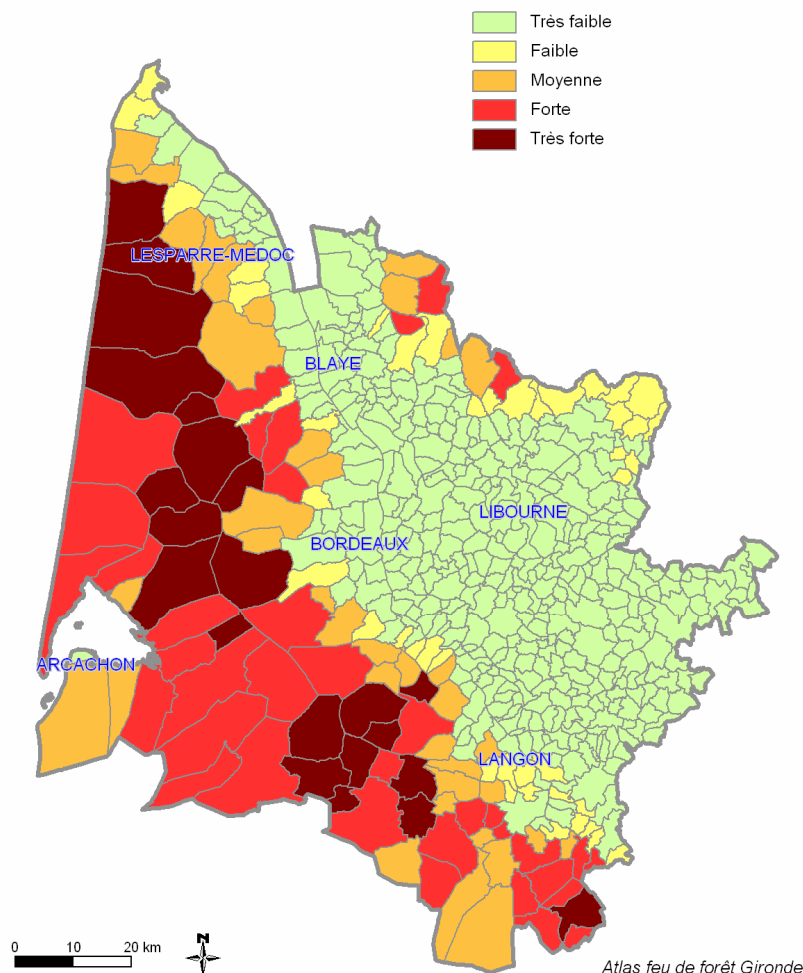
$$\text{Combustibilité par commune} = (1 * \text{surface peu combustible} + 2 * \text{surface moyennement combustible} + 3 * \text{surface fortement combustible} + 4 * \text{surface très fortement combustible}) / \text{surface communale}$$

On en déduit une classification des communes selon 5 classes.



© GIP ATGeRI
© IGN 2004
© IFN 1995

Probabilité de propagation d'un feu de forêt



Atlas feu de forêt Gironde

La probabilité de propagation d'un feu de forêt est forte **sur les massifs forestiers** du département mais plus particulièrement dans **le Médoc** et à **la limite du département de Landes** autour d'Hostens.

c) Cartographie de l'aléa

L'aléa sera approché par le croisement de la probabilité d'éclosion avec la probabilité de propagation selon le tableau suivant :

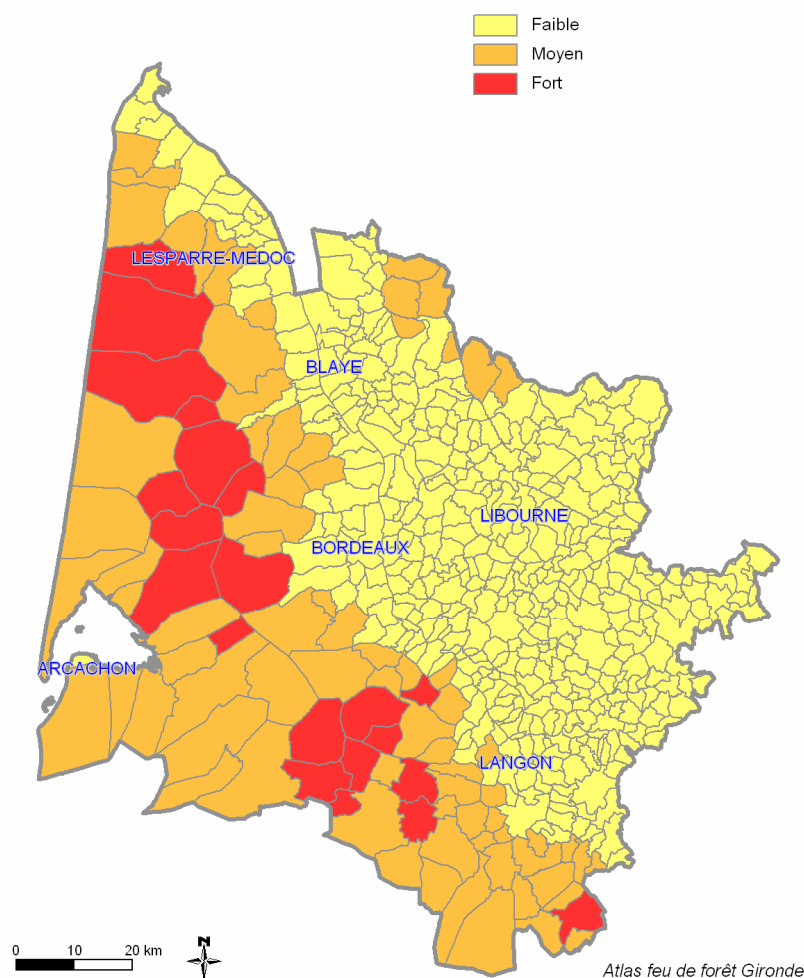
Aléa		Probabilité d'éclosion		
		Faible	Moyenne	Forte
Probabilité de propagation	Très faible	Faible	Faible	Faible
	Faible	Faible	Faible	Faible
	Moyenne	Moyen	Moyen	Moyen
	Forte	Moyen	Moyen	Moyen
	Très forte	Moyen	Moyen	Fort

On en déduit une classification des communes selon 3 classes.



© GIP ATGeRI
© IGN 2004
© IFN 1995

Aléa feu de forêt



Sont concernés par les aléas feu de forêt les plus importants les **parties forestières du département** mais plus particulièrement **les communes du sud Médoc** autour de Lanton et celles à **la limite du département de Landes** autour d'Hostens.

5. Etude des enjeux soumis au risque feu de forêt

Sont considérés comme **enjeux l'ensemble des biens, ayant une valeur monétaire ou non, pouvant être affectés**, dans le cadre de cette étude, par un feu de forêt.

Sur ces biens, un feu de forêt peut avoir plusieurs types de conséquences :

- **des conséquences directes** : c'est-à-dire ce qui est détruit ou endommagé par le passage des flammes et constatable immédiatement après le sinistre où il existe deux types d'évaluation, à savoir les pertes réelles et les indemnisations versées par les assurances,
- **des conséquences indirectes** : c'est-à-dire le manque à gagner induit par les conséquences directes ou l'image provoquée par le sinistre (diminution de la fréquentation touristique ou de la valeur des biens immobiliers, cessation temporaire d'activité d'une industrie, etc...).

Pour évaluer les **pertes économiques directes** qui pourraient être provoquées par un incendie de forêt, il faut donc disposer de données avec des indicateurs financiers révélant la valeur matérielle des biens. L'étude historique des dégâts occasionnés par des incendies de forêt en Gironde ne permet pas de déterminer de tels indicateurs. L'étude se contentera de **quantifier les enjeux présents sur le territoire et de donner, à titre indicatif, des clés économiques les concernant**.

Les conséquences indirectes étant, quant à elles, difficilement recensables et mesurables, cette étude se limitera à **l'étude des enjeux pouvant être affectés directement par un feu de forêt**.

Cette étude analysera donc les enjeux situés dans les « **espaces exposés** » **au feu de forêt** définis dans le Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies de Gironde, c'est-à-dire les espaces correspondant aux « **massifs et tous secteurs en matière de bois, forêts, landes, ainsi que toute zone située à moins de 200 m des secteurs précités** ». On parlera alors « **d'enjeux situés en zone sensible** ». Les **enjeux considérés** dans cette étude sont **les personnes, les biens, les activités, le patrimoine et l'environnement**.

a) Les personnes, les biens et les activités

1. La population

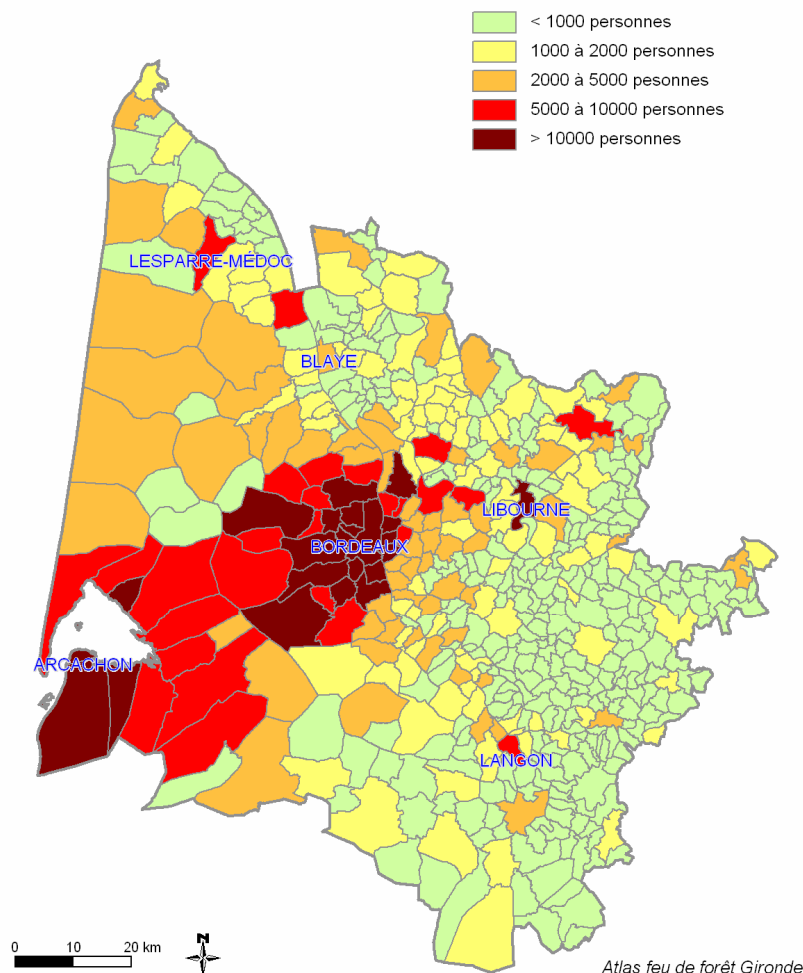
La population française est évaluée par le dernier Recensement Général de la Population effectué par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) datant de 2006.

Cette étude s'intéresse à la répartition de la population sur les différentes communes du département de la Gironde.



© GIP ATGeRI
© IGN 2004
© INSEE 2006

Population



Les communes présentant une **taille de population** importante sont celles de **l'agglomération bordelaise** et celles situées autour du **Bassin d'Arcachon**.

A noter que cette carte s'intéresse à la population totale des communes sans distinguer si elle est située en zone sensible ou non. L'étude des habitations a permis d'approcher de manière plus précise les populations susceptibles d'être soumises au risque feu de forêt.

2. Les habitations

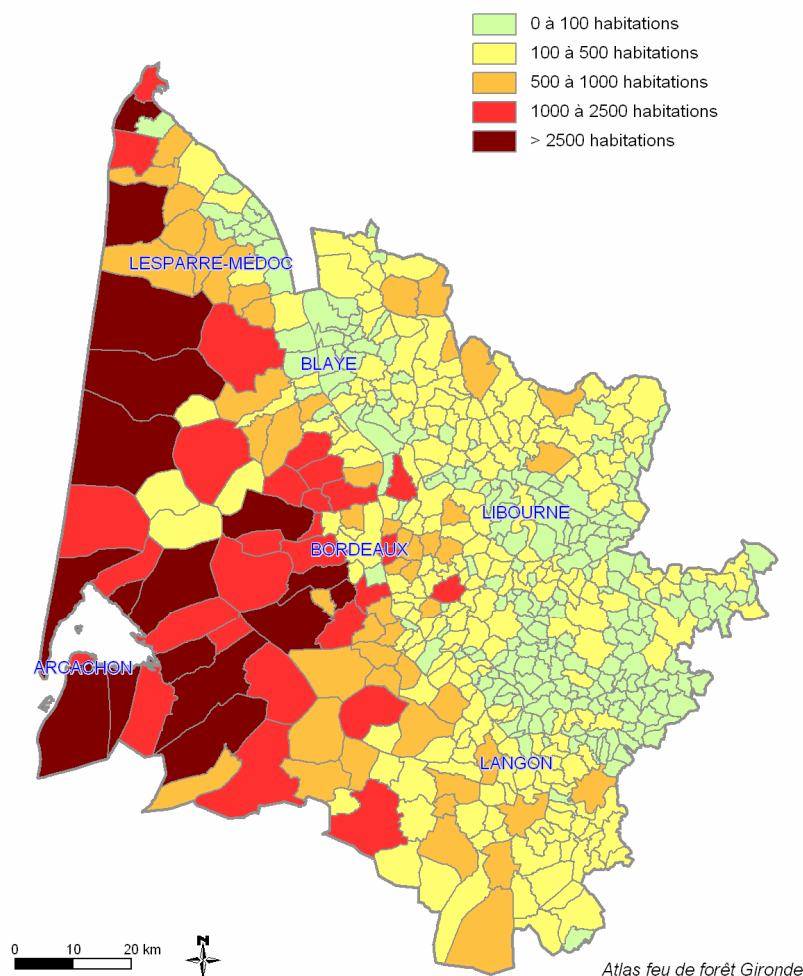
Le nombre d'habitations en zone sensible

Cette étude évalue **le nombre de bâtiments d'habitations, situées dans des zones sensibles** à l'incendie de forêt, sur chaque commune grâce aux données de 2004 concernant les bâtiments de la BD TOPO® IGN. A noter, que dans ces habitations sont compris les bâtiments destinés à l'accueil touristique.



© GIP ATGeRi
© IGN 2004
© IFN 1995

Nombre d'habitations en zone sensible



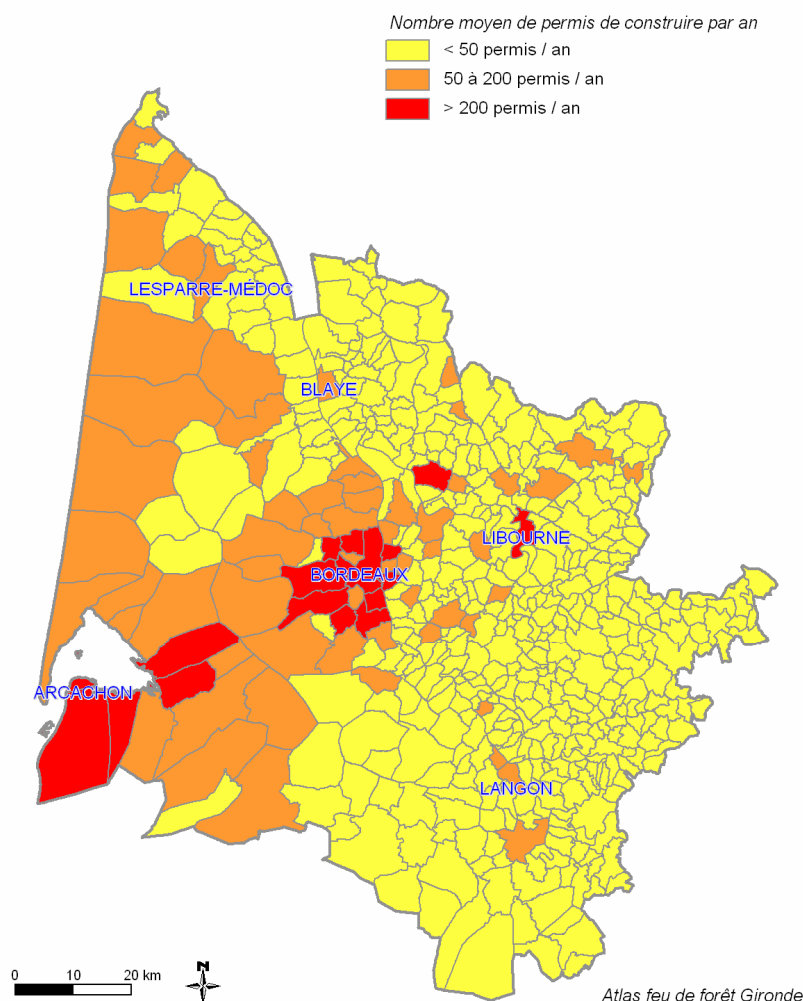
Cet indicateur est retenu pour **représenter les enjeux humains** présents sur le territoire en zone sensible et les enjeux matériels que représente ce type de construction. Cet indice varie de 1 à 5

A titre indicatif, une étude réalisée par le Cemagref d'Aix en Provence sur le département des Bouches du Rhône a constaté que **le dommage moyen par habitation exposée s'élève à 1 222 €**. A noter que cette information n'est pas issue du même contexte géographique que la présente étude, et que l'échantillon sur lequel elle est basée était de taille très faible. Néanmoins si on multiplie ce dommage moyen par le nombre d'habitations exposées sur le département de la Gironde, il s'avère que les pertes potentielles s'élèvent à **plus de 250 milliards d'euros**.

Le nombre de permis de construire

Le recensement exhaustif des habitations présenté au paragraphe précédent est un état des lieux réalisé en 2004. Un indicateur permettant de se rendre compte de l'augmentation du nombre de ces bâtiments est le **nombre de permis de construire délivrés** depuis, c'est-à-dire entre 2004 et 2007.

Nombre de permis de construire pour des logements ordinaires délivrés entre 2004 et 2007



Le **nombre de permis de construire** est un indice **montrant les tendances d'évolution de l'habitat**, il varie de 1 à 3.

Les communes où le nombre de permis de construire est parmi les plus élevés appartiennent à **l'Ouest du département** en corrélation avec les communes les plus peuplées et l'attrait du littoral.

Note synthétique finale pour les habitations

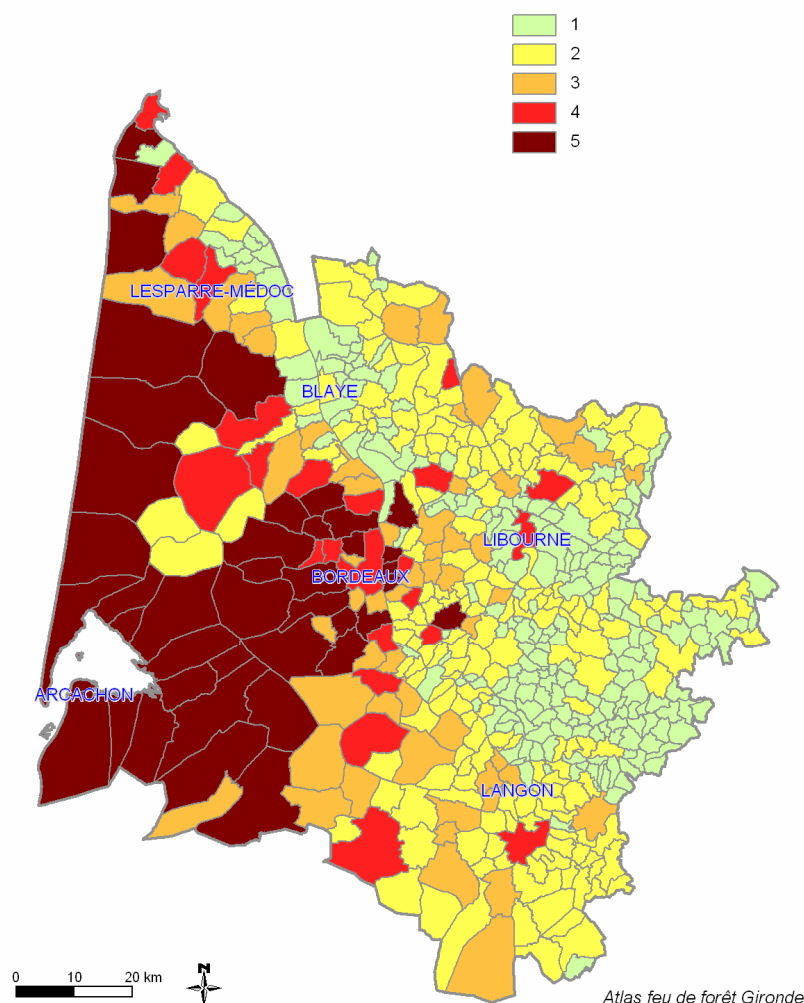
Des deux indices décrits dans ce paragraphe on en déduit la '*Note habitations actuelles*' d'après le tableau de croisement suivant :

Note habitations actuelles		Nombre d'habitations en zone sensible				
		<100	100-500	500-1000	1000-2500	>2500
Nombre de permis de construire	<50 / an	1	2	3	4	5
	50-200 / an	2	3	4	5	5
	>200 / an	3	4	5	5	5



© GIP ATGeRi
© IGN 2004
© DRE Aquitaine
2004-2007
© IFN 1995

Note synthétique pour les habitations



En terme d'habitation, c'est-à-dire en populations et en biens exposés au risque feu de forêt, c'est l'Ouest du département le plus concerné, notamment la ceinture Ouest de l'agglomération bordelaise et le littoral.

L'évolution du nombre d'habitations concerne surtout la proximité de Bordeaux et celle du Bassin d'Arcachon.

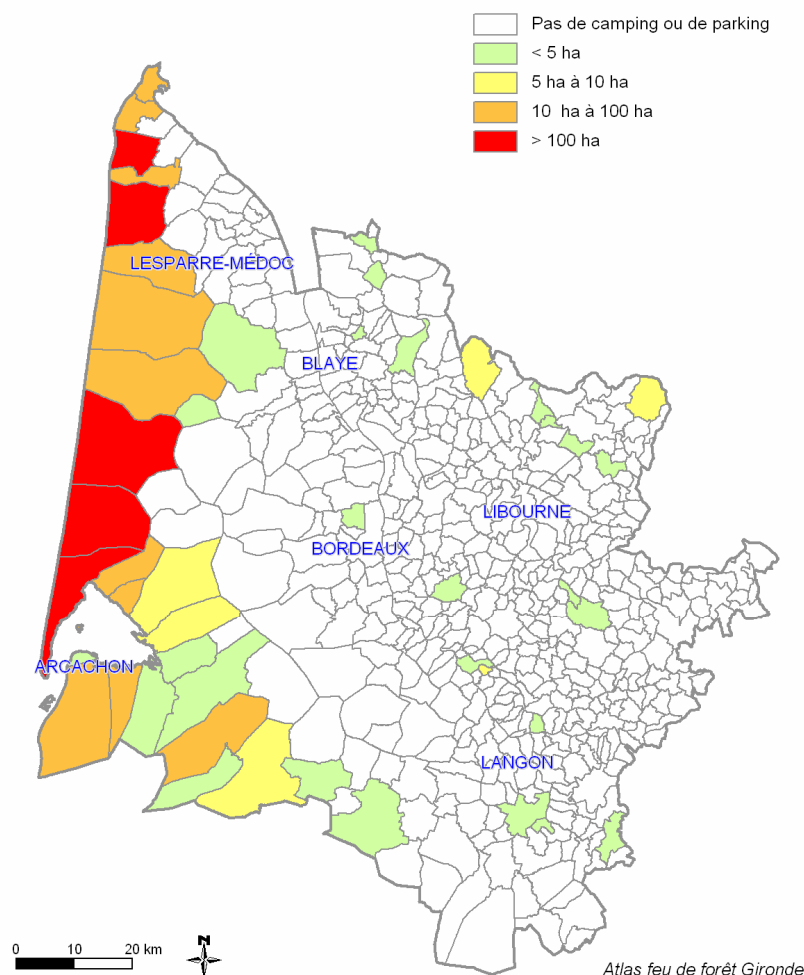
3. Les campings et les parkings littoraux

En Gironde, parmi les structures touristiques **délicates à défendre**, on compte notamment **les campings et les parkings côtiers** qui sont des structures d'accueil touristique non recensées dans les bâtiments correspondant aux habitations. Ces enjeux sont particulièrement exposés puisqu'ils constituent d'une part des **zones de forte concentration de personnes** et d'autre part des **zones en contact direct avec la forêt**.

L'étude s'intéresse à la surface de chaque commune occupée par ce type de structures en zone sensible.



Surface en zone sensible occupée par un camping ou un parking



On en déduit la '*Note camping parking*' qui varie de 1 à 5.

Les communes présentant le plus de campings et parkings côtiers sont celles situées à proximité du littoral.

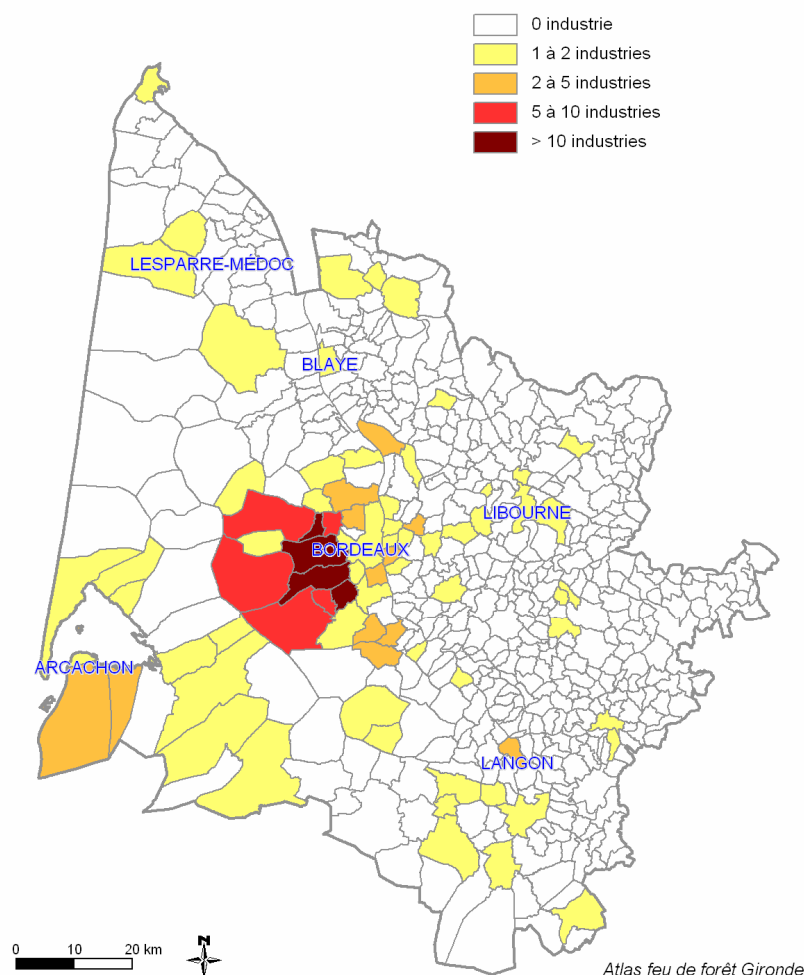
4. Les industries

Les **industries** sont des **enjeux de valeur économique** importante puisque les **biens matériels** de production peuvent être endommagés par un incendie de forêt mais aussi parce que les dégâts peuvent engendrer une **diminution de l'activité**. Cette étude porte sur les établissements industriels, dont le groupe compte plus de 20 salariés sur le territoire français, recensés par le SESSI (Services des Etudes

et des Statistiques Industrielles du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi) en 2006. Sur les **902 établissements industriels recensés en Gironde**, 235, soit **un quart d'entre eux**, sont situés en zone sensible.



Nombre d'industries situées en zone sensible

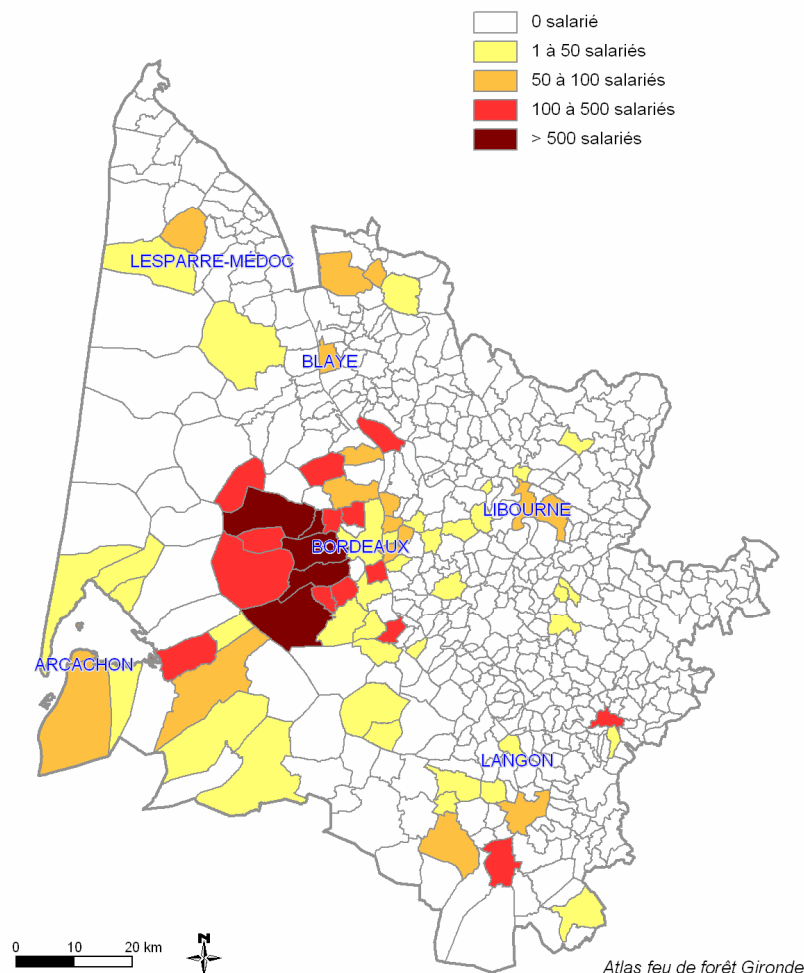


Atlas feu de forêt Gironde

On en déduit la *'Note industries'* variant de 1 à 5 révélant l'importance du nombre d'industries exposées sur chaque commune.

Le nombre de salariés d'un établissement industriel est un des indicateurs de son activité économique. Ainsi, même si le nombre d'industries situées en zone sensible par commune est peu élevé, **certaines communes présentent plus de 2000 emplois exposés** (par exemple : Mérignac, Le Haillan, Saint Médard en Jalles).

Nombre de salariés travaillant dans une industrie en zone sensible



C'est autour de l'**agglomération bordelaise** et le **long de l'axe Bordeaux – Arcachon** que l'on retrouve le plus grand nombre d'industries et celles employant le plus de salariés en zone sensible.

5. Les réseaux

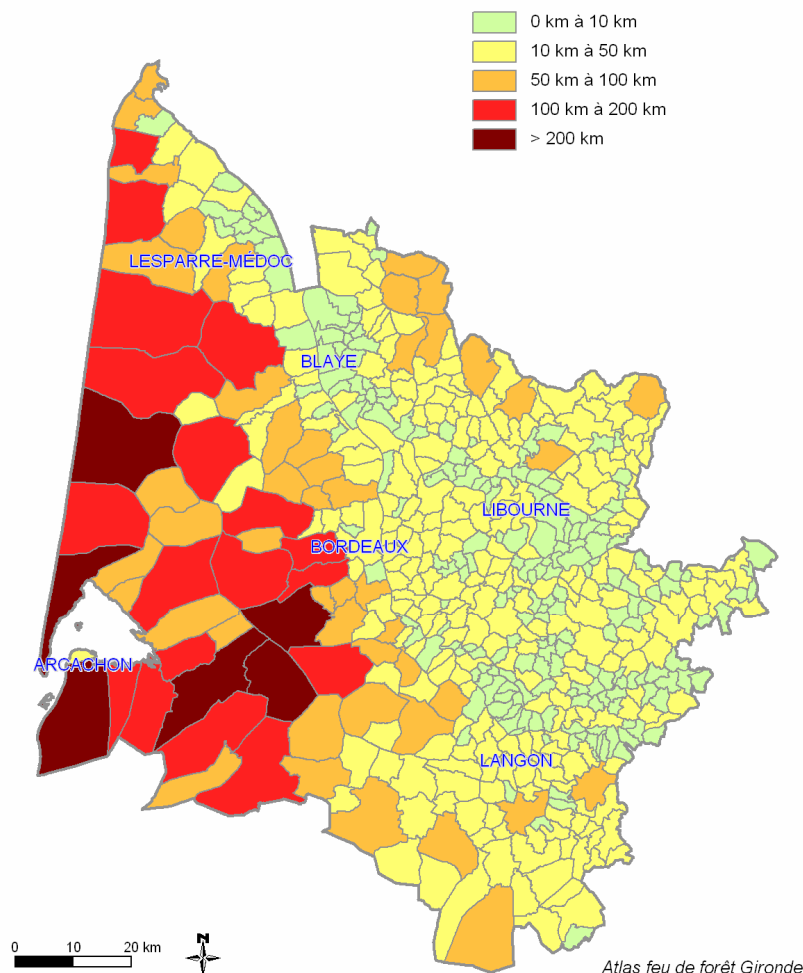
Un autre type d'enjeux pris en compte dans l'étude correspond aux **réseaux situés en zone sensible**. Cela comprend les **réseaux de communication** d'une part, avec le réseau routier goudronné et les voies ferrées, et les **réseaux de transport d'énergie** d'autre part, avec les lignes électriques haute et très haute tension et les conduites de gaz.

L'étude comptabilise sur chaque commune la longueur totale de ces structures en km linéaires d'après la BD TOPO® IGN 2004.



© GIP ATG6Ri
© IGN 2004
© IFN 1995

Longueur de route goudronnée, de voie ferrée et de conduite de gaz et électricité en zone sensible



A noter que les **pistes cyclables sont prises en compte** dans le réseau goudronné puisque comme sur l'ensemble de ce réseau, la fréquentation du public y est importante et qu'elles sont soumises à des mesures de débroussaillage.

On en déduit la '*Note réseaux*' variant de 1 à 5 révélant la longueur de réseaux présents sur la commune.

Les communes présentant les **plus grandes longueurs de réseau de communication ou de transport d'énergie** sont celles de l'Ouest du département.

6. La forêt cultivée

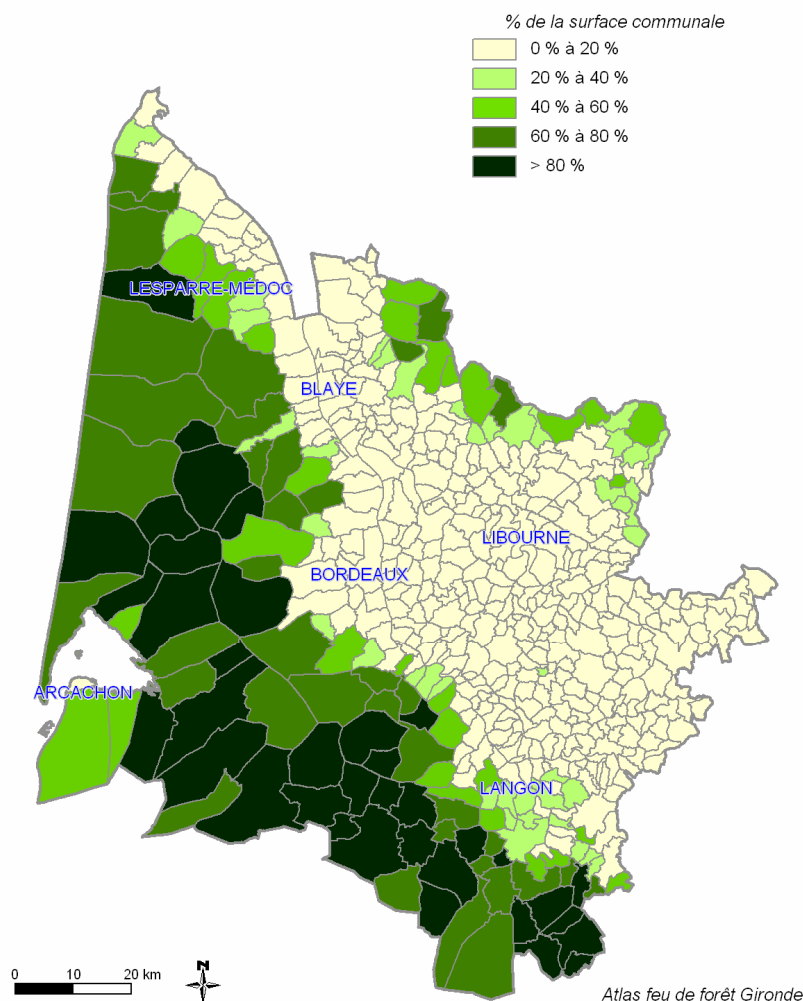
Le département de la Gironde est occupé par une partie du massif forestier des Landes de Gascogne où est développée une **filière d'exploitation du pin maritime**. On retrouve cette essence sur **près de**

450 000 ha. Les parcelles d'exploitation forestière forment un enjeu qui peut être particulièrement affecté par les incendies de forêt.

Cette analyse s'intéresse, sur chaque commune, à l'importance de ce boisement exploité issu des données IFN de 1995.



Taux de boisement de pin maritime



La destruction de ces peuplements entraîne des pertes économiques pouvant être évaluées en fonction de l'âge du peuplement. Cette perte augmente de **1300 à 4000 €/ha entre l'âge de plantation et 15 ans**. Après 15 ans, la perte diminue jusqu'à **1000 €/ha à 50 ans** puisqu'au delà 15 ans il est possible de revendre les bois sinistrés à une valeur décotée (CRPF 2008).

On en déduit la '*Note pin maritime*' variant de 1 à 5 pour chaque commune témoignant de la présence de pin maritime.

Les secteurs, où le **pin maritime** est présent, correspondent au **triangle Sud Ouest du département** soit la partie du **Massif des Landes de Gascogne**, et le Nord Est correspondant au **Double-Landais**.

b) Le patrimoine et l'environnement

Deux types d'enjeux sont étudiés du fait que leur affection par un feu de forêt pourrait entraîner des conséquences néfastes sur l'environnement ou le patrimoine.

1. Les zonages protégés

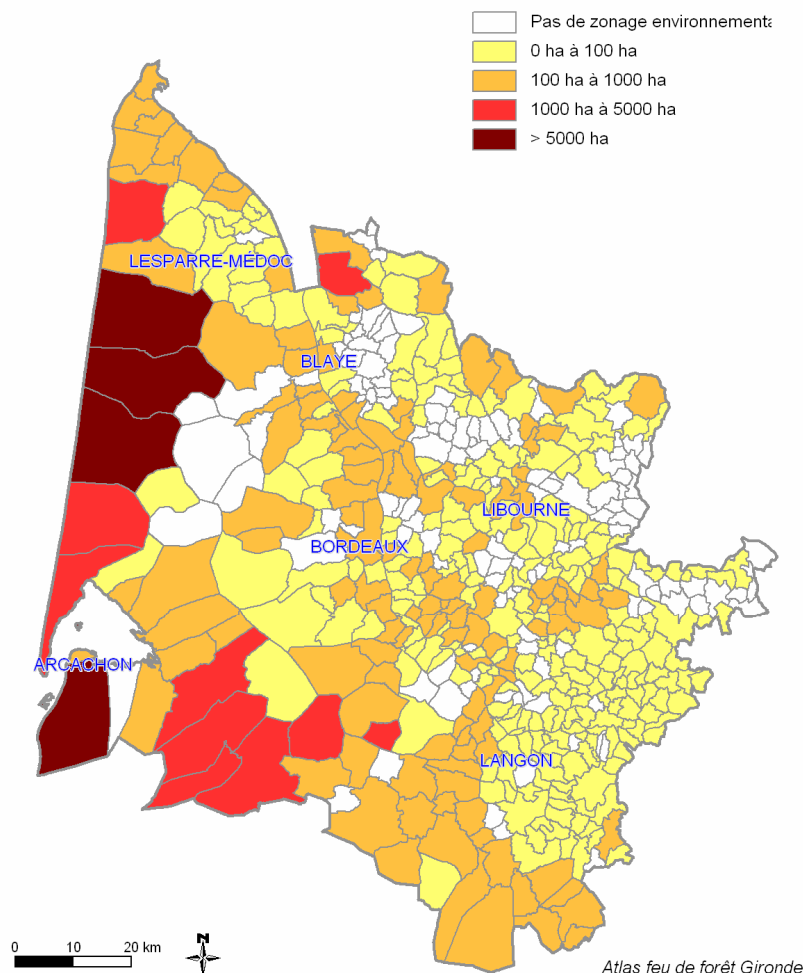
Cette étude entend par zonages protégés toute **zone ayant un patrimoine environnemental ou patrimonial reconnu dans la réglementation**. Ces zones étant susceptibles de subir des dommages en cas d'un feu de forêt, ce sont des enjeux à prendre en compte. Ces zones sont les suivantes :

- Les zones Natura 2000 comprenant :
 - o Les ZSC : Zones Spéciales de Conservation correspondant aux Sites d'Importance Communautaire (SIC), issus de la directive européenne 92/73/CEE dite « directive habitats » et validés par le Journal Officiel de la Communauté européenne (JOCE), qui recensent les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire,
 - o Les ZPS : Zones de Protection Spéciale, issues de la directive européenne 79/409/CEE dite « directive oiseaux », qui recensent les aires de distribution des oiseaux sauvages.
- Les ZICO : Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux qui recensent les aires de distribution des oiseaux sauvages, celles pour les oiseaux les plus menacés sont les ZPS incluses dans les zones Natura 2000.
- Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique :
 - o De type 1 : zones d'intérêt biologique remarquable sur une surface limitée,
 - o De type 2 : plusieurs ensembles naturels interconnectés avec une importance patrimoniale et biologique sur une étendue plus importante pouvant inclure des zones de type 1.
- Sites classés : monuments ou espaces avec un intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque.
- Sites inscrits : idem que les sites classés mais présentant une fragilité ou une valeur moins importante, ils peuvent donc inclure les sites classés.
- Les réserves naturelles : zones de protection de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt scientifique et écologique :
 - o Régionales,
 - o Nationales.
- Les zones d'Arrêtés de Protection de Biotope (APB) : zones de prévention de la disparition d'espèces protégées.



© GIP ATGeRI
© IGN 2004
© IFN 1995
© DIREN

Surface classée pour l'environnement ou le patrimoine
en zone sensible



On en déduit la *'Note zonages protégés'* variant de 1 à 5 témoignant de la surface communale reconnue pour son importance environnementale ou patrimoniale.

Les **zones reconnues pour leur caractère environnemental où patrimonial** se situent principalement **le long du littoral** et sur les communes limitrophes du département des Landes au niveau de Salles.

2. Les sites classés SEVESO

D'après la directive 96/82/CE, dite « directive SEVESO II », les états européens doivent identifier **les sites à risque sur le plan industriel**. En droit français, cette directive européenne est transcrite au niveau du Livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, relatif aux ICPE, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les ICPE sont classées en plusieurs types :

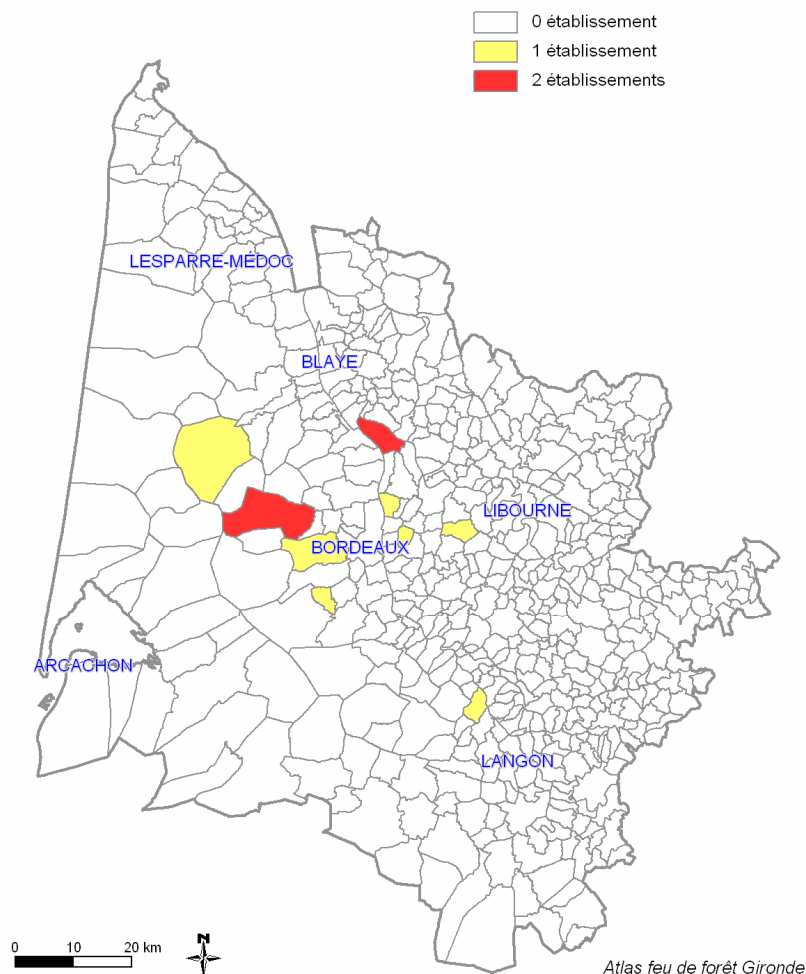
- les installations soumises à déclaration (D) dont celles avec des contrôles périodiques (DC),

- les installations soumises à autorisation (A) :
 - o autorisation seulement, aussi appelées **SEVESO seuil bas (SB)**,
 - o autorisation avec servitudes, aussi appelées **SEVESO seuil haut (AS)**.

Les établissements SEVESO sont donc ceux soumis à autorisation. Ces sites peuvent présenter un danger important pour l'environnement notamment en cas d'atteinte par un incendie de forêt.



Nombre d'établissements classés SEVESO en zone sensible



A noter que le classement en établissement SEVESO ne suppose pas obligatoirement une activité de production industrielle mais peut aussi correspondre à une activité de stockage de matériaux dangereux.

On en déduit la '*Note Seveso*' variant de 1 à 3 suivant le nombre d'établissements SEVESO sur la commune.

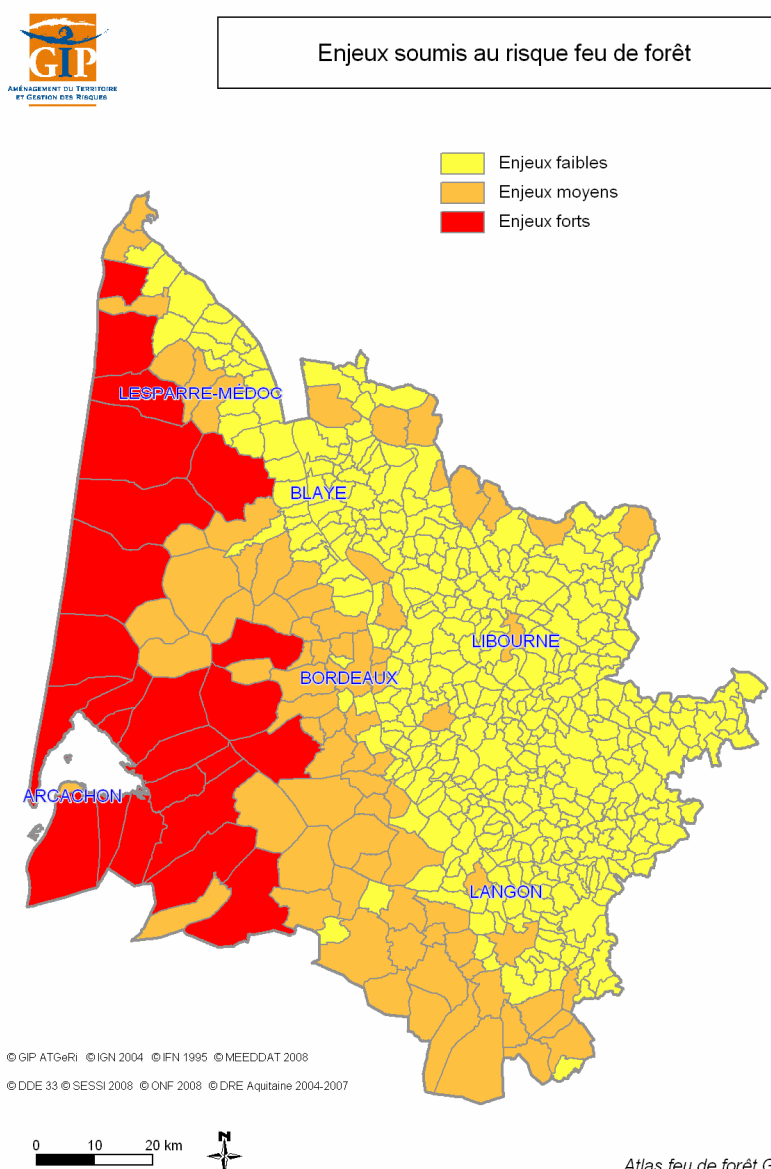
En Gironde, il existe un nombre de **11 établissements classés SEVESO recensés en zone sensible** sur les 28 présents.

c) Analyse synthétique des enjeux soumis au risque feu de forêt

On synthétise les enjeux présents sur le territoire de chaque commune par la note finale suivante, en affectant un **poids double aux enjeux classés dans le paragraphe « les personnes, les biens et les activités »** par rapport à ceux classés dans le paragraphe « le patrimoine et l'environnement ».

$$\text{Note finale} = (2 * (\text{Note habitations actuelles} + \text{Note pin maritime} + \text{Note industries} + \text{Note réseaux}) + 1 * (\text{Note zonages protégés} + \text{Note SEVESO})) / 2$$

On en déduit une classification des communes selon 3 classes.



C'est le triangle Sud Ouest du département qui présente le plus d'enjeux en zone sensible avec le littoral et les communes de l'Ouest de l'agglomération bordelaise qui sont le plus concernées.

6. Etude de la défendabilité

Les **propriétaires forestiers, pivots du système de DFCI en Aquitaine**, se sont très tôt mobilisés pour aménager leur territoire et développer des **aménagements de défense des forêts contre l'incendie**. Ceux-ci, financés à hauteur de 2,3€ / ha / an par les sylviculteurs ont pour but :

- de **réduire les délais d'accès aux parcelles** par un réseau de routes et de pistes, un réseau de fossés contribuant à l'assainissement du terrain et par des ouvrages de franchissement,
- d'**assurer la permanence de l'eau sur le terrain** grâce à un maillage du territoire en points d'alimentation en eau.

Cette originalité pousse à prendre en compte la défendabilité du massif.

Cette analyse prendra en compte 2 aspects :

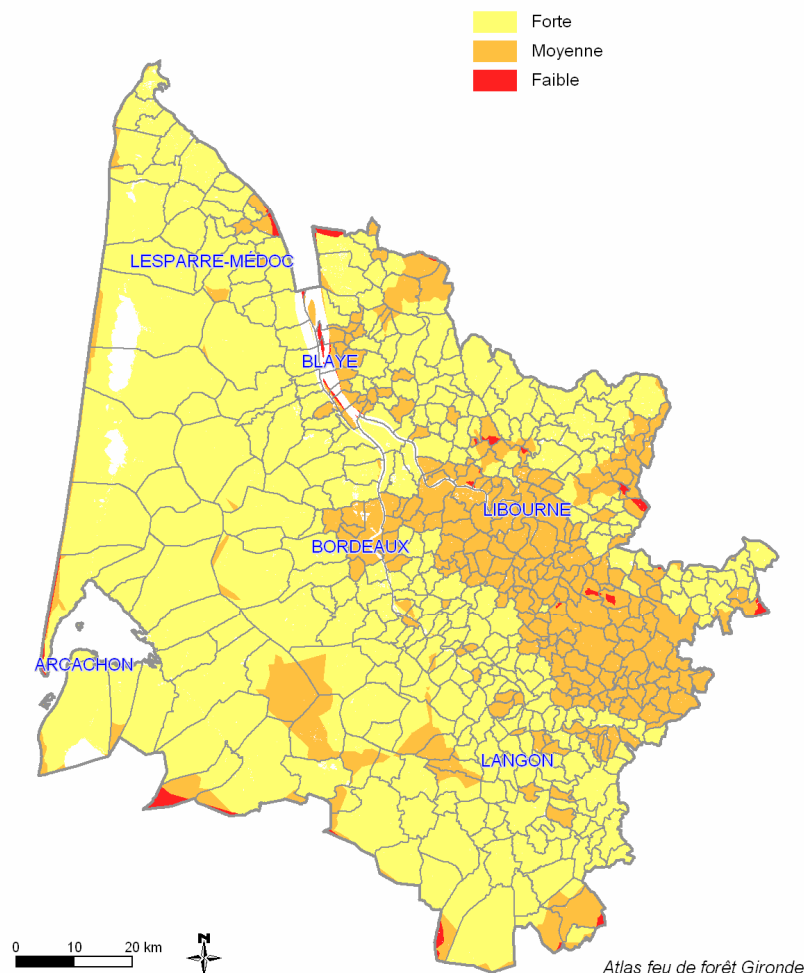
- la cartographie de l'**accessibilité** du territoire depuis les centres de secours,
- la cartographie de la **disponibilité** en eau.

a) Accessibilité depuis les centres de secours

Dans un premier temps, l'accessibilité des équipes d'intervention contre le feu de forêt est calculée à **partir du réseau routier goudronné** du département. On classifie le territoire en trois classes : 0 à 10 min, 10 à 20 min et plus de 20 min. Ces temps d'accès sont applicables le long du réseau routier goudronné.

Or, l'Aquitaine investit depuis de nombreuses années pour assurer le maillage du territoire par des pistes. Ainsi, pour juger de l'accessibilité à l'intérieur des terrains, **un facteur discriminant est la présence des pistes DFCI**. On obtient l'accessibilité en tout point en effectuant le croisement suivant :

Accessibilité		Temps d'accès des secours		
		>20mn	10-20mn	<10mn
Densité des pistes DFCI	Faible	Faible	Faible	Moyenne
	Moyenne	Faible	Moyenne	Forte
	Forte	Moyenne	Forte	Forte



La plus **grande partie du territoire présente une bonne accessibilité** des services d'incendie et de secours. La partie Est du territoire présente une accessibilité moyenne, cela s'explique par le fait que la zone étant peu forestière, peu de pistes DFCI y sont réalisées. Cependant il est à noter que la densité de routes goudronnées est importante dans cette zone.

b) Disponibilité en eau

Différents points d'alimentation en eau sont présents sur le territoire et sont utilisés comme points de recharge en eau pour les moyens de lutte contre les incendies. Ces points d'alimentation en eau peuvent être divisés en **deux catégories selon leur capacité à être mobilisés le plus rapidement possible**. Deux critères sont pris en compte :

- **le débit de chargement,**
- **la distance par rapport au réseau goudronné.**

Ainsi, on parvient au tableau suivant qui présente les distances entre le lieu d'intervention et le point d'eau pouvant être parcourues par une unité d'intervention en 20 min :

Distance aller retour parcourue en 20 min	A moins de 150 m du réseau goudronné	A plus de 150 m du réseau goudronné
Catégorie 1	500 m	333 m
Catégorie 2	2000 m	1333 m

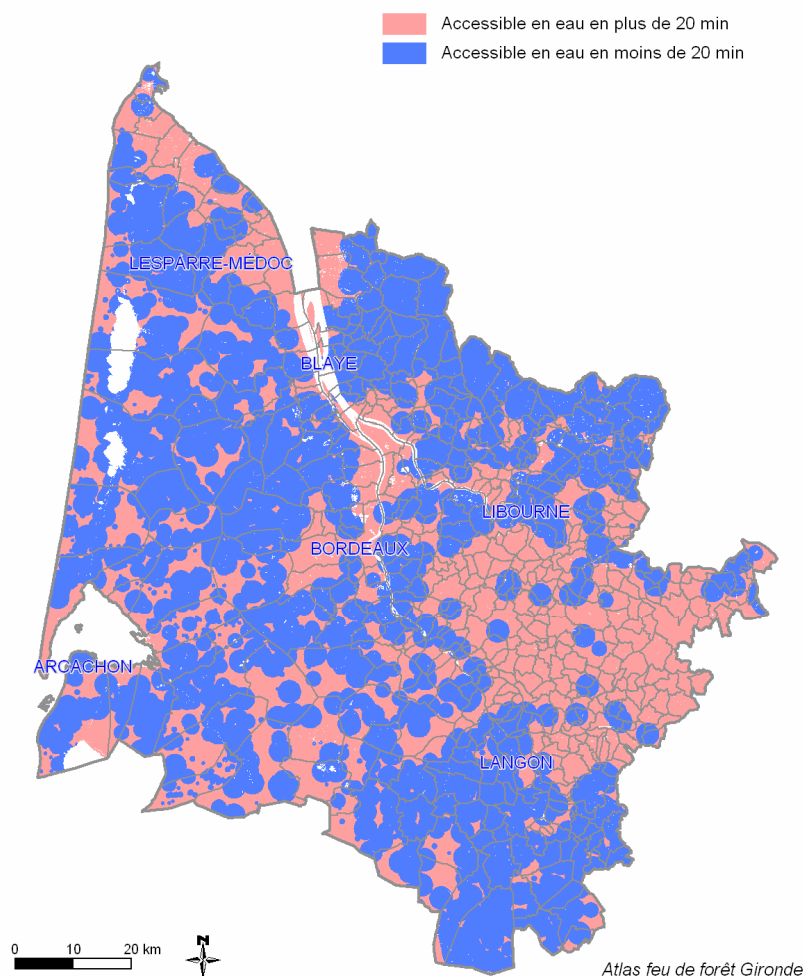
Ces distances correspondent au périmètre d'influence des points d'eau présents sur le territoire.

Les **points d'eau urbains** étant reliés au réseau d'eau potable, ils ne sont **pas référencés** dans le cadre de cette analyse. De plus, sur la zone de **l'Entre Deux Mers** où le taux de boisement est moindre, le référencement des **points d'eau naturels n'est pas exhaustif actuellement**.

On classifie ainsi le territoire selon deux modalités : accessible en eau en moins de 20 min et accessible en eau en plus de 20 min.



Accessibilité du territoire en eau issue des points
d'alimentation



Les zones forestières sont dans l'ensemble bien desservies en points d'alimentation en eau. A noter que le Massif de la Double et du Landais présente plus de points d'eau qu'il ne serait nécessaire à un approvisionnement en moins de 20 min. Par contre **la zone allant de l'Est du Bassin d'Arcachon à la limite du département des Landes présente une couverture en eau moins bonne** voire déficitaire dans les environs d'Hostens.

c) Analyse synthétique de la défendabilité

Les deux analyses précédentes sont croisées selon le tableau suivant pour en déduire la défendabilité du territoire en cas de feu de forêt :

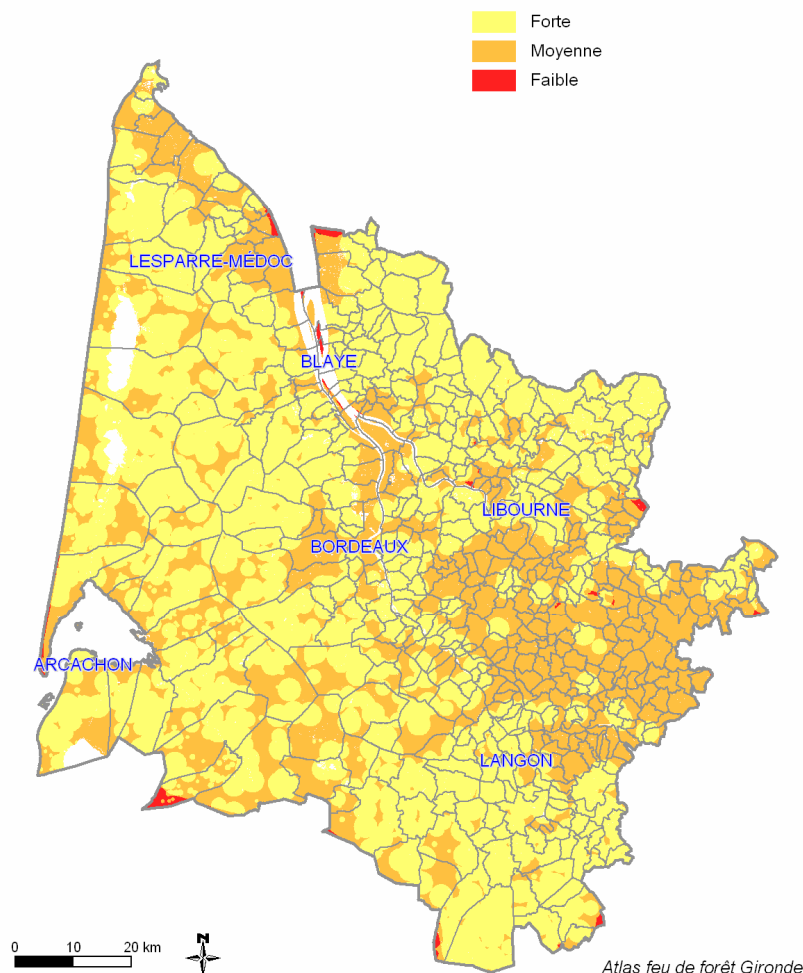
Défendabilité		Accessibilité		
		Faible	Moyenne	Forte
Disponibilité en eau	> 20 min	Faible	Moyenne	Moyenne
	< 20 min	Moyenne	Forte	Forte

La prépondérance est donnée à l'accessibilité en raison de la stratégie de lutte des sapeurs pompiers, qui favorisent l'attaque des feux naissants.



© GIP ATGeRI
© IGN 2004

Défendabilité du territoire en cas de feu de forêt



Dans l'ensemble, **le territoire bénéficie d'une bonne défendabilité** contre les incendies de forêt. Certaines **zones moins facilement défendables** se distinguent tout de même :

- la **limite avec le département des Landes** autour d'Hostens,
- les **zones moins forestières** : le long de l'estuaire de la Gironde et la zone entre Dordogne et Garonne.

Pour **synthétiser le niveau de défendabilité** par commune dans la suite de l'étude, l'analyse suivante est réalisée :

- les communes présentant un niveau de défendabilité fort sur plus de 70% de leur territoire verront leur défendabilité considérée comme **bonne**,
- les communes présentant un niveau de défendabilité fort sur moins de 70% de leur territoire verront leur défendabilité considérée comme **insuffisante**.

7. Analyse synthétique du risque feu de forêt

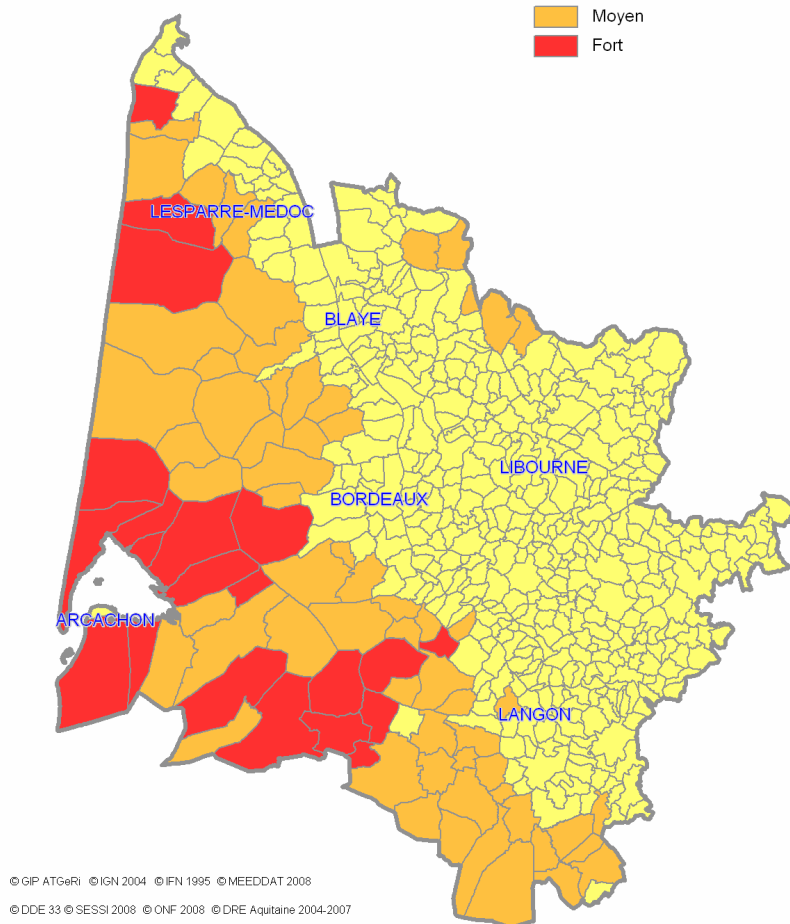
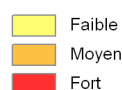
La cartographie du risque est issue du **croisement des 3 thèmes décrits précédemment (aléa, enjeux et défendabilité)** selon le tableau suivant :

Risque feu de forêt		Enjeux faibles		Enjeux moyens		Enjeux forts	
		Défendabilité forte	Défendabilité faible	Défendabilité forte	Défendabilité faible	Défendabilité forte	Défendabilité faible
Aléa	Fort	MOYEN	FORT	MOYEN	FORT	FORT	FORT
	Moyen	FAIBLE	MOYEN	MOYEN	MOYEN	MOYEN	FORT
	Faible	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE	MOYEN	MOYEN

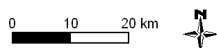
On en déduit une classification des communes selon 3 classes.



Risque feu de forêt



© GIP ATGeRI © IGN 2004 © IFN 1995 © MEEDDAT 2008
 © DDE 33 © SESSI 2008 © ONF 2008 © DRE Aquitaine 2004-2007



Atlas feu de forêt Gironde

Cette **cartographie synthétique du risque feu de forêt** sur le département de la Gironde, dont les différentes étapes de réalisation sont synthétisées dans une **fiche annexe** visible page 56 de ce

document, est le résultat d'une **modélisation** de différents paramètres issus **d'études scientifiques** ainsi que de **dires d'experts**. La méthodologie proposée a pour but d'analyser les diverses composantes du risque feu de forêt pour faire de ce document **un outil à la fois de porter à connaissance et d'aide à la décision**. En fonction des usages qui en seront fait, **certaines paramètres seront prioritairement utilisés**. Par exemple dans le cas de la prescription de Plans de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF), la prise en compte des enjeux sera privilégiée.

L'ensemble des territoires forestiers est concerné par le risque incendie de forêt. Mais certaines zones forestières se démarquent par un niveau de risque prioritaire :

- **le nord du Médoc,**
- **le pourtour du Bassin d'Arcachon,**
- **la zone à la limite du département des Landes centrée sur Belin-Beliet et Hostens.**

8. Le débroussaillage

Dans la réglementation, **plusieurs types d'infrastructures sont concernés par des mesures de débroussaillage**. Ces mesures sont applicables **dans les zones sensibles** et elles concernent les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées, le réseau électrique et les zones d'habitation.

a) Les voies ouvertes à la circulation publique

L'obligation de débroussaillage concernant **les voies ouvertes à la circulation publique qui doit s'effectuer en zone sensible**, est mentionnée à l'Article 2-2-1 du Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies de Gironde. Dans les zones sensibles, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé comprend « la bande de roulement et les bas cotés jusqu'aux limites de fossés ». Pour certaines voies nommées en annexe, ces mesures s'étendent à « **20 m à compter du bord de chaussée, de part et d'autre de la voie** ».

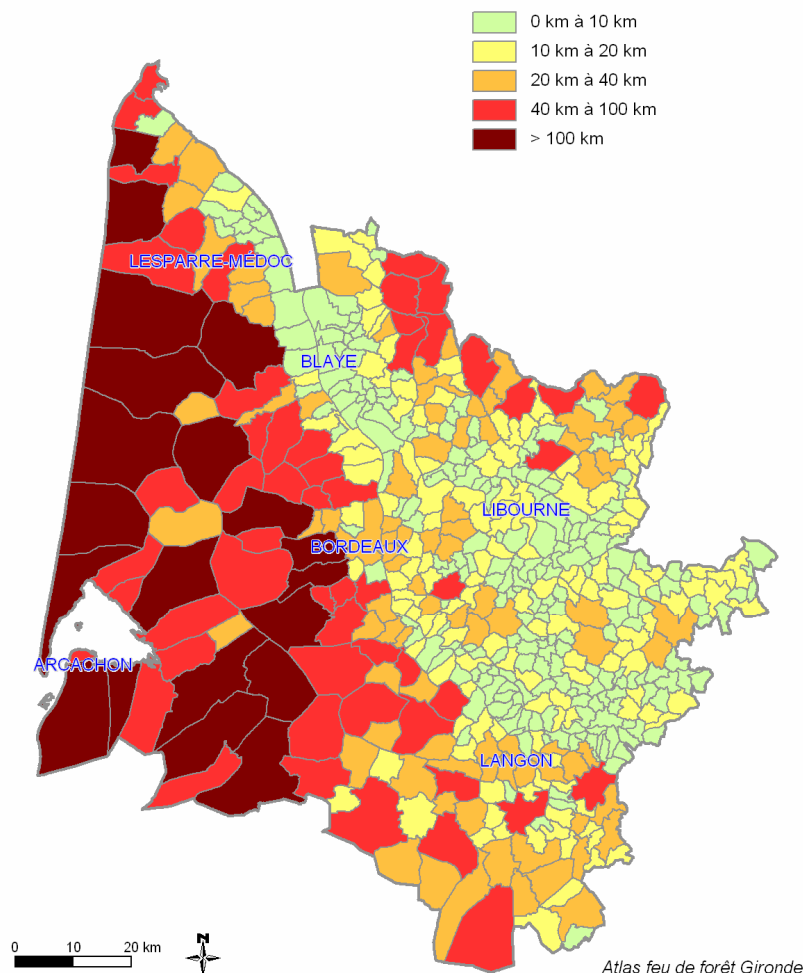
Ce débroussaillage incombe à l'Etat et aux collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'aux sociétés concessionnaires des autoroutes.

Cette étude estime le nombre de km linéaires de voies ouvertes à la circulation publique soumis à ces mesures sur chaque commune. A noter que les pistes cyclables font partie intégrante de ces voies.



© GIP ATGeRI
© IGN 2004
© IFN 1995

Longueur de réseau routier en zone sensible



b) Les voies ferrées

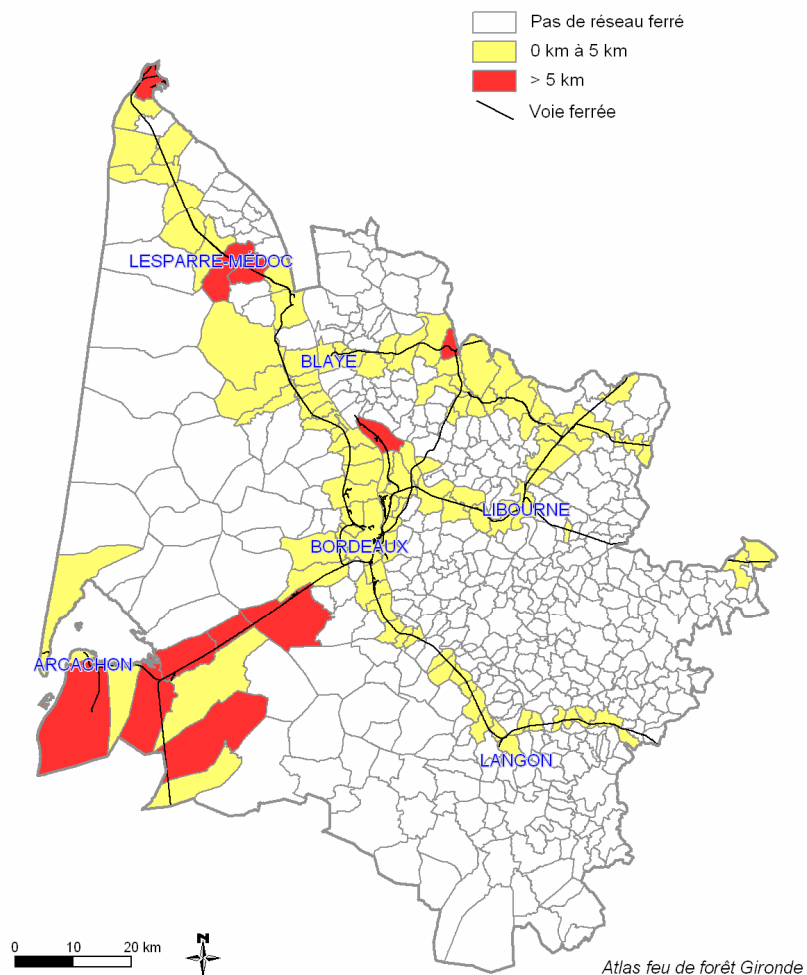
Pour les voies ferrées, c'est l'Article 2-2-2 du Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies de Gironde qui s'applique. Cet article stipule que **les voies ferrées en zone sensible** doivent être débroussaillées « **jusqu'à une distance minimale de 6 m** ». Mais comme pour les routes, pour certaines d'entre elles listées en annexe, cette distance **peut être « élargie à 20 m »**. **Ces mesures doivent être prises en charge par les propriétaires** des infrastructures ferroviaires.

Cette étude estime le nombre de km linéaires de voies ferrées soumis à ces mesures sur chaque commune.



© GIP ATGeRI
© IGN 2004
© IFN 1995

Longueur de réseau ferré en zone sensible



c) Les lignes électriques aériennes

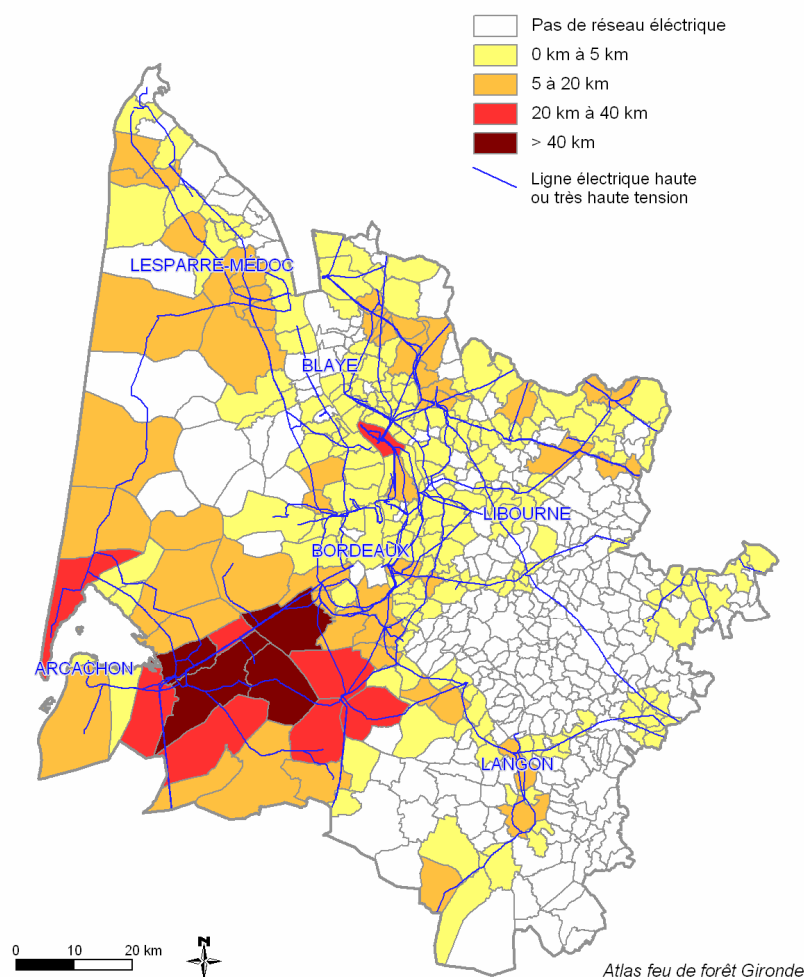
L'Article 2-2-3 du Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies de Gironde concerne le débroussaillage pour le **transport d'électricité en zone sensible**. Les modalités de ce débroussaillage sont décrites dans un arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Ces mesures incombent au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique.

L'étude s'intéresse à la longueur en km linéaires de ligne électrique soumise à ces obligations.



Longueur de réseau électrique haute et très haute tension en zone sensible



d) Les constructions

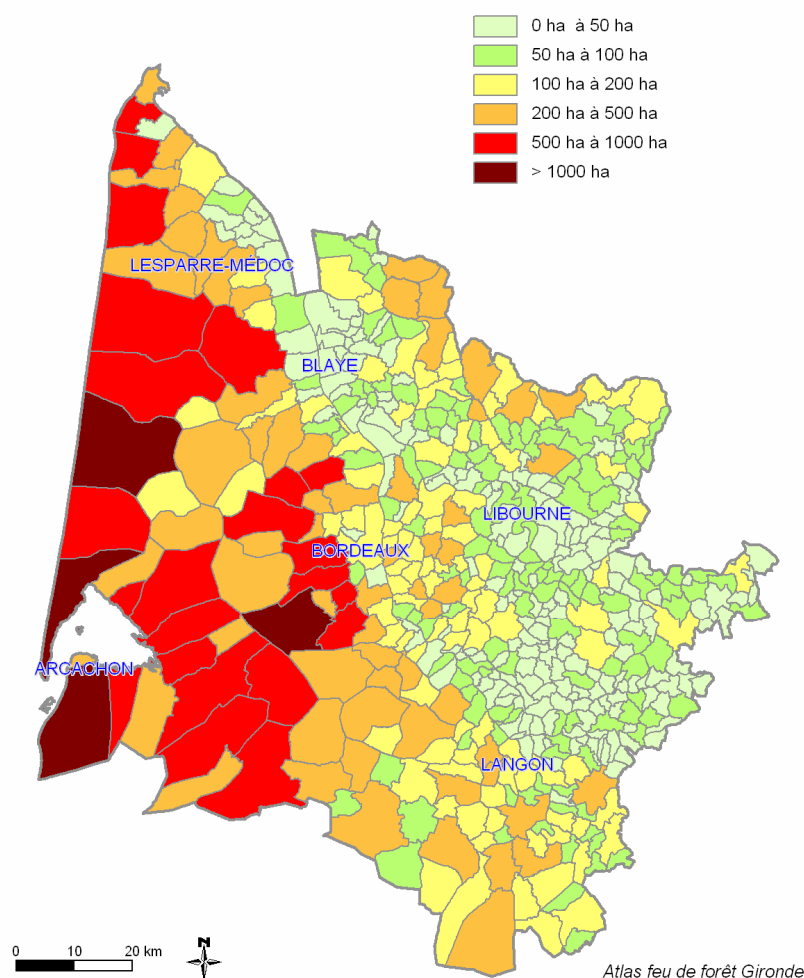
L'obligation de débroussaillage et maintien en état débroussaillé concerne aussi **les constructions en zone sensible de tous types « dans un rayon de 50 m »**, elle est détaillée à l'Article 2-1-1 du Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies de Gironde. Cette mesure, **incombant aux propriétaires des constructions**, vise notamment les particuliers qui doivent respecter cette obligation autour de leur habitation.

Cette étude détaille pour chaque commune les surfaces concernées par ces mesures.



© GIP ATGeRI
© IGN 2004
© IFN 1995

Surfaces à débroussailler autour des habitations



CONCLUSION

Au terme de cette analyse, bien que l'aménagement du territoire réalisé par les ASA de DFCI assure aux pompiers l'accessibilité aux parcelles et la permanence de l'eau sur le terrain, il apparaît que le département de la Gironde se doit de rester vigilant au regard du feu de forêt. En effet, le département présente à la fois un aléa et des enjeux importants et ce, essentiellement sur deux territoires :

- **la zone localisée au sud d'un axe Nord Ouest- Sud Est et**
- **le Nord du département.**

Il convient donc de mettre en sécurité ces enjeux et ce, en particulier, sur les **communes du littoral et celles localisées sur le pourtour du bassin d'Arcachon** qui présentent les enjeux à la fois humains, économiques et environnementaux les plus forts.

Pour cela plusieurs outils, énumérés dans le Plan régional de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine, sont à disposition :

- le maintien de l'efficacité des infrastructures de DFCI
- l'amélioration de la gestion de la biomasse combustible à proximité et dans les territoires forestiers
- le suivi de l'évolution du territoire et de ses caractéristiques influant sur le risque
- l'aménagement et la protection des interfaces urbain-forêt
- le renforcement de l'application de la réglementation (débroussaillage, incinération...)
- le développement d'actions de communication et de sensibilisation.

Il convient également de considérer le territoire dans le contexte du changement climatique qui laisse présager à la fois une augmentation de la fréquence des accidents climatiques tels que des périodes de sécheresse, des tempêtes mais également une modification des périodes de végétation pouvant notamment entraîner une augmentation de la masse de combustible.

BIBLIOGRAPHIE

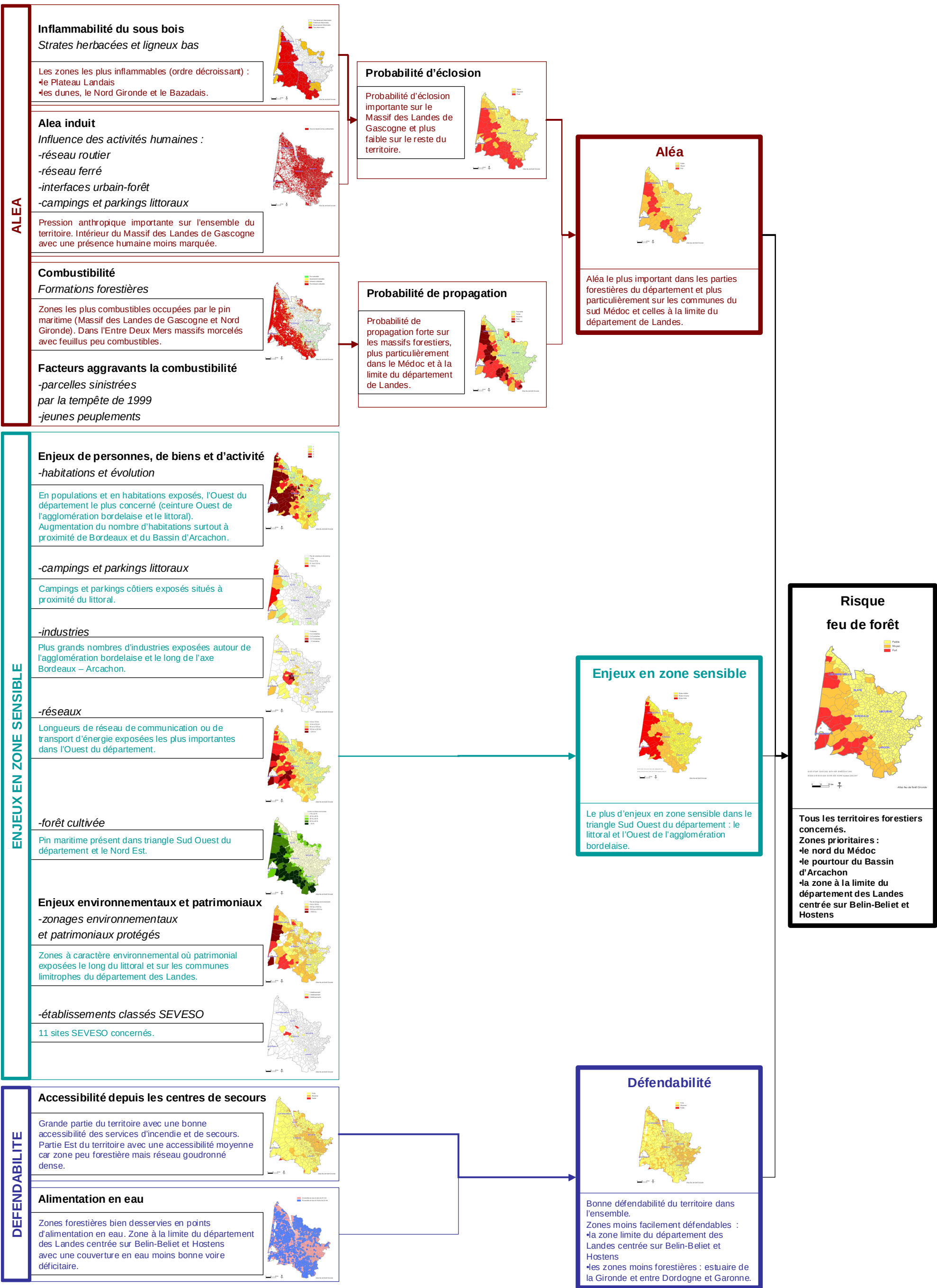
- Cemagref, 1982. *Estimation de l'inflammabilité et de la combustibilité de la végétation*. Bulletin d'information du Cemagref, Janvier 1982, n°228, pages 31-39
- Cemagref d'Aix en Provence, 2003. *Approche méthodologique pour l'aide à la décision d'aménagement pour la protection contre les incendies de forêts*
- Cemagref, Unité Agriculture et Forêt Méditerranéenne d'Aix en Provence, 2002. *Contribution à l'évaluation des vulnérabilités en zone périurbaine sensible aux incendies de forêt, recours à des indicateurs socio-économiques*
- Cemagref, Unité Ecosystèmes Méditerranéens et Risques, 2007. *Aide Méthodologique à la caractérisation et la cartographie des interfaces habitat-forêt, dans le contexte de prévention aux incendies de forêt*
- Fédération de Défense des Forêts Contre les Incendies de Gironde, 2006. *Réalisation d'un schéma de desserte en Gironde sur l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre les Incendies de Préchac*
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 2001. *Estimation des dégâts après « grands événements »*
- Préfecture de la Région Aquitaine, 2008. *Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies d'Aquitaine*
- Préfecture de la Région Aquitaine, Préfecture de la Gironde, 2005. *Dossier Départemental des Risques Majeurs*
- Préfecture de la Région Aquitaine, Préfecture de la Gironde, 2005. *Règlement Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies*
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, 2005. *Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts 2005*
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, 2000. *Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de la Gironde*
- Trabaud, L. 1989. *Les feux de forêt : mécanisme, comportement et environnement*. Aubervilliers : France - Sélection. 278 pages
- Code de l'Environnement
- Code Forestier

Adresses Internet utiles à consulter

- DFCI : <http://www.dfci-aquitaine.fr/>
- Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt : <http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>
- GIP ATGeRi : <http://www.cartogip.fr/>
- Préfecture de la Gironde : <http://www.gironde.pref.gouv.fr/>

ANNEXE 1 : FICHE RECAPITULATIVE DE LA METHODOLOGIE DE L'ANALYSE DU RISQUE FEU DE FORET SUR LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

METHODOLOGIE DE L'ANALYSE DU RISQUE FEU DE FORET SUR LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ANNEXE 2 : ACTIONS ENVISAGEES

Dans l'objectif de participer à la maîtrise du risque feu de forêt sur l'ensemble de la Région Aquitaine, des actions ont été établies par le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) d'Aquitaine, document téléchargeable sur le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt (DRAAF) d'Aquitaine. D'après l'analyse du risque menée dans ce document, un certain nombre de ces actions sont à prendre particulièrement en compte pour diminuer l'aléa feu de forêt, améliorer la mise en sécurité des enjeux qui y sont soumis et renforcer la défendabilité. Leur liste est présentée ci-dessous :

Les actions concernant les infrastructures de DFCI

Ces actions ont pour but de maintenir l'efficacité des infrastructures de DFCI. Elles se déclinent de la manière suivante :

Renforcement et mise aux normes des infrastructures de DFCI

Entretien des infrastructures de DFCI existantes

Renforcement de la maîtrise d'ouvrage globale des infrastructures de DFCI

Les actions concernant la gestion de la biomasse

Ces actions visent à réduire la combustibilité du territoire forestier girondin. Cela passe par les actions suivantes :

Favoriser les lisières de feuillus

Réduction de la combustibilité par l'implantation de lisières moins favorables à la propagation du feu.

Usage du feu en milieu naturel

Réduction de la biomasse de combustible par l'usage du feu sous le contrôle de personnes formées (écobuages, brûlages dirigés, feux tactiques...).

Les actions concernant la connaissance du bassin de risque

Connaissance du bassin de risque

Réalisation d'études permettant d'améliorer la connaissance à la fois :

- de l'aléa feu de forêt et ses évolutions en lien avec les accidents climatiques, le changement des pratiques
- des enjeux soumis au risque feu de forêt et leurs évolutions (modification des pratiques en matière d'aménagement du territoire...)
- de la défendabilité du territoire.

Les actions concernant les interfaces urbain-forêt

L'objectif est ici double puisqu'il porte à la fois sur la réduction de l'aléa et la mise en sécurité des installations liées aux activités anthropiques. Elles se déclinent de la manière suivante :

Réduction du risque autour des « poudrières »

Réduction du nombre de feux susceptibles d'éclore autour des poudrières par un meilleur encadrement.

Prise en compte des actions de DFCI et du risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme

Contribution à la réduction du risque feu de forêt par l'inscription de bonnes pratiques dans les documents d'urbanisme voire, si nécessaire, l'élaboration de PPRIF.

Maîtriser la pénétration en forêt par le grand public

Limitation du nombre de départs de feu par l'encadrement du public en forêt.

Les actions concernant la réglementation

Mise en œuvre du Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies de Gironde

Application de la législation existante visant à réduire le nombre de départs et le risque de propagation.

Application de la législation en matière de débroussaillage

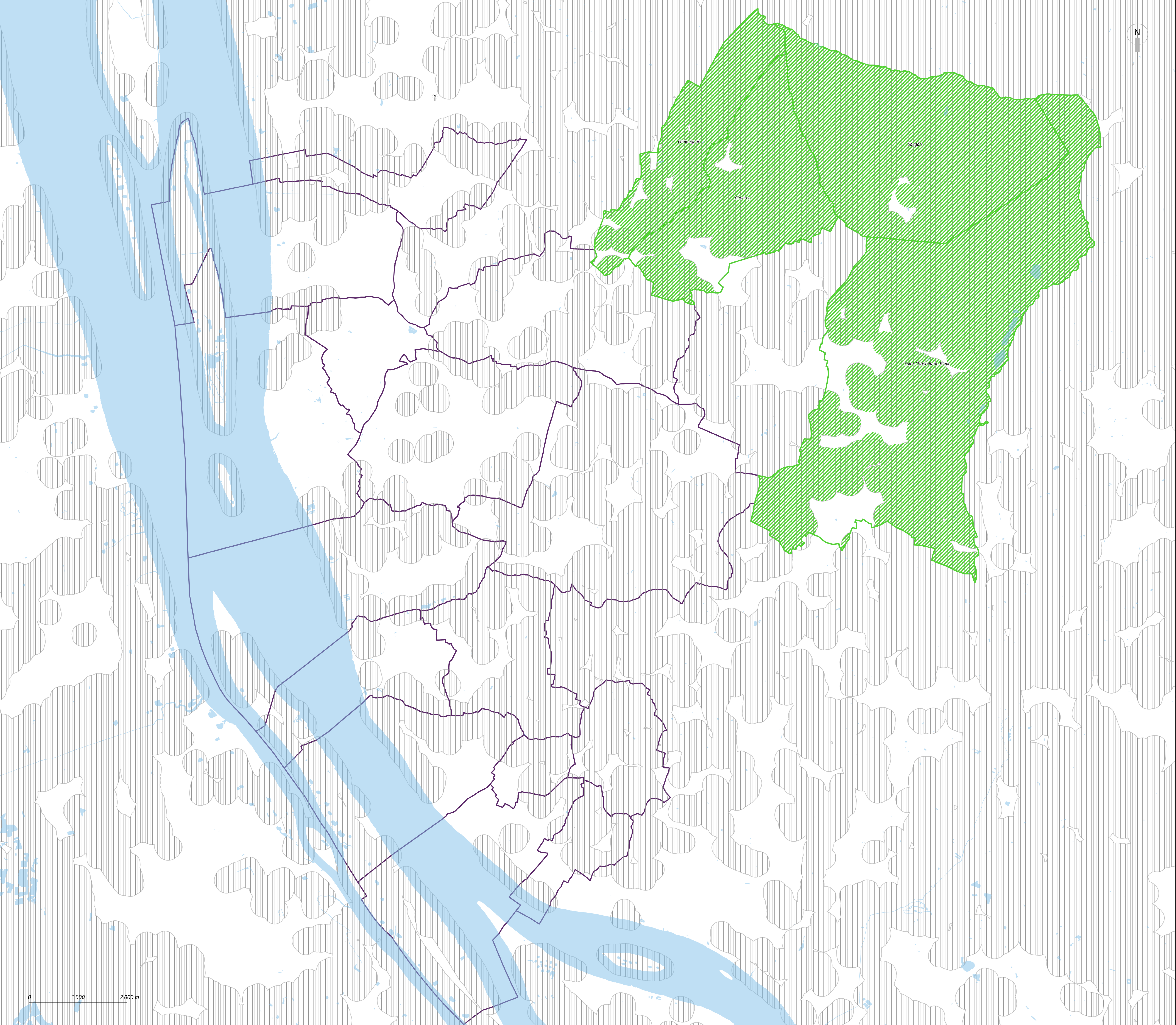
Incitation à l'application des obligations légales de débroussaillage autour des infrastructures et des bâtiments dans le but, à la fois, de limiter le nombre de départs et de mettre en sécurité ces zones.

Les actions de sensibilisation et de communication

Sensibilisation – Communication

Développement de la culture du risque auprès :

- du grand public (population résidente et touristes)
- des acteurs locaux
- des professionnels de la filière bois.



// LEGENDE //

Forêt

- Communes à fort risque de feu de forêts
(Campugnan, Gênerac, Saint-Christoly-de-Blaye et Saugon)
- Obligations Légales de Débroussaillment "OLD"
(source Géoportail)

Autres éléments graphiques (Cadastré 2023)

- Surface en eau
- Contours communaux
- Bâti



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant approbation
du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

La Préfète des Landes

Le Préfet du Lot-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

VU le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 16 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël Chivanne, préfet du Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1983 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1985 du préfet des Landes portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1983 du préfet du Lot-et-Garonne portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2012 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2016 de la préfète du Lot-et-Garonne fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 du préfet des Landes fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 de la préfète de la Gironde fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté inter-départemental du 16 septembre 2020 portant approbation et mise en œuvre du Plan inter-départemental de Protection des Forêts contre les incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029 ,

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par la préfète de région le 27 mars 2020 ;

VU le Programme Régional de la Forêt et du Bois arrêté par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 30 décembre 2020 ;

VU les incendies de grande ampleur qui ont impacté lourdement le massif des Landes de Gascogne durant l'été 2022 ;

VU les avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, de l'Association Régionale de DFCI, de l'Office National des Forêts, des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement inter-départemental de Protection de la forêt contre les incendies dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne approuvé le 20 avril 2016 ;

CONSIDERANT la large concertation qui a été menée, en associant toutes les parties prenantes des trois départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ,

SUR PROPOSITION des directeurs de cabinet du préfet de la Gironde, de la préfète des Landes et du préfet du Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article premier

Le règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cadre législatif et réglementaire

Les mesures édictées dans le présent règlement visent à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens des articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-9, L. 131-10 à 16, L. 134-6 à 18 du code forestier.

Article 3 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4 et 5, R. 161-1 et 2 du code forestier et notamment

- les officiers de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts,
- les agents publics en service à l'Office National des forêts,
- les gardes champêtres et les agents de police municipale,
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le code forestier ou le règlement sanitaire départemental et notamment aux articles suivants du code forestier :

- R. 163-2 : est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 131-1, L. 131-6 à 8 du code forestier, à savoir le fait de porter ou d'allumer du feu et le non-respect des mesures de restrictions imposées par le présent règlement ;
- L. 163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 à 18 du code pénal (minimum 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer un incendie de bois et forêts ;
- R. 163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) ou de la 5ème classe (au plus 1500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillage édictées en application des articles L. 134-5 et 6 du code forestier

Article 5 : Abrogation

L'arrêté inter-départemental du 20 avril 2016 portant approbation du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux, de Mont-de-Marsan et d'Agen dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

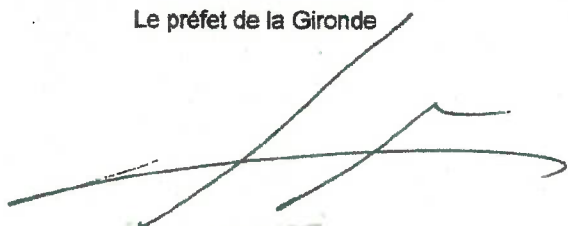
Les directeurs de cabinet du préfet de la Gironde, de la préfète des Landes et du préfet du Lot-et-Garonne,
le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud-ouest,
les secrétaires généraux de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes, de la préfecture du Lot-et-Garonne,
les sous-préfets d'arrondissement,
le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
le président du département de la Gironde,
le président du département des Landes,
le président du département du Lot-et-Garonne,
les maires des communes du département de la Gironde,
les maires des communes du département des Landes,
les maires des communes du département du Lot-et-Garonne,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,
le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
le directeur départemental de la sécurité publique des Landes,
le directeur départemental de la sécurité publique du Lot-et-Garonne,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
le directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes,
le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,

le président de l'union landaise de DFCI,
le président de la fédération lot-et-garonnaise de DFCI,
le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts,
le directeur interrégional sud-ouest de Météo France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 7 JUL. 2023

Le préfet de la Gironde



Etienne GUYOT

La préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

Le préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Noël CHAVANNE



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÈGLEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES

**du 7 juillet 2023
(RIPFCI)**



**NE PAS ALLUMER
DE FEU**



**NE PAS CIRCULER AVEC DES VÉHICULES
À MOTEUR SUR LES PISTES FORESTIÈRES**



NE PAS FUMER



NE PAS CAMPER



**NE PAS JETER
DE DÉCHETS**



Publications légales aux recueils des actes administratifs (RAA)

- › **en Gironde** : recueil des actes administratifs spécial n°33-2023-134, publié le 10 juillet 2023
- › **dans les Landes** : recueil des actes administratifs spécial n°40-2023-135, publié le 11 juillet 2023
- › **dans le Lot-et-Garonne** : recueil des actes administratifs spécial n°47-2023-122, publié le 11 juillet 2023

**Arrêté portant approbation
du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

La Préfète des Landes

Le Préfet du Lot-et-Garonne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 et 3 ;

VU le code forestier et notamment son livre Ier – Titre III ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D. 615-47 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 16 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël Chavanne, préfet du Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1983 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1985 du préfet des Landes portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1983 du préfet du Lot-et-Garonne portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2012 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2016 de la préfète du Lot-et-Garonne fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 du préfet des Landes fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 de la préfète de la Gironde fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté inter-départemental du 16 septembre 2020 portant approbation et mise en œuvre du Plan inter-départemental de Protection des Forêts contre les incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029 ;

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par la préfète de région le 27 mars 2020 ;

VU le Programme Régional de la Forêt et du Bois arrêté par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 30 décembre 2020 ;

VU les incendies de grande ampleur qui ont impacté lourdement le massif des Landes de Gascogne durant l'été 2022 ;

VU les avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, de l'Association Régionale de DFCI, de l'Office National des Forêts, des Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement inter-départemental de Protection de la forêt contre les incendies dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne approuvé le 20 avril 2016 ;

CONSIDERANT la large concertation qui a été menée, en associant toutes les parties prenantes des trois départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

SUR PROPOSITION des directeurs de cabinet du préfet de la Gironde, de la préfète des Landes et du préfet du Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article premier :

Le règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cadre législatif et réglementaire

Les mesures édictées dans le présent règlement visent à assurer la prévention des incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences au sens des articles L. 131-1, L. 131-6, L.131-9, L. 131-10 à 16, L. 134-6 à 18 du code forestier.

Article 3 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L. 161-4 et 5, R. 161-1 et 2 du code forestier et notamment :

- les officiers de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts,
- les agents publics en service à l'Office National des forêts,
- les gardes champêtres et les agents de police municipale,
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le code forestier ou le règlement sanitaire départemental et notamment aux articles suivants du code forestier :

- R. 163-2 : est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 131-1, L. 131-6 à 8 du code forestier, à savoir le fait de porter ou d'allumer du feu et le non-respect des mesures de restrictions imposées par le présent règlement ;
- L. 163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 à 18 du code pénal (minimum 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer un incendie de bois et forêts ;
- R. 163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) ou de la 5ème classe (au plus 1500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillage édictées en application des articles L. 134-5 et 6 du code forestier.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté inter-départemental du 20 avril 2016 portant approbation du règlement inter-départemental de protection de la forêt contre les incendies dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux, de Mont-de-Marsan et d'Agen dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Les directeurs de cabinet du préfet de la Gironde, de la préfète des Landes et du préfet du Lot-et-Garonne,
le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone sud-ouest,
les secrétaires généraux de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes, de la préfecture du Lot-et-Garonne,
les sous-préfets d'arrondissement,
le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
le président du département de la Gironde,
le président du département des Landes,
le président du département du Lot-et-Garonne,
les maires des communes du département de la Gironde,
les maires des communes du département des Landes,
les maires des communes du département du Lot-et-Garonne,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,

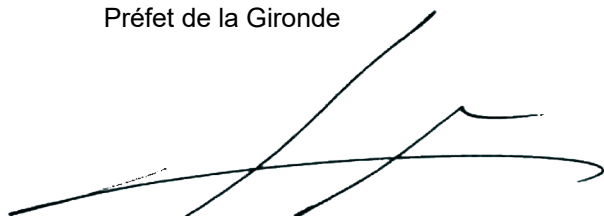
le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,
le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
le directeur départemental de la sécurité publique des Landes,
le directeur départemental de la sécurité publique du Lot-et-Garonne,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
le directeur départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
le directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes,
le directeur départemental des territoires du Lot-et-Garonne,
le président de l'association régionale de DFCI,
le président de la fédération girondine de DFCI,
le président de l'union landaise de DFCI,
le président de la fédération lot-et-garonnaise de DFCI,
le directeur de l'agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts,
le directeur interrégional sud-ouest de Météo France,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le

7 JUIL. 2023

Préfet de la Gironde



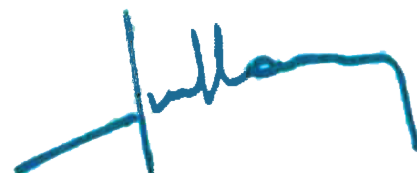
Étienne GUYOT

Préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

Préfet du Lot et Garonne



Jean-Noël CHAVANNE

Sommaire

Première partie : Dispositions générales	11
Article 1 : Objet du règlement	13
Article 2 : Définitions	13
Article 3 : Niveaux de vigilance	15
Article 4 : Détermination du niveau de vigilance	15
Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance	15
Article 6 : Sanctions	16
Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie	16
Deuxième partie : Débroussaillage	17
Article 8 : Obligations Légales de Débroussaillage et maintien en état débroussaillé	19
Article 9 : Modalités de débroussaillage	19
Article 10 : Modalités du débroussaillage spécifiques aux infrastructures linéaires	20
Article 11 : Débroussaillage autour d'installations particulières	20
Article 12 : Responsables du débroussaillage	21
Article 13 : Porter à connaissance	21
Article 14 : Contrôles et sanctions	21
Troisième partie : La Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI)	23
Article 15 : Travaux réalisés par les ASA de DFCI	25
Article 16 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI	25
Article 17 : Principe de déclaration préalable de travaux	25
Article 18 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement	25
Article 19 : Conditions d'édification des clôtures	26
Article 20 : Conditions d'édification des routes	26
Quatrième partie : Dispositions relatives aux activités à risque sur l'ensemble du territoire	27
Article 21 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	29
Article 22 : Interdiction des lanternes volantes	29
Article 23 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères	29
Article 24 : Tirs de feux d'artifice	29
Cinquième partie : Activités et circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière	31
I – L'emploi du feu dans les espaces exposés	33
Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu	33
Article 26 : Édifices exclus	33
Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit	33
Article 28 : Brûlage dirigé	34
Article 29 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics	34
Article 30 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu	34

II – Emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d’ignition dans les espaces exposés	35
Article 31 : Restrictions des moteurs thermiques et électriques et des sources d’ignition	35
Article 32 : Conditions d’utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d’exploitation	36
Article 33 : Dispositions concernant les chantiers de scieries forestières	36
Article 34 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d’exploitation forestière	37
Article 35 : Dispositions concernant les chantiers de carbonisation en forêt	41
Article 36 : Dispositions applicables aux ruchers	42
III – Tourisme et usages de loisirs	38
Article 37 : Manifestations sportives, de loisirs et culturelles	38
Article 38 : Interdiction du bivouac et du camping isolé	38
Article 39 : Présence humaine encadrée dans les espaces exposés	39
Article 40 : Présence humaine libre dans les espaces exposés	39
ANNEXES	41
Tableau récapitulatif des dispositions selon les périodes réglementées	43
I – Sur tout le territoire	43
II – Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière	44
Annexe 1	46
Annexe 2	50
Annexe 3	52
Annexe 4	55
Annexe 5	57
Annexe 6	59
Annexe 7	62
Annexe 8	64

Préambule

La région Nouvelle-Aquitaine est la première région forestière française avec une surface boisée de 2,8 millions d'hectares.

Le Massif des Landes de Gascogne constitue le berceau d'une filière économique regroupant des entreprises de travaux sylvicoles, d'exploitation de bois, de transport, de sciage, de trituration et autres entreprises de transformation.

Cet espace forestier joue en outre un rôle social, d'accueil du public et écologique, et participe à la régulation hydrique des sols et au stockage naturel de carbone.

Ce vaste ensemble constitue un territoire particulièrement exposé au risque incendie de forêt et il est nécessaire de le préserver.



PREMIÈRE PARTIE :

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt et à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par le débroussaillage, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt, sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Article 2 : Définitions

- **Arbres** : toutes espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres.
- **Arbustes** : tous les végétaux ligneux qui ne dépassent pas 5 mètres de haut.
- **Assiette routière** : ensemble composé de la chaussée, du bas-côté, des fossés et des talus de déblais ou de remblais.
- **Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies (ASA de DFCI)** : les ASA et leurs unions départementales sont des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle de l'administration et régis par l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04. Rendues obligatoires par l'Ordonnance de 1945 sur la mise en valeur et le reboisement de la région des Landes de Gascogne (reprise à l'article L. 133-7 du code forestier), elles contribuent aux travaux de prévention des incendies de forêt (création et entretien des voies de pénétration et de points d'eau incendie, de fossés et d'ouvrages de franchissement mis à la disposition de la lutte active contre les feux de forêt).
- **Ayant-droit** : Personne qui se substitue à une autre pour l'exercice d'un droit qu'elle tient de cette dernière.
- **Base nautique de loisirs** : zone récréative de plein air regroupant un plan d'eau fermé et des aménagements de loisirs qui répond aux mêmes règles d'accueil du public et de défense extérieure contre l'incendie que celles imposées dans la définition du site de loisir aménagé.
- **Bivouac** : campement léger pour une nuit dans un endroit naturel isolé de toute infrastructure.
- **Bois et forêts** : plantations d'essences forestières, reboisements et terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle d'une superficie supérieure à 0,5 hectare (article L. 111-2 code forestier et article 3 du règlement (CE) n°2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003).
- **Brûlage dirigé** : destruction, par le feu et par des personnels habilités, de tous végétaux dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. (article R. 131-7 du code forestier).
- **Camping sauvage** : camping pratiqué en pleine nature sous une tente ou dans un véhicule, dans un lieu qui n'est pas aménagé pour cette activité et pouvant durer plusieurs nuits.
- **Carbonisation** : transformation d'une substance organique en charbon, par la chaleur.
- **Communes à dominante forestière** : communes qui disposent d'un espace boisé significatif répertoriées par arrêté préfectoral et définies en application de l'article L. 131-6 2° du code forestier.
- **Débroussaillage** : opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'égagement des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (article L. 131-10 du code forestier).
- **Déchets verts** : feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'égagements, et autres pratiques similaires réalisées par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers.
- **Espaces exposés** : les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies terrestres et nautiques qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.
- **Forêt domaniale** : forêt faisant partie du domaine privé de l'État et dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts (ONF).
- **Infrastructures linéaires** : voies appartenant à un réseau de transport routier ou ferroviaire ou lignes et installations de transport d'électricité.
- **Landes** : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent

impénétrables, basses et fermées, dont 25% au moins de la surface est occupée par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

- **Lanternes volantes** : constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, «lanterne chinoise», «lanterne thaïlandaise», «skylantern», «lanterne orientale», «lampions OVNI»...).
- **Manifestation sportive, de loisirs et culturelle** : rassemblement de personnes organisé par une personne privée ou publique autour d'une activité liée au sport, aux loisirs, au spectacle et aux arts.
- **Massifs forestiers** : les massifs forestiers sont constitués de bois, forêts et formations végétales listées dans le présent règlement.
- **Piste cyclable transversale** : axe cyclable principal transversal partant des bourgs des communes littorales et traversant le massif forestier vers les plans plage et stations balnéaires.
- **Plan plage** : aménagement du littoral sur un périmètre déterminé, destiné à organiser et canaliser en milieu naturel, l'accueil du public entre les parkings d'arrière dune et la plage. Il répond à une exigence de qualité, en termes de service, de sécurité, de prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers. La cartographie des plans plage est annexée au présent règlement.
- **Plantations – reboisements - régénérations** : formations végétales faisant partie de la catégorie des bois – forêt.
- **Présence humaine encadrée** : pratique d'activité de loisirs en pleine nature par un groupe de personnes, soit avec son propre matériel soit avec un matériel de location, accompagnée d'une personne assurant l'enseignement, l'animation, l'encadrement et la sécurité du groupe durant toute la session de la pratique. L'encadrant doit être en mesure de présenter une carte professionnelle ou un diplôme de certification fédérale dont la mention précisée sur les documents correspond à l'activité exercée lors du contrôle.
- **Présence humaine libre** : fréquentation libre du massif par une personne seule ou un groupe de personnes.
- **Rémanent** : résidus de coupe.
- **Site de loisirs aménagé** : tout espace aménagé et délimité qui permet à des usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel et sécurisé. Cet espace doit répondre aux règles d'accueil du public et de défense extérieure contre l'incendie ce qui comprend :
 - › un plan d'organisation de surveillance et de secours,
 - › un plan visible identifiant la zone ouverte au public,
 - › un gestionnaire associé avec un encadrement présent pendant la période d'ouverture du public et sensibilisé au risque d'incendie,
 - › un site entièrement débroussaillé et maintenu en état de débroussaillage,
 - › deux accès distincts pour faciliter l'évacuation des personnes et l'arrivée des secours,
 - › des moyens de secours de première intervention,
 - › un point d'accueil du public,
 - › l'interdiction d'un accès libre du public aux espaces environnants durant les périodes de restriction imposées par les niveaux de vigilance.
- **Source d'ignition** : qui génère une source de feu.
- **Travaux en espaces exposés** : activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Ces travaux n'incluent pas le transport de bois.
- **Voies de DFCI** : voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, réservées aux véhicules de secours, de lutte contre les incendies et pouvant servir pour le transport de bois.

Article 3 : Niveaux de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance défini par le préfet est réparti en 5 niveaux croissants :

Couleur	Niveau	Vigilance	Période
	Vert 1/5	Faible	Du 1 ^{er} octobre au dernier jour du mois de février inclus
	Jaune 2/5	Moyenne	Du 1 ^{er} mars au 30 septembre inclus
	Orange 3/5	Élevée	Ponctuel
	Rouge 4/5	Très élevée	Ponctuel
	Noir 5/5	Exceptionnelle	Ponctuel

Les niveaux de vigilance élevée, très élevée et exceptionnelle peuvent être déclenchés de manière ponctuelle au sein des périodes de vigilance faible et moyenne.

Article 4 : Détermination du niveau de vigilance

Dans chaque département, le niveau de vigilance est déterminé par le préfet, sur le fondement des indicateurs météorologiques fournis et expertisés par Météo-France et de l'analyse de l'état de la végétation, en concertation avec un comité d'experts réunissant le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo-France, l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies (ASA de DFCI), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), l'Office National des Forêts et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Le préfet peut aussi, en tant que de besoin, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt ainsi que les représentants des collectivités territoriales.

Lorsque les actions de prévention et/ou de lutte contre les feux de forêt sur le massif des Landes de Gascogne le nécessitent, les préfets s'attachent à la cohérence des niveaux de vigilance, après consultation du préfet délégué à la défense et sécurité de la zone Sud-Ouest (EMIZ).

Le changement de niveau de vigilance sera déclenché à 00h.

Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance

Lorsqu'il modifie le niveau de vigilance, le préfet informe :

- les services de l'État concernés (sous-préfecture, Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, Direction Départementale des Territoires (Mer), Office National des Forêts, Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de la Jeunesse et des Sports),
- le Département et le comité départemental du tourisme,
- les maires concernés et associations de maires, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernées,
- le SDIS, l'Association Régionale de DFCI (ARDFCI) et l'Union Départementale des ASA de DFCI,
- les Chambres Consulaires,
- les représentants de la filière forêt bois,
- les Parcs Naturels Régionaux,
- le conservatoire du littoral,
- les fédérations de chasse.

Le document transmis est rédigé sur la base des modèles figurant en annexe 1. Il rappelle les dispositions applicables au niveau de vigilance atteint.

Ces informations sont en outre publiées sur le site Internet de la préfecture et reprises sur une messagerie dont le numéro est communiqué aux propriétaires, aux professionnels forestiers et au public, ainsi que sur le site internet de l'ARDFCI.

Le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires et les responsables des organismes cités ci-dessus informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages

sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, applications mobiles, réseaux sociaux, etc.

L'Office National des Forêts assure l'information auprès des entreprises intervenant en forêts domaniales et communales relevant du régime forestier par tout moyen à sa disposition.

Article 6 : Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non-respect des dispositions du présent règlement expose, selon les situations, aux sanctions prévues par le code forestier ou le règlement sanitaire départemental et notamment aux articles suivants du code forestier :

- **R. 163-2** : est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 131-1, L. 131-6 à 8 du code forestier, à savoir le fait de porter ou d'allumer du feu et le non respect des mesures de restrictions imposées par le présent règlement ;
- **L. 163-3 et 4** : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 à 18 du code pénal (minimum deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer volontairement ou involontairement un incendie de bois et forêts ;
- **R. 163-3** : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (au plus 750 euros) ou de la 5ème classe (au plus 1500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillage édictées en application des articles L. 134-5 et 6 du code forestier.

Article 7 : Surveillance des secteurs sinistrés par un incendie

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées par un incendie suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

The background consists of a white central area bounded by two diagonal lines. The top-left boundary and the bottom-right boundary are solid teal. The top-right and bottom-left boundaries are white.

DEUXIÈME PARTIE :

Débroussaillage

Article 8 : Obligations Légales de Débroussaillage et maintien en état débroussaillé

Au sein des espaces exposés sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires en application des articles L. 134-6, L. 134-10 à 12 du code forestier :

A – autour des constructions, chantiers et installations de toute nature :

- › Sur une profondeur de 50 m (pouvant être portée jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
- › Lorsque la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée.
- › Les aires de stationnement aménagées, sites de loisirs aménagés, plans plage, terrains servant à la production ou au stockage d'énergies renouvelables (photovoltaïque, agri-voltaïque, éolien...) sont notamment concernés par cette disposition.

B – sur les terrains en zone urbaine

- › terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement ;
- › terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- › terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme.

C – sur les terrains de camping, parcs résidentiels de loisir et aires d'accueil des gens du voyage mentionnés aux articles L. 443-1 à 4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme :

- › Autour de ces installations, sur une largeur de 50 mètres (pouvant être portée jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des emplacements individuels selon les cas et sur la totalité des emprises de ces installations. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie .

D – le long des infrastructures linéaires conformément à l'article 10 du présent règlement :

- › infrastructures routières et voies ferrées
- › lignes et installations de transport d'électricité.

Article 9 : Modalités de débroussaillage

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- A** – Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
- B** – L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- C** – La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- D** – La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- E** – Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

F – L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect de la réglementation encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

L'emploi d'outils de débroussaillage ou de désherbage thermiques type chalumeau est interdit en période de vigilances moyenne (jaune 2/5), élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

L'emploi d'outils de débroussaillage mécanique est réglementé au même titre que l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition tel que prévu à l'article 31 du présent règlement.

Article 10 : Modalités du débroussaillage spécifiques aux infrastructures linéaires

A – Infrastructures routières et voies ferrées :

1 – Abords des voies ouvertes à la circulation publique : le débroussaillage doit être réalisé sur toute l'assiette routière, les aires de repos ou de stationnement et leurs dépendances bâties ainsi que sur une largeur supplémentaire de 4 mètres de part et d'autre de cette assiette.

Sur certains tronçons présentant un caractère stratégique, notamment pour l'accès des services de secours et l'évacuation des personnes, ou des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur supplémentaire peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir de la plate-forme. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

2 – Abords des voies ferrées : le débroussaillage est réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

Sur certains tronçons présentant des risques spécifiques, notamment liés à leur fréquentation ou à la fréquence des feux de forêts qui les frappent, cette largeur peut être portée jusqu'à 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les tronçons concernés et les profondeurs afférentes requises sont définis par arrêté préfectoral.

B – Lignes et installations de transport d'électricité

L'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenue de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique. Les travaux incluent une évacuation des rémanents ou un broyage .

Ce débroussaillage est accompagné de l'élagage ou de la suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions.

Ces travaux sont réalisés conformément, outre aux modalités définies dans le présent règlement, aux modalités définies dans les conventions ou chartes signées entre les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique d'une part et les ASA de DFCI d'autre part.

Article 11 : Débroussaillage autour d'installations particulières

Le débroussaillage autour d'installations particulières répond à l'obligation mentionnée à l'article 8a et aux dispositions suivantes :

→ Bâtiments industriels et installations classées pour la protection de l'environnement

Tout nouveau bâtiment industriel est interdit à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, dont les activités ou le stockage de produits constituent un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

→ Dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre le respect des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état débroussaillé d'une largeur de 50 mètres dont 5 mètres en sable blanc depuis la limite des installations.

→ Stockage de produits susceptibles de générer ou d'aggraver un incendie ou une explosion

L'implantation de nouveaux stockages de produits susceptibles de générer ou d'aggraver un incendie ou une explosion tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul, ou des artifices de divertissement est interdite à moins de 20 mètres des peuplements résineux.

→ Installations apicoles

Elles répondent aux obligations suivantes : l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 mètres doivent être maintenus dans un état débroussaillé.

Article 12 : Responsables du débroussaillage

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 8 a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés à l'article 8 b) et c). Les travaux mentionnés à l'article 8 d) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillage sont définis aux articles L. 134-10 à 12 et L. 131-16 du code forestier.

En cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillage, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillage, ceux-ci sont mis à leur charge. Toute opposition constitue un trouble anormal de voisinage.

Article 13 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent. Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 8 b) et c) du présent règlement.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé. De plus sur le périmètre des Unions Départementales de DFCI et conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 01/07/04, le cédant ou son notaire informe le futur propriétaire de l'existence d'une ASA de DFCI et celle d'éventuels ouvrages de DFCI (voie d'accès, fossés, ponts, points d'eau incendie) afin d'y garantir le libre accès des secours, des propriétaires et exploitants forestiers. Le notaire devra également informer l'ASA de DFCI de la mutation pour la mise à jour des rôles.

Article 14 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. A cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4e classe (article R. 163-3 du code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping, caravanage, l'infraction relève d'une contravention de 5e classe (article R. 163-3 du code forestier).

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (article L. 135-2 du code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

The background consists of a white central area bounded by two diagonal teal-colored shapes. One teal shape is in the top-left corner, and the other is in the bottom-right corner, meeting at a diagonal line that runs from the top-right towards the bottom-left.

TROISIÈME PARTIE :

La Défense de la Forêt Contre Les Incendies (DFCI)

Article 15 : Travaux réalisés par les ASA de DFCI

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du code de l'expropriation.

Ces travaux intéressent principalement :

- la création et l'entretien de voies de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestière et à la circulation des équipages (personnels et matériels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;
- la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés d'ouvrage de franchissement, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;
- la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés naturellement ou par véhicules citernes ou par pompage automatique ; leur maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement incombe aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Les usagers, les propriétaires et leurs ayants droit ont l'obligation de respecter l'intégrité des ouvrages et travaux de DFCI et ne peuvent s'opposer à leur réalisation.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, les notaires exerçant dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne doivent notifier aux ASA de DFCI les mutations de propriété des immeubles inclus dans leurs périmètres. En outre, le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une telle association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes au bénéfice de l'ASA de DFCI concernée. Il doit aussi informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

Ces équipements sont répertoriés, classés et cartographiés au moyen d'un « système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel géographique est arrêté par les ASA de DFCI ou leur union départementale et les SDIS.

Article 16 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI

Il est interdit aux propriétaires de terrains et à leurs ayants droit de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau ou encore les franchissements. Les modifications ne peuvent résulter que d'une décision de l'Association Syndicale Autorisée seule compétente en la matière.

Article 17 : Principe de déclaration préalable de travaux

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'ASA de DFCI compétente, à l'Union Départementale de DFCI et au Service Départemental d'Incendie et de Secours les travaux susceptibles d'affecter la circulation des secours, ou de modifier l'inventaire et la cartographie des équipements répertoriés dans le référentiel géographique prévu à l'article 15.

Article 18 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs compensateurs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas, gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs.

Ces dispositifs devront être d'une largeur utile de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces travaux s'étendent sur plus de 500 mètres, les dispositifs compensateurs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Lors de la création ou l'entretien d'une voirie et de ces annexes (fossés), les gestionnaires devront obligatoirement respecter et maintenir les accès existants aux parcelles forestières pour ne pas créer de rupture d'accès en cas de sinistre ou pour la gestion et l'exploitation forestière.

Article 19 : Conditions d'édification des clôtures

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui édifieront des clôtures ou d'autres obstacles à la circulation seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les portails installés sur les clôtures de grande longueur seront fermés par un système de condamnation permettant le déverrouillage avec la clé tricoise (outil spécifique des sapeurs pompiers) à l'exclusion de tout autre dispositif.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces clôtures s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

Article 20 : Conditions d'édification des routes

Les gestionnaires de voirie qui édifieront des obstacles tels qu'un terre-plein central sur leurs routes seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Ces points de passage devront être d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront aussi être aménagés et signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Lorsque ces obstacles s'étendent sur plus de 500 mètres, les points de passage devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum.

QUATRIÈME PARTIE :

Dispositions relatives aux activités à risque sur l'ensemble du territoire

Article 21 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Tout brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, sous réserve des dérogations prévues par les règlements sanitaires départementaux. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le règlement sanitaire du département concerné.

Article 22 : Interdiction des lanternes volantes

Ce type de dispositif présente un risque de mise à feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente et/ou du posé, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances. Dès lors, l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Cette interdiction n'est pas susceptible de dérogation.

Article 23 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie, le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger.

Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 mètres cube obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 24 : Tirs de feux d'artifice

Les tirs de feux d'artifice, qu'ils soient d'initiative publique ou privée, sont soumis à l'autorisation préalable du maire de la commune concernée conformément à l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Sous réserve du respect de l'arrêté sus-mentionné, les tirs de feux d'artifice sont autorisés en période de vigilances faible (vert 1/5) et moyenne (jaune 2/5).

Durant la période de vigilance élevée (orange 3/5), tous les feux d'artifice sont interdits, hormis les feux d'artifice d'initiative publique, tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière. Dans le cas d'un feu d'artifice tiré depuis un plan d'eau, les organisateurs s'assurent que la zone de retombée des déchets d'artifice s'inscrit dans le plan d'eau.

Le site du tir, doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération.

Le maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

Durant les périodes de vigilances très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), tous les feux d'artifice sont interdits qu'ils soient d'initiative publique ou privée.

CINQUIÈME PARTIE :
**Activités et circulation dans
les espaces exposes des communes
à dominante forestière**

I – L'emploi du feu dans les espaces exposés

Article 25 : Interdictions générales d'emploi du feu

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles.

En période de vigilances moyenne (jaune 2/5), élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), il est interdit de fumer dans les espaces exposés. Cette interdiction s'applique à tout le monde et notamment aux usagers des voies publiques ou aménagées (piste cyclable...) traversant ces terrains.

Ces dispositions sont prises en application de l'article L. 131-6 du code forestier.

Article 26 : Édifices exclus

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- aux habitations, à leurs dépendances (abri, jardin...) ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire ;
- dans les aires aménagées à cet effet au sein des campings autorisés par arrêté préfectoral.

Article 27 : Dérogations applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

A – Dérogations de plein droit en période de vigilance faible (verte 1/5)

En période de vigilance faible (verte 1/5), les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent allumer et transporter du feu à l'air libre dans les bois et forêt ou à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération qu'après déclaration en mairie.

Cette déclaration écrite est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 2. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges « chantier d'incinération » figurant en annexe 3. La mairie délivre au déclarant un accusé de réception. Une copie est transmise par le maire, pour information, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil départemental.

Les opérations d'incinération sont suspendues par régime de vent local de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

B – Dérogations sur autorisation du maire en période de vigilance moyenne (jaune 2/5)

En période de vigilance moyenne (jaune 2/5), les propriétaires et leurs ayants droit peuvent procéder, avec l'autorisation préalable du maire, à des brûlages de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles (dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) sous forme de chantier d'incinération.

La demande écrite d'autorisation est adressée à la mairie au moins dix jours avant la mise à feu selon un modèle précisé en annexe 4. Elle est accompagnée de l'engagement par le déclarant du respect du cahier des charges « chantier d'incinération » figurant en annexe 3. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du département.

Les opérations d'incinération sont suspendues par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

Article 28 : Brûlage dirigé

En application de l'article L. 131-9 du code forestier, des brûlages dirigés entrant dans le cadre de l'intérêt général peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- l'État,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les Associations Syndicales Autorisées de DFCI.

Ces travaux peuvent également être confiés à des mandataires tels que les agents dûment habilités des services départementaux d'incendie et de secours, les Unions Départementales de DFCI, l'Office National des Forêts ou le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Bazas.

Les brûlages dirigés effectués par l'État, le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion de Bazas, les ASA de DFCI, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 du code forestier, et sous réserve du respect du cahier des charges du brûlage dirigé fixé par le représentant de l'État et joint en annexe 6.

Les opérations de brûlage dirigé sont toujours interdites par régime de vent local de plus de 10 m/seconde (soit 36 km/h).

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), l'opération est soumise à l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 7. Cette demande comprend l'engagement par le demandeur de respecter du cahier des charges «chantier de brûlage dirigé» annexé à la demande.

La Direction Départementale des Territoires accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours compétent. La décision de la Direction Départementale des Territoires est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil Départemental pour information.

Les brûlages dirigés sont interdits en période de vigilance élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

Article 29 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics

Les maires et leurs adjoints, les militaires de la Gendarmerie Nationale, les agents de l'Office National des Forêts, les gardes champêtres, les agents de police municipale et tout agent public commissionné et assermenté au titre du code forestier ou du code de l'environnement peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 30 : Sanctions pénales relatives à l'emploi du feu

Les contrevenants aux dispositions relatives à l'emploi du feu sont passibles d'une contravention de quatrième classe (article R. 163-2 du code forestier).

En vertu des dispositions de l'article L. 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

II – Emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition dans les espaces exposés

Article 31 : Restrictions des moteurs thermiques et électriques et des sources d'ignition

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition est autorisé sans restriction.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux propriétaires, exploitants agricoles et apiculteurs,
- aux résidents ,
- aux camions transportant du bois approvisionnant les usines,
- aux chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louverie pour la régulation de toutes espèces,
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ,
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...) ,

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière jusqu'à 14h00.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux résidents,
- aux services publics dans l'exercice de leur mission,
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...).

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), l'emploi de moteurs thermiques et électriques et de sources d'ignition est interdit dans les espaces exposés hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisée.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux résidents,
- aux services publics dans l'exercice de leur mission.
- aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCI et de leurs Unions Départementales...),
- aux exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

En période de vigilances élevée (orange 4/5) et très élevée (rouge 4/5), tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers.

Article 32 : Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

→ Dispositions visant les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (scie, débroussailleuse, élagueuse) à carburants liquides ou gazeux, utilisés pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis :

- › de dispositifs anti-projections de particules incandescentes,
- › de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage.

Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles.

Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

→ Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

Les véhicules transitant en forêt doivent être munis d'un extincteur.

L'utilisation d'outils à moteur thermique tels les scies mécaniques, élagueuses et débroussailleuses est subordonnée, à proximité immédiate du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂.

→ Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra être munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Article 33 : Dispositions concernant les chantiers de scieries forestières

→ Dispositions intéressant les installations fixes

L'installation et la mise en fonctionnement de scieries en forêt sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande de la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter, outre l'avis du maire, les éléments d'information suivants :

- › le nom de l'exploitant et son adresse complète,
- › un document cartographique où sera précisé le lieu de l'implantation des installations (échelle 1/50 000 ou 1/25 000),
- › la date prévue de mise en fonctionnement,
- › un plan d'aménagement du site où figureront les constructions ou installations projetées,
- › les mesures et consignes de sécurité relatives au risque de feu de forêt.

→ Dispositions intéressant les installations mobiles

Les chantiers de scierie mobile à l'intérieur des espaces exposés du 1er mars au 30 septembre sont soumis à l'autorisation du maire.

Deux mois avant l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. L'accord écrit du propriétaire est joint à cette demande. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours. La décision du maire est notifiée au demandeur et transmise pour information aux services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du Conseil Départemental.

En période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), les chantiers de scierie mobile sont réglementés au même titre que l'emploi des moteurs thermiques, électriques et sources d'ignition tel que prévu à l'article 31 du présent règlement.

Article 34 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière

Les chantiers d'exploitation forestière doivent respecter les règles suivantes :

- Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des réserves d'eau DFCI (forages, châteaux d'eau, réserves au sol...) et à moins de 5 mètres d'un panneau indicateur de piste.
- A l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements (routes, pistes, ponts, fossés, points d'eau...) à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de leur gestionnaire (mairie, ASA de DFCI, etc.) qui en dispose. Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure de l'exploitant par le maire restée infructueuse, la mairie, les propriétaires ou les gestionnaires de ces équipements pourront procéder aux frais de l'exploitant forestier responsable à la remise en état des pistes et fossés.

Article 35 : Dispositions concernant les chantiers de carbonisation en forêt

A – Les installations fixes de carbonisation

L'installation et la mise en fonctionnement d'installations fixes de carbonisation sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prendra forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant doit déposer un dossier de demande à la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter l'autorisation :

- pour les forêts domaniales : de l'ONF,
- pour les forêts communales : du maire,
- pour les forêts privées : du propriétaire.

B – Les chantiers mobiles de carbonisation

Les chantiers mobiles de carbonisation sont autorisés dans les espaces exposés en période jaune avec autorisation du maire après avis du SDIS et dans les conditions suivantes :

1. accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

2. régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation, le demandeur sollicite auprès du maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier selon un modèle précisé en annexe 5. Le maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La décision du maire est notifiée au demandeur dans un délai de 10 jours et transmise, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et du département.

Les opérations de carbonisation sont suspendues par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), l'allumage des chantiers de carbonisation est interdit.

Article 36 : Dispositions applicables aux ruchers

La pratique de l'apiculture en espace exposé est soumise aux dispositions suivantes :

- Le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés sur l'installation ;
- La déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction départementale de la protection des populations en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles modifié devra être établie en double exemplaire ;
- L'emploi de l'enfumoir est l'outil indispensable de l'apiculteur. Il est autorisé à s'en servir sous conditions d'avoir à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres minimum, soit d'un seau pompe ;
- S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau ;
- Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro universel 112.

III – Tourisme et usages de loisirs

Article 37 : Manifestations sportives, de loisirs et culturelles

Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles entraînant des rassemblements dans les espaces exposés tels les rallyes et les raids sont limitées aux voies ouvertes à la circulation publique ; l'usage de voies privées ou DFCI n'est possible qu'avec l'accord de l'ASA de DFCI, des propriétaires et de l'obtention des autres autorisations réglementaires nécessaires.

Les véhicules à moteur participant ou d'accompagnement à ces manifestations de loisirs doivent tous être munis d'un extincteur conformes à la réglementation en vigueur.

En période de vigilances faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont autorisées sous réserve de la procédure prévue par les code du sport ou de la sécurité intérieure.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), ces manifestations sont interdites entre 14h00 et 22h00. En dehors de ces plages horaires, elles peuvent être autorisées sous réserve de la procédure prévue par les codes du sport ou de la sécurité intérieure.

En période de vigilances très élevée (rouge 4/5) et exceptionnelle (noire 5/5), elles sont interdites toute la journée.

Article 38 : Interdiction du bivouac et du camping isolé

Dans les espaces exposés, hors forêt domaniale, la pratique du bivouac et du camping isolé n'est possible que ponctuellement en période de vigilance faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5) et avec l'autorisation écrite du propriétaire. Pour rappel, tout feu reste interdit tout au long de l'année dans les espaces exposés.

En site inscrit, ce qui est le cas d'une partie du littoral landais et girondin et du territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, le camping isolé même avec l'autorisation du propriétaire est interdit sauf dérogation du service départemental de l'architecture et patrimoine.

En période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5), la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, même avec l'autorisation du propriétaire.

Article 39 : Présence humaine encadrée dans les espaces exposés

En période de vigilance faible (verte 1/5), moyenne (jaune 2/5) et élevée (orange 3/5), la présence humaine encadrée dans les espaces exposés est autorisée.

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine encadrée dans les espaces exposés est interdite de 14h00 à 22h00. Une dérogation est accordée sur les plans plage, les bases nautiques de loisirs, les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires.

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), la présence humaine encadrée est interdite dans les espaces exposés.

Article 40 : Présence humaine libre dans les espaces exposés

En période de vigilance faible (verte 1/5) et moyenne (jaune 2/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est autorisée.

En période de vigilance élevée (orange 3/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14h00 et 22h00 à l'exception :

- des sites de loisirs aménagés, des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires,
- des entreprises d'exploitation forestière jusqu'à 14h30, des propriétaires, des exploitants agricoles et des apiculteurs,
- des résidents ,
- des transporteurs de bois approvisionnant les usines,
- des chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers en battue, à l'approche ou à l'affût pour limiter les dégâts agricoles et à la louveterie pour la régulation de toutes espèces,
- des services publics dans l'exercice de leur mission ,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCL et de leurs Unions Départementales...).

En période de vigilance très élevée (rouge 4/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite entre 14h00 et 22h00 à l'exception :

- des plans plage, des bases nautiques de loisirs,
- des EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que des pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires,
- des résidents,
- des services publics dans l'exercice de leur mission,
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCL et de leurs Unions Départementales...).

En période de vigilance exceptionnelle (noire 5/5), la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite toute la journée y compris sur les plans plage, les bases nautiques de loisirs, les EuroVélo routes 1 (Vélodyssée) et 3 (Scandibérique) ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plans plage et stations balnéaires, à l'exception :

- des résidents,
- des services publics dans l'exercice de leur mission.
- des personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général (bénévoles et salariés des ASA de DFCL et de leurs Unions Départementales...),
- des exploitants agricoles et des apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

ANNEXES

TABLEAUX RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS SELON LES PÉRIODES RÉGLEMENTÉES

I – Sur tout le territoire

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Débroussaillage thermique (type chalumeau) <i>article 9</i>	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage à l'air libre des déchets verts <i>article 21</i>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lanternes volantes <i>article 22</i>	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites	Interdites
Tirs de feu d'artifice <i>article 24</i>	Autorisés	Autorisés	Interdits sauf pour les feux d'initiative publique tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large en dehors des espaces exposés des communes à dominante forestière	Interdits	Interdits

II – Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Feu à l'air libre, transport de feu articles 25 à 27	Interdit sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Fumer articles 25 à 26	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Incinération de végétaux secs coupés issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, de débroussaillage obligatoire ou l'incinération de végétaux infestés par des organismes nuisibles article 27	Déclaration préalable en mairie (10 jours avant)	Autorisation préalable en mairie (10 jours avant)	Interdite	Interdite	Interdite
Brûlage dirigé article 28	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires un mois avant la mise à feu	Interdit	Interdit	Interdit
Moteurs thermiques et électriques, les sources d'ignition articles 31 et 33	Autorisés	Autorisés	Interdits entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 31. Les entreprises de travaux forestiers arrêteront les moteurs des engins à 13h30 et devront quitter le massif avant 14h30	Interdits entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 31. Les entreprises de travaux forestiers arrêteront les moteurs des engins à 13h00	Interdits toute la journée sauf dérogations accordées à l'article 31
Chantier de carbonisation article 35	Autorisé	Autorisation préalable du maire	Interdit	Interdit	Interdit
Manifestations sportives, loisirs et culturelles article 37	Autorisées	Autorisées	Interdites entre 14h00 et 22h00	Interdites	Interdites
Bivouac et camping isolé sur terrain privé article 38	Autorisé avec accord du propriétaire sauf site inscrit et forêt domaniale	Autorisé avec accord du propriétaire sauf site inscrit et forêt domaniale	Interdit	Interdit	Interdit
Présence humaine encadrée article 39	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 39	Interdite

Dispositions	Vigilance faible (vert 1/5)	Vigilance moyenne (jaune 2 /5)	Vigilance élevée (orange 3/5)	Vigilance très élevée (rouge 4/5)	Vigilance exceptionnelle (noir 5/5)
Présence humaine libre <i>article 40</i>	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40	Interdite
Site de loisirs aménagé <i>articles 39 et 40</i>	Autorisé	Autorisé	Interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40	Interdit entre 14h00 et 22h00	Interdit
Plan plage / base nautique de loisirs <i>articles 39 et 40</i>	Autorisés	Autorisés	Autorisé	Autorisé	Interdits

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE ÉLEVÉE ORANGE 3/5 »

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau élevé (orange/niveau 3 sur une échelle de 5)**.

Par conséquent les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.
- Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites entre 14h00 et 22h00.
- La présence humaine libre est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau,
 - de brûler des déchets verts
 - d'utiliser des lanternes volantes,
 - de tirer des feux d'artifice d'initiative privée
 - de tirer des feux d'artifice d'initiative publique en dehors des feux d'artifice tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large hors espaces exposés des communes à dominante forestière.
- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
 - d'utiliser du feu,
 - de fumer,
 - de jeter tout débris incandescent,
 - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
 - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE TRES ÉLEVÉE ROUGE 4/5»

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau très élevé (rouge /niveau 4 sur une échelle de 5)**.

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00 sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière jusqu'à 14h00.
- Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites.
- La présence humaine encadrée est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 39 du règlement.
- La présence humaine libre est interdite entre 14h00 et 22h00 sauf dérogations accordées à l'article 40 du règlement.
- Les sites de loisirs aménagés sont interdits entre 14h00 et 22h00.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau,
 - de brûler des déchets verts
 - d'utiliser des lanternes volantes,
 - de tirer des feux d'artifice ;
- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
 - d'utiliser du feu,
 - de fumer,
 - de jeter tout débris incandescent,
 - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
 - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Annexe 1

MODÈLE « NIVEAU DE VIGILANCE EXCEPTIONNELLE NOIRE 5/5 »

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet de a décidé que, à compter du 00h00, la vigilance pour la prévention des incendies de forêt dans le département de passe au **niveau exceptionnel (noir / niveau 5 sur une échelle de 5)**.

Par conséquent, les mesures de restriction suivantes s'appliquent dans les espaces exposés des communes à dominante forestière du département à compter de cette date :

- L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition est interdit toute la journée sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement.
- Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites toute la journée.
- La présence humaine encadrée est interdite toute la journée.
- La présence humaine libre est interdite toute la journée sauf les personnes listées à l'article 40 du règlement.
- Les sites de loisirs aménagés, les plans plage et les bases nautiques de loisirs et toutes les pistes cyclables sont interdits toute la journée.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau,
 - de brûler des déchets verts
 - d'utiliser des lanternes volantes,
 - de tirer des feux d'artifice ;
- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
 - d'utiliser du feu,
 - de fumer,
 - de jeter tout débris incandescent,
 - de procéder à des incinérations et brûlages dirigés, chantiers de carbonisation,
 - de pratiquer le camping isolé et le bivouac.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de ou sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Annexe 1

MODÈLE « RETOUR NIVEAU DE VIGILANCE MOYENNE JAUNE 2/5 »

Le « Date »

Communiqué du Préfet de

Dans le cadre défini par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023, le préfet dea décidé que, à compter du 00h00, la vigilance revient au **niveau moyen (jaune /niveau 2 sur une échelle de 5)**.

Par conséquent, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, les mesures de restriction liées à l'emploi de moteurs thermiques et électriques, de sources d'ignition, aux manifestations sportives, de loisirs et culturelles, et à la présence humaine libre sont levées.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit :

- sur tout le territoire :
 - d'utiliser des outils de débroussaillage thermique type chalumeau,
 - de brûler des déchets verts
 - d'utiliser des lanternes volantes ;
- à l'intérieur des bois, forêt et landes et ce, jusqu'à une distance de 200 m :
 - d'utiliser du feu,
 - de fumer,
 - de jeter tout débris incandescent.

Ces interdictions doivent être respectées avec la plus grande rigueur.

Des informations sur le niveau de vigilance et les mesures applicables sont disponibles sur le répondeur de la préfecture de et sur le site de l'Association Régionale de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Annexe 2 (Article 27 a)

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANT-DROIT

Période de vigilance faible (verte 1/5) soit du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février de l'année suivante

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental et particulièrement son article concernant l'élimination des déchets.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DECLARANT

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :
Ayant-droit en tant que :	
Société :	
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINERATION

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéro des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - La commune et le lieu-dit du chantier
 - L'heure présumée d'allumage
 - L'heure présumée de fin de chantier
 - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présente déclaration est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges-incinération » (paraphé et signé par lui), des plans de situation et des plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, pour information, par le maire à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à

le

Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant

Cachet

(signature)

Annexe 3 (article 27)

CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Selon le cas, il est joint à :

- L'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)
- L'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 4)

Article 1-DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de végétaux issus de travaux forestiers, de travaux agricoles, des obligations légales de débroussaillage ou de végétaux infestés par les organismes nuisibles.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2-RESPECT DE LA LEGISLATION

Le déclarant ou son mandataire mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou leurs ayant droit. Les dispositifs opérationnels doivent respecter les prescriptions des articles 33 et 34 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 ; applicables aux propriétaires et à leurs ayant droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3-FORMATION

Sans objet

Article 4-PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 27 de l'arrêté interdépartemental.

- **Du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février :**
Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration Annexe 2 du règlement.
- **Du 1^{er} mars au 30 septembre inclus :**
Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation Annexe 4 du règlement.

Article 5-ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6-MISE EN ŒUVRE DES INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration Annexe 2 ou de demande d'autorisation Annexe 4 devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un plan de situation renseigné au 1/25 000°
- Un plan cadastral renseigné mentionnant le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- Le dispositif de protection (matériels et personnels),
- Le présent cahier des charges lu et approuvé, daté et signé,
- L'autorisation du ou des propriétaires concernés ou de leurs ayant-droit,

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- Une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- Les tas ou andains, rémanents de végétaux devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40m³ en simultané,
- La garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- L'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- Les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

ARTICLE 7-HYGIENE ET SECURITE-DISPOSITION OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité,
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - la commune et du lieu-dit du chantier,
 - l'heure présumée d'allumage,
 - l'heure présumée de fin de chantier,
 - le numéro de téléphone portable du responsable du chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendie de forêt » défini par le préfet ainsi que la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire (engin mécanique de type tracto-pelle ou autre permettant de réduire ou de recouvrir le foyer),
- Il doit s'assurer de la présence effective d'une personne au minimum sur le site pour rester maître de la situation et assurer la sécurité à partir de l'allumage jusqu'à l'extinction complète

du foyer. Cette personne doit être munie d'un moyen d'appel téléphonique pour alerter les secours extérieurs,

- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

Le présent cahier des charges « incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant
A , le

(signature)

RÈGLEMENT INTERDÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 4 (Article 27b)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION PAR LES PROPRIETAIRES OU LEURS AYANTS DROIT

Période de vigilance moyenne (jaune 2/5) soit du 1^{er} mars au 30 septembre inclus

Rappel : Les prescriptions de la présente autorisation concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental et particulièrement son article concernant l'élimination des déchets.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :
Ayant-droit en tant que :	
Société :	
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINÉRATION

Date prévue (période de 10 jours maximum) : du / / au / /
Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Référence cadastrales : section : numéro des parcelles :
Nature et volume des produits à incinérer :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone portable :	Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- La zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un volume maximum de 40 m³ en simultané,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complétée,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilance orange, rouge ou noire,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
 - La commune et le lieu-dit du chantier,
 - L'heure présumée d'allumage,
 - L'heure présumée de fin de chantier,
 - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présente demande d'autorisation est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du « cahier des charges-incinération » (paraphé et signé par lui)), des plans de situation et des plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours et copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à

le

Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant

Cachet

(signature)

Annexe 5 (article 35)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR CARBONISATION EN FORET

Période de vigilance moyenne (jaune 2/5)

Rappel : les prescriptions de la présente demande concernent les chantiers mobiles de carbonisation réalisés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées. Toute carbonisation réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :
Société :	
Adresse :	Ville :
Téléphone:	Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER DE CARBONISATION

Date prévue (au moins 2 mois après la demande): du / / au / /
Heure prévue de la carbonisation (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Référence cadastrales : section : numéro des parcelles :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone portable :	Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

- la zone de carbonisation devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise feu du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complétée,
- la carbonisation pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- La carbonisation est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les résidus de carbonisation devront être soigneusement éteints en fin d'opération,
- le demandeur devra avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse écrite du propriétaire des terrains.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de carbonisation. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du chantier de carbonisation le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
 - La commune et le lieu-dit du chantier,
 - L'heure présumée d'allumage,
 - L'heure présumée de fin de chantier,
 - Le numéro de téléphone portable du responsable de chantier,
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres avec un dispositif d'aspersion approprié,
- Il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

5/ PROCÉDURE

La présence demande d'autorisation est déposée par le demandeur auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée des plans de situation et des plans cadastraux, au moins 2 mois avant la mise à feu, un accusé de réception lui sera délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours et copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,

- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à

le

Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant

Cachet

(signature)

Annexe 6 (article 28)

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant.

Il est joint à l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 7).

Article 1-DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :

Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2-RESPECT DE LA LEGISLATION

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCI ou leurs mandataires.

L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit.

Il doit en outre s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisé par un établissement agréé.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 32 et 34 de l'arrêté interdépartemental applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3-FORMATION

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère en charge de l'agriculture et de la forêt et le ministère de l'intérieur.

Article 4-PERIODE DE REALISATION

Les conditions de demande et de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées à l'article 28 de l'arrêté interdépartemental.

Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation Annexe 7.

Les opérations de brûlage dirigé sont interdites en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5).

Article 5-ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6-MISE EN ŒUVRE DES BRULAGES DIRIGES

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 7** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un rapport de présentation indiquant :
 - l'objet de prévention des incendies visés par l'opération,
 - la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant son mandataire,
 - le nom du responsable du chantier et ses références de formation.
- Un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- Un tableau foncier listant, par propriétaire, les références cadastrales et les surfaces des terrains concernés,
- Un plan cadastral renseigné mentionnant le point au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- Une fiche simplifiée de brûlage dirigé selon le modèle joint au présent cahier des charges comprenant :
 - une première partie-description du milieu,
 - une deuxième partie-dispositions opérationnelles,
 - la troisième partie-évaluation sera établie par le responsable du chantier de brûlage et transmise au préfet dans les dix jours suivant la réalisation du chantier.
- Le présent cahier des charges doit être lu, approuvé et signé,
- L'autorisation préalable des propriétaires ou de leurs ayants-droit des terrains concernés,
- Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes ;

- Une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- Les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- Les conditions climatiques devront être optimales (temp<20°, humidité de l'air>40%, la vitesse du vent inférieure à 10m/s (36km/h),
- Les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier,
- Les moyens en eau devront être adaptés.

ARTICLE 7-HYGIENE ET SECURITE-DISPOSITION OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité,
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - la commune et du lieu-dit du chantier,
 - l'heure présumée d'allumage,
 - l'heure présumée de fin de chantier,
 - le numéro de téléphone portable du responsable du chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendie de forêt » défini par le préfet ainsi que la vitesse et de la direction du vent local auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public,
- Il doit tout mettre œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la fin du chantier, de l'extinction totale et de l'arrêt de la surveillance,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion

approprié,

Le présent cahier des charges « brûlage dirigé » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé, le déclarant

Date d'enregistrement à la DDT(M)

A , le

Cachet et signature

Cachet

(signature)

Annexe 7 (article 28)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Rappel : les prescriptions de la présente demande concernent les brûlages dirigés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR DU CHANTIER DE BRÛLAGE DIRIGÉ

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone :	Code postal :
Société :	
Adresse :	Ville :
Téléphone portable :	Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINÉRATION

Date prévue (3 mois maximum): du / / au / /
Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Raisons à l'origine du brûlage dirigé :
Nature de la végétation :
Superficie :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom :	Prénom :
Adresse :	Ville :
Téléphone portable :	Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- Une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent < 5m/s, temp < 20°C, humidité de l'air > 40%)
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 10m/seconde (36km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier,
- les moyens en eau devront être adaptés.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
 - la commune et le lieu-dit du chantier,
 - l'heure présumée d'allumage,
 - l'heure présumée de fin de chantier,
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local,
- Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier, de l'extinction total, et de l'arrêt de la surveillance,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié.

5/PROCÉDURE

La présence **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), accompagnée du « cahier des charges-brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

La décision de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) sera notifiée, pour attribution, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à

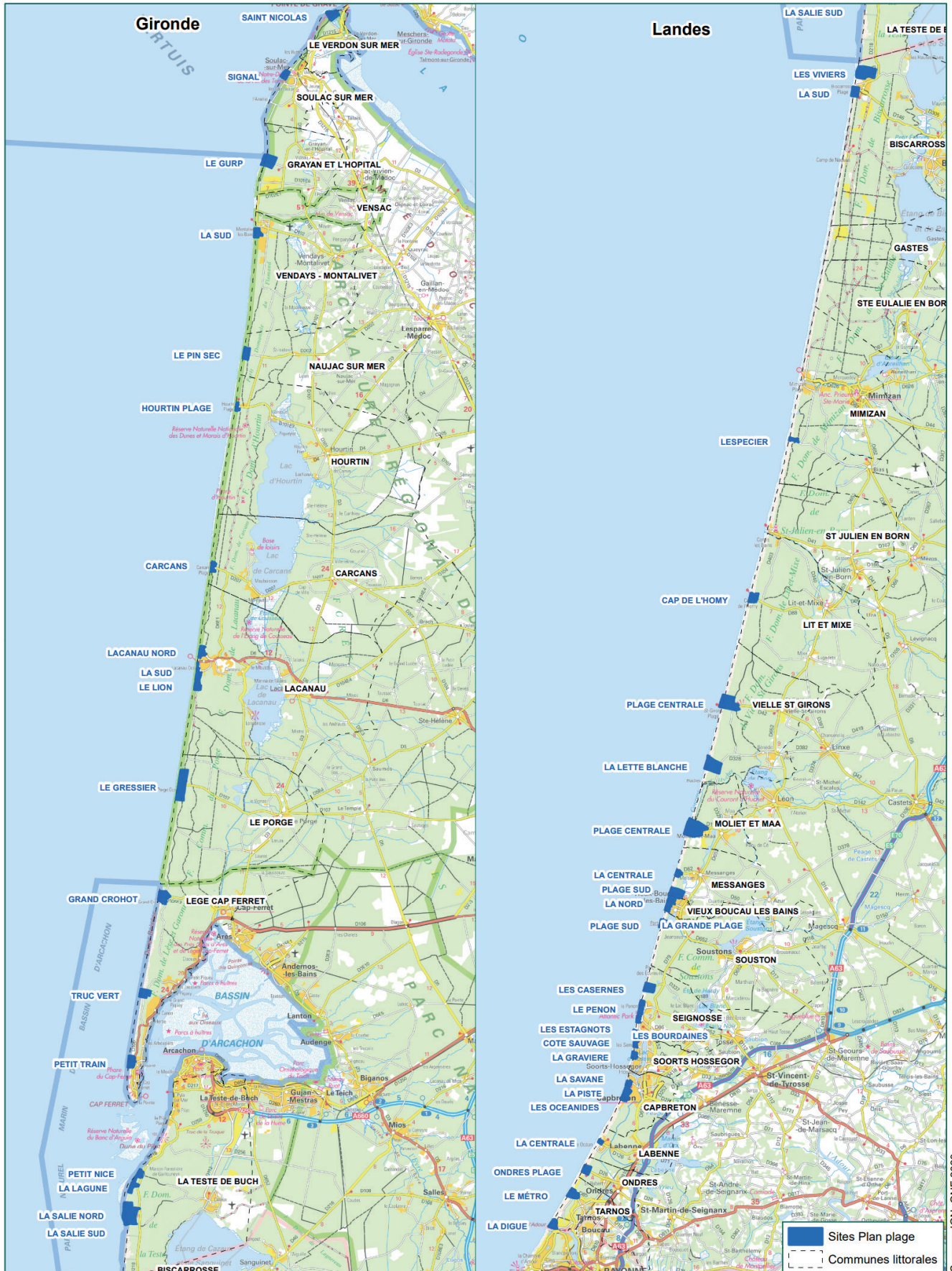
le

Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant

Cachet

Annexe 8 (article 1)



source : CRPF Nouvelle-Aquitaine, 11/2021

Répartition des surfaces de forêt privée par type de documents de gestion durable (en ha)							
Communes	CBPS	CBPS+	PSG	RTG	Total		
BAYON SUR GIRONDE (33035)	0	0	0	0	0		
BERSON (33047)	0	0	0	0	0		
BLAYE (33058)	0	0	0	0	0		
CAMPUGNAN (33089)	1,64	0	0	0	1,64		
CARS (33100)	0	0	0	0	0		
COMPS (33132)	0	0	0	0	0		
FOURS (33172)	0	0	0	0	0		
GAURIAC (33182)	0	0	0	0	0		
GENERAC (33184)	0	0	0	0	0		
PLASSAC (33325)	0	0	0	0	0		
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE (33382)	45,56	0	29,37	0	74,93		
SAINT-CIERS-DE-CANESSE (33388)	0	0	0	0	0		
SAINT-GIRONS-D AIGUEVIVE (33416)	0	0	0	0	0		
SAINT-SEURIN-DE-BOURG (33475)	0	0	0	0	0		
SAMONAC (33500)	0	0	0	0	0		
SAUGON (33502)	17,72	1	26,9	53	98,62		
ST-GENES-DE-BLAYE (33405)	0	0	0	0	0		
ST-MARTIN-LACAUSSE (33441)	0	0	0	0	0		
ST-PAUL (33458)	0	0	0	0	0		
VILLENEUVE (33551)	0	0	0	0	0		

TOTAL	64,92	1	56,27	53	175,19
-------	-------	---	-------	----	--------

Description des différents types de documents de gestion durable (CBPS, PSG, RTG) :
<https://nouvelle-aquitaine.cnrf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable-psg-cbps-rtg/n:2392#p5416>

6 % de la surface des forêts privées du territoire de la CdC sont sous Documents de gestion durable
32 % de la surface totale sous Documents de gestion durable sont sous Plan Simple de Gestion

LA FORÊT PRIVÉE D'AQUITAINE, UNE CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Enjeux et prise en compte dans les documents de
planification et d'aménagement du territoire.

Cette fiche a pour objet de contribuer à la bonne prise en compte de la forêt, de la sylviculture, et de la filière bois, dans le cadre de l'élaboration des documents de planification tels que les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en Aquitaine.

LE CADRE LÉGAL ET LA CONSULTATION DU CRPF AQUITAINE : QUELQUES ÉLÉMENTS DE RAPPEL

Consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière

Les articles R.143-5 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme (modifiés par le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et n°2016-1613 du 25 novembre 2016) précisent, conformément au L.112-3 du Code Rural que le **Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)** doit être consulté lorsque le SCOT ou le PLU prévoient une réduction des espaces forestiers.

Il en va de même en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité.

La consultation s'effectue auprès du **Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPF)**, 6 Parvis de Chartrons 33075 Bordeaux Cedex, Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

En Aquitaine, première région forestière française, il est rare que l'extension urbaine et le développement des infrastructures ne se fassent pas en partie aux dépens des milieux forestiers.

La prise en compte du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Le SRGS a été établi en conformité avec les Orientations Régionales Forestières (ORF), élaborées par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, et approuvées par arrêté ministériel du 17 mars 2003. Ce Schéma Régional est élaboré par le CRPF et approuvé par le Ministre chargé des forêts. Il a une valeur réglementaire : les Plans Simples de Gestion (PSG), les Règlements Types de Gestion (RTG) et les Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) doivent y être conformes.

Le SRGS est un document référence en matière de gestion sylvicole. Il définit la gestion durable des peuplements forestiers de la région.

A l'échelle du SCOT, la prise en compte du SRGS est un moyen de vérifier si le diagnostic a bien pris en compte les éléments constitutifs de la filière bois et forêt sur le territoire concerné et si les orientations fixées par le PADD puis le DOO ne sont pas contradictoires avec la déclinaison régionale de la politique forestière. Elle permet ensuite une déclinaison aux documents d'urbanisme adaptée à la réalité sylvicole et forestière locale.

Information sur les espaces boisés classés

Par ailleurs, suivant l'article R.113-1, le maire ou le Président de l'établissement public de coopération doit informer le CRPF des décisions prescrivant l'établissement d'un PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que des **classements d'Espaces Boisés Classés (EBC)** intervenus au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

Elle reprend des éléments intéressants : la collectivité qui élabore un document de planification pour réaliser un diagnostic de l'activité et des enjeux forestiers, en se situant dans le contexte forestier régional et local.

La gestion forestière durable et la transformation du bois impliquent certains enjeux en matière d'aménagement du territoire qui méritent d'être repris au sein des documents de planification.

Le CRPF doit être consulté lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme dès lors que les espaces forestiers sont concernés par le projet.

De par sa compétence en matière d'aménagement rural, le CRPF doit veiller à la bonne prise en compte des enjeux forestiers.

La politique forestière est avant tout régie par le Code Forestier qui regroupe les dispositions législatives concernant la forêt (privée et publique), en terme de gestion durable, de lutte contre l'incendie, de protection et de mise en valeur, ou encore de défrichement.

La prise en compte de la forêt et de la gestion forestière dans la rédaction des documents de planification renvoie également au Code de l'Urbanisme, au Code de l'Environnement et au Code Rural.

Les principaux enjeux liés à la forêt privée dont doivent tenir compte les documents de planification.

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes (PLU, SCOT...), doivent tenir compte du rôle important de la forêt pour le développement durable des territoires.

Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général (Grenelle de l'environnement...). Il convient également de prendre en considération l'activité économique forestière en présence sur le territoire et de garantir les conditions qui permettent sa bonne pratique. Le document de planification doit toutefois considérer ces enjeux sans outrepasser sa portée juridique, ce qui demande une vigilance particulière. La gestion des forêts est très encadrée par d'autres réglementations et ce n'est pas la vocation d'un document d'aménagement du territoire de formuler des prescriptions de gestion.

La prise en compte et la préservation de l'activité forestière et de la filière bois

Historiquement les sylviculteurs ont su s'adapter et adapter leurs itinéraires de production au gré des évolutions économiques et des innovations technologiques. En cela la filière a garanti son ancrage et sa structuration au niveau local. La forêt est une activité économique importante de la région.

Or, lorsqu'elle n'est pas simplement oubliée, il arrive fréquemment, au sein des documents de planification que l'activité forestière soit répertoriée en tant que pratique agricole. S'il existe des points communs entre ces deux activités (une partie des propriétaires forestiers sont aussi des agriculteurs), elles relèvent cependant de régimes juridiques distincts. Dans les documents de planification « stratégique » et de prospective territoriale il est légitime que, indépendamment de l'agriculture, les différents constituants de l'activité forestière en place sur le territoire, qui sont générateurs d'emplois et de revenus économiques propres soient spécifiquement identifiés.

Les données qui *a minima* semblent devoir être traitées dans le diagnostic territorial sont les surfaces forestières, les principaux massifs, les essences dominantes, les types de propriétés et le nombre d'entreprises.

La préservation du foncier forestier et de la cohérence des massifs

Elle va de pair avec la prise en compte de l'activité. Il est d'abord nécessaire d'identifier les espaces de production forestière indépendamment des espaces agricoles afin que leur protection et leur valorisation soient clairement et objectivement envisagées.

Le foncier forestier est attractif pour certains modes de faire valoir (agricole, photovoltaïque, tendance actuelle à l'urbanisation...). En Aquitaine la dynamique urbaine est le premier facteur de consommation de l'espace agricole et forestier. Cependant les espaces forestier sont un capital à ne pas gaspiller et non une réserve foncière *a priori*. Ils méritent de bénéficier de mesures de protection face à l'expansion urbaine. Le **mitage** engendre une dégradation irréversible du potentiel forestier. Il est une source de **déstructuration des massifs forestiers** ce qui engendre une déstabilisation de l'activité pouvant conduire à un abandon des parcelles. Le mitage a également pour conséquences la hausse du prix du foncier, une consommation du

potentiel de production et une dégradation des qualités non marchandes de l'espace forestier (environnement, tourisme).

Un document destiné à formuler des orientations en terme d'aménagement du territoire doit permettre d'obtenir une vision prospective du territoire et de définir un projet permettant la stabilisation des espaces forestiers à long terme.

La pérennité de la surface de production forestière doit être inscrite à l'échelle du territoire dans les objectifs et les orientations du document d'urbanisme comme cela est systématiquement réalisé pour la SAU. Le document peut être prescriptif ; en compatibilité avec le projet de développement urbain, il peut préciser les espaces forestiers à protéger et en préciser la localisation.

La desserte forestière et les aires de stockage.

L'amélioration ou, *a minima*, le maintien des conditions de desserte et de stockage des bois est une des composantes importantes de la gestion forestière durable ; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois.

Le sujet de la desserte forestière doit être abordé tant en terme de pérennité des accès aux pistes que de leur aménagement (places de dépôts et de retournement des camions). Ceci de façon à permettre le maintien de l'activité et de l'entretien des milieux mais également de limiter les conflits de voisinage et les impacts sur la voirie et la circulation publique.

La pérennité des accès peut être remise en question par les aménagements nouveaux, comme les ZAC ou les lotissements et générer, outre des conflits et des risques n'existant pas auparavant, une déstabilisation de la gestion forestière. La question de la desserte renvoie également à la question de la gestion du risque incendie.

Le risque incendie

L'étude de l'inflammabilité réalisée dans le cadre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine¹ (PPFCI) définit l'ensemble du massif des Landes de Gascogne, le massif Double - Landais et le massif Périgourdin comme les trois zones les plus inflammables d'Aquitaine, en raison d'une couverture importante à la fois en molinie et en fougère aigle pour les deux premiers et d'une accessibilité difficile concernant le massif périgourdin. Le massif pyrénéen, moins exposé, se distingue par un risque lié aux feux pastoraux échappés. Enfin, les massifs Garonne-Dordogne et Adour-Chalosse caractérisés par leur paysage ouvert présente un risque incendie plus faible.

Les grands incendies de la décennie 1940-1949 ont motivé dans le massif des Landes de Gascogne la mise en place d'un système spécifique de Défense des Forêts Contre l'Incendie rendu obligatoire pour les propriétaires forestiers et les communes forestières par l'Ordonnance du 28 avril 1945. Dans ce cadre, dans chaque commune, chaque propriétaire est membre d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) de DFCI au bénéfice de laquelle il doit acquitter une taxe (2,3 euros/ha/an au 01/01/2005) pour financer la mise en Défense des Forêts dans le cadre d'une politique de prévention conçue à l'échelle du périmètre des Landes de Gascogne.

Dans les documents de planification, la lutte contre le risque incendie doit être intégrée aux objectifs relatifs à la valorisation de la filière bois et forêt, à l'accueil du public et à l'activité touristique. L'extension de l'urbanisation et des réseaux de transport, peut augmenter la fréquence des départs de feu, ce qui nécessite également d'être anticipé. Le document de planification doit proposer des mesures de protection pour les parcelles forestières, notamment sur le traitement des interfaces et le maintien des accès : continuité des réseaux de piste, ainsi que du réseau hydraulique et des points d'eau.

¹ DFCI - GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, 2008.
<http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forêts>

La consultation du *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, document de la DREAL / DDTM des Landes daté de décembre 2011, peut être un moyen de prendre objectivement en considération cet élément dans les documents d'urbanisme.

Le Parc Naturel des Landes de Gascogne a également formulé des préconisations² d'aménagement de bourgs ouverts, proposant un rapport ouvert à l'espace et s'apparentant à certaines caractéristiques de l'airial. Ces schémas traversant présentent aussi l'avantage d'éviter les lotissements se terminant en culs de sacs ou en retournement, et permet dans de bonnes conditions l'accès aux parcelles forestières des engins de lutte contre l'incendie.

Les autres rôles de la forêt : aménités et services écosystémiques

Les services fournis par la forêt constituent des enjeux non négligeables à l'échelle du territoire. Face à des problématiques telles que le réchauffement climatique, la qualité de l'eau ou la lutte contre l'érosion de la biodiversité et également dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ces éléments ne peuvent être négligés lors de la rédaction des documents de programmation urbaine. L'existence de la forêt à elle seule ne suffit pas à garantir ces aménités. Il faut pour cela que la forêt soit gérée et donc que la dimension forestière soit bien comprise et intégrée aux stratégies territoriales. Une forêt belle, en bonne santé, stable, sera productrice de bois de qualité et d'aménités valorisantes pour la commune ou le territoire.

Le « puits de carbone »

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'augmentation du stockage du carbone revêt une importance toute particulière. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m³ de bois exploité stocke 900 kg de CO². Le stockage du CO² s'effectue en forêt (3,4 tCO²/ha/an = moyenne française). Mais l'effet carbone d'une sylviculture est aussi dépendant de l'usage des produits qu'elle génère. Car le stockage est effectif dans les produits bois (charpentes, panneaux de particules...) et également dans les usages du bois en substitution à des énergies fossiles et des matériaux énergivores. A titre d'exemple, utiliser une fenêtre en bois à la place d'une fenêtre en aluminium, c'est 7 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour optimiser le stockage du carbone les propriétaires forestiers doivent être en mesure de pratiquer une sylviculture dynamique orientée vers la production de bois d'œuvre. Une stratégie territoriale soucieuse de limiter l'émission de GES doit donc prendre en considération l'ensemble de la filière bois et ses composantes. La collectivité en question peut soutenir localement un « projet carbone forestier »³ si elle se fixe comme objectif de stocker davantage de CO².

Protection de la ressource en eau

Dans ce domaine, la pérennité du couvert forestier représente un atout par rapport aux autres couverts végétaux. L'activité biologique en forêt est plus constante et permet un recyclage des éléments minéraux plus efficace car les phénomènes de relargage ou de fuites d'éléments minéraux sont limités. Par ailleurs l'activité sylvicole n'utilise pas d'intrant, ou alors de façon marginale. Par conséquent les eaux infiltrées sous forêt ont une teneur en nitrates très faible (de l'ordre de 5 mg/l contre 50 mg/l couramment dépassés en grandes cultures⁴). Il a donc été démontré qu'à l'échelle du bassin versant, la forêt assure un rôle de protection de la ressource en eau.

² Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne*.

³ Contacts : <http://www.foretriveefrancaise.com/projets-carbone-388744.html>

⁴ Benoît M., Papy F., 1997 : *Pratiques agricoles sur le territoire et qualité de l'eau alimentant un captage*. Dans : *L'eau dans l'espace rural*, INRA pp. 323-338

Les milieux forestiers ont également un impact non négligeable sur la quantité d'eau. D'abord, grâce à une porosité et une rugosité des sols supérieures, la forêt favorise le drainage vers le sous-sol. L'infiltration est ainsi favorisée au dépend du ruissellement de surface. Ce phénomène, cumulé aux effets d'interception des précipitations par le feuillage, d'évaporation et d'évapo-transpiration, ont, selon des études menées par l'INRA, des effets sur la réduction des débits de crue. Situées aux abords des cours d'eau, les peupleraies offrent des champs d'expansion permettant l'étalement des inondations et le ralentissement du courant. Cet effet bénéfique est d'ailleurs pris en compte dans certains PPRI, lesquels n'autorisent dans certaines zones inondables que des boisements à grands écartements, régulièrement élagués, correspondant à des peupleraies ou des noyeraies. Par leurs capacités de résistance à l'humidité ils peuvent avoir un rôle de zone d'expansion des crues.

La biodiversité

Par ses caractéristiques, la forêt privée est habitée d'une grande biodiversité, ce qu'atteste sa forte représentativité dans les inventaires naturalistes et dans les espaces à valeur patrimoniale élevée comme les parcs naturels régionaux et les sites Natura 2000.

Mais la forêt de production est souvent mal perçue sur le plan de la biodiversité et les peuplements forestiers qui bénéficient des modes de gestions les plus intensifs, comme la futaie de pin maritime ou la peupleraie sont parfois considérés, à tort, comme des déserts biologiques. Il est nécessaire de nuancer ces types de considérations. Si ces peuplements ne sont pas aussi « biodivers » que d'autres boisements comme les boisements alluviaux, les ripisylves, ou même que des forêts mixtes semi-naturelles, ils présentent toutefois des qualités indéniables d'un point de vue de la biodiversité dite ordinaire et parfois même remarquable.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), document de référence concernant l'élaboration des trames verte et bleue, identifie d'ailleurs le massif des Landes de Gascogne dans son ensemble en tant que réservoir de biodiversité. La grande continuité, à l'échelle de plusieurs départements, de ce massif et l'alternance des milieux associés dans leur fonctionnement écologique qui le caractérisent, en font un territoire unique et favorable à la présence de nombreuses espèces de faune et de flore dont certaines sont patrimoniales.

Les forêts dans les documents d'urbanisme.

L'activité forestière dans les zones N et A

Dans la partie règlement du PLU, les espaces forestiers doivent être classés en zone N, zone naturelles et forestière. La zone A regroupe quant à elle les terrains qui sont ou qui peuvent devenir le support d'activités productives agricoles et dont l'urbanisation ou le classement en zone N générerait ou remettrait en cause l'équilibre économique de l'exploitation.

L'Article R.151-24 du Code de l'Urbanisme précise que : *"Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels".*

Une analyse de ces éléments peut aboutir à une considération quelque peu ambiguë des milieux forestiers, qui se retrouveraient imbriqués entre zones agricoles et milieux naturels à protéger. L'équilibre économique de l'activité forestière mérite cependant d'être respectée à la hauteur de l'activité agricole. Il est alors primordial de préciser que le règlement associé à la zone N dans le PLU n'entrave pas l'activité forestière. Cela implique notamment d'autoriser dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, ce que prévoit également le L.123-1-5 du CU. Il est notamment question de permettre l'activité des entrepreneurs de travaux forestiers et des sylviculteurs qui ont besoin de hangars pour stocker leur matériel.

D'autre part, il est important de veiller à ne pas inclure au règlement de la zone N de liste d'essences restrictive en dehors des jardins, afin de tenir compte de la variété des essences forestières de production adaptées au sol et au climat, définies dans la cadre de la réglementation forestière.

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC)

Ce classement doit être utilisé à bon escient.

L'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations »*. Ce sont des espaces bien particuliers qui ont vocation à être classés en EBC, principalement en zone urbanisée et pour des motifs d'urbanisme qui doivent être motivés dans le rapport de présentation du PLU.

L'outil EBC, utilisé trop systématiquement dans le but de préserver les milieux forestiers en interdisant tout changement d'affectation du sol, pose problème car il peut pénaliser la gestion forestière. Le Code Forestier, en particulier la réglementation sur le défrichement, permet déjà de protéger les massifs de plus de 4 ha (parfois 1 ha). Il faut donc réserver ce classement à des espaces particulièrement remarquables et menacés.

Les EBC sont une forme de protection contraignante car le changement de ce classement nécessite une révision du PLU, précédée par une enquête publique. La recommandation, de l'outil Espaces Boisés Classés dans les espaces naturels et forestiers, dits "majeurs" est donc à manier avec précaution. Si le cadre d'utilisation n'est pas clairement défini dans le document de planification, on est en droit de craindre une utilisation abusive de cet outil qui peut s'avérer très contraignant pour l'activité sylvicole et représenter une source de conflits.

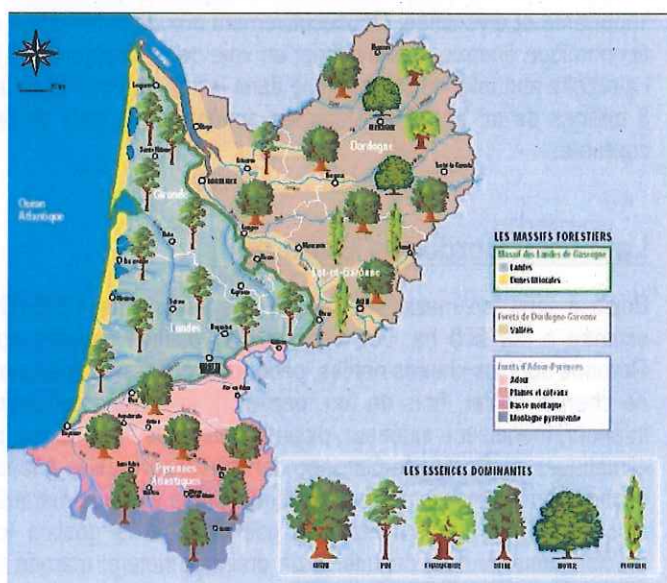
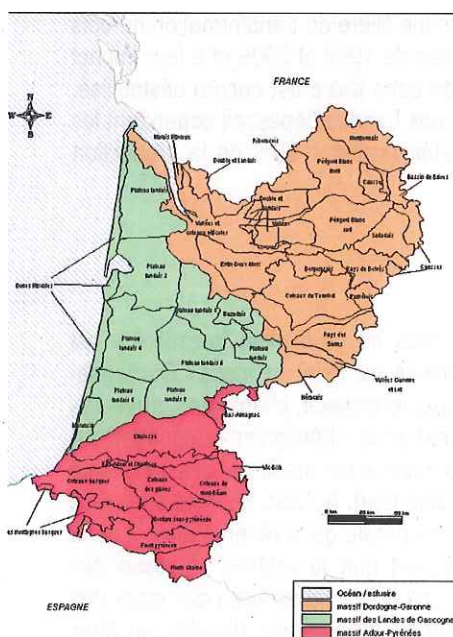
La forêt privée d'Aquitaine, éléments de diagnostic et prise en compte de l'activité forestière

Contexte régional

L'Aquitaine est la première région forestière française avec environs 1.788.000 ha et un taux de boisement de 43% (27,7% pour la France). La forêt y est privée à 90%, et la filière bois est essentielle pour l'économie de la région. Elle concerne quelques 28.000 salariés et plus de 54.000 sylviculteurs. Les 6.538 forêts soumises à Plan Simple de Gestion (PSG) en 2014 représentent 686.000 ha, soit près de la moitié de la forêt privée d'Aquitaine.

L'Aquitaine forestière se répartie en trois « régions forestières » que sont le massif Dordogne-Garonne, le massif Adour-Pyrénées et le massif des Landes de Gascogne.

Ces zones **toutes trois productives**, constituent des unités géographiques élémentaires aux caractéristiques écologiques assez homogènes et dont les différences très tranchées ont un caractère souvent évident. C'est le cas en matière paysagère par exemple. Les caractéristiques propres à ces ensembles dépassent même le strict cadre du milieu naturel, et s'observent au travers des activités liées à la forêt, et même des institutions.



Source CRPF Aquitaine

On distingue des essences à vocation majeure de production assez facilement valorisables par les industries de transformation de la région.

Les deux essences les plus productives en Aquitaine sont bien entendu le pin maritime (sciage, contreplaqué, parquet, lambris, charpente, palettes, trituration, papier...), omniprésent dans les Landes de Gascogne et de manière plus dispersée au sein des autres massifs, et le peuplier (déroulage, sciage, trituration), très présent en vallée de la Garonne et de ses affluents ainsi que dans les barthes de l'Adour. Le peuplier est la première essence feuillue de production de la région et présente l'avantage de pouvoir être valorisé en filière courte avec des industries de transformation du bois locales et une utilisation sous forme d'emballage servant au conditionnement et au transport des fruits et légumes produits dans le département.

Le massif des Landes de Gascogne

Les Landes de Gascogne se distinguent par le fait qu'elles constituent un triangle de 1.329.000 ha couvert à 74,3% de forêt ce qui en fait le plus vaste massif forestier cultivé d'Europe, privé à 92 %.

Les conditions édaphiques des Landes de Gascogne sont naturellement ingrates : la fertilité des sols sableux podzolisés qui couvrent cette zone est faible. Les sables des landes sont classés parmi les sols pauvres notamment pour ce qui concerne le phosphore, le potassium ou l'azote. L'acidité de ces sols est par ailleurs très marquée. L'évolution des sols est fortement dépendante d'une nappe phréatique souvent proche de la surface. On distingue ainsi trois situations stationnelles principales essentiellement liées à la profondeur de la nappe. Ce sont les landes sèches, les landes humides et les landes mésophiles.

Dans de telles conditions il est important de retenir que le potentiel forestier est très dépendant de la sylviculture et de l'aménagement (assainissement).

Il est également utile de rappeler que le pin maritime (92% des surfaces boisées de production) est une essence locale (il existe une souche typiquement landaise) qui pousse à l'état naturel et qui demeure la plus adaptée aux conditions très particulières de ce massif, qui limitent fortement le champ des essences et des sylvicultures possibles. Le pin maritime est pratiquement exclusivement traité en futaie régulière (90 % des peuplements du massif des Landes de Gascogne). Les peuplements productifs autres que ceux de pin maritime sont donc minoritaires sur le massif. Ils sont néanmoins remarquables par la diversité de structure et biologique qu'ils apportent aux peuplements forestiers du massif des Landes de Gascogne. Les feuillus sont présents en futaie (22 000 ha répertoriés en 2000) ou mélange taillis-futaie (18 700 ha en 2000).

La forêt de pin maritime a clairement un objectif de production. Elle alimente une filière de transformation du bois importante et diversifiée. Consécutivement aux deux tempêtes exceptionnelles de 1999 et 2009 et à leur impact économique énorme, le massif est en voie de reconstitution et l'ensemble de cette filière est encore déstabilisé. La récolte annuelle de pin maritime dans les départements de la Gironde et des Landes dépassait cependant les 8 millions de m³ en 2013. Dans les années 90, le taux de prélèvement était évalué à 83% de la production courante.

Le massif Dordogne Garonne

Boisé à 29%, ce massif représente une surface de 1.815.000 ha. La surface de production forestière y est estimée à 508.200 ha. Les essences à vocation majeure qui sont valorisées au sein du massif Dordogne-Garonne sont les chênes nobles, pédonculé et sessile (ébénisterie, menuiserie, tonnellerie, charpentes, traverses de chemin de fer, bois de feu, papier...), le noyer (menuiserie, ébénisterie) et le châtaignier (aménagement intérieur, menuiserie extérieur, piquets, charpente, bois de feu, papier), mais aussi le pin maritime. Les conditions climatiques de Dordogne-Garonne demeurent favorables à la forêt sur la moitié nord. Au sud, les zones les plus sèches sont soumises à des déficits hydriques estivaux marqués. La prise en compte de la réserve utile et de la disponibilité en eau est alors un point clef de la gestion forestière, d'autant que la relative faiblesse des précipitations peut se cumuler à un drainage naturel marqué (par exemple en milieu karstique) pour créer des situations de stress hydrique estival parfois sensible. Les forêts de Dordogne-Garonne sont divisées en deux zones très distinctes :

- l'une, très boisée au nord, qui correspond approximativement au "Périgord" et à la région forestière "Double et Landais". Il s'agit d'une forêt hétérogène, composée d'une mosaïque de peuplements qui forment un gisement important pour trois essences : les chênes (pédonculé et sessile) et le pin maritime dans la futaie, le châtaignier dans les taillis. Le chêne pubescent occupe une surface importante sur les coteaux calcaires en stations sèches, mais ses peuplements se révèlent peu intéressants pour la production de bois d'œuvre. L'exploitation intensive du taillis a fortement diminué depuis les années 50. A l'heure actuelle, on estime le potentiel de production plutôt sous-exploité.
- l'autre, très agricole au sud-ouest, qui regroupe les vignobles du Bordelais, du Bergeracois et du Marmandais, les terres de grandes cultures et de maraîchage du Lot-et-Garonne et du Ribéracois, et les vallées fertiles de la Garonne et de la Dordogne. Le taux de boisement y est faible (11 %). Les formations boisées sont installées sur des coteaux dont les terrains sont souvent impropres à l'agriculture et dans les grandes vallées fluviales (Dordogne, Garonne, Lot). Les essences forestières

sont sensiblement les mêmes que celles citées précédemment. En dehors de celles-ci, les peupleraies représentent un gisement important dans les vallées (21.800 ha recensés en 2000), notamment en vallée de Garonne, où cette essence est à l'origine d'une filière active. Le noyer doit aussi faire l'objet d'une mention spéciale. Le gisement de cette essence, historiquement très important, doit être reconstitué.

Le massif Adour Pyrénées

Boisé à 27% ce massif s'étend sur environ 1.000.000 d'ha dont 277.100 ha de surface forestière, privée à 74%. Avec plus de 1,5 millions de m³ de production annuelle pour 256 000 ha, le massif Adour-Pyrénées possède de bonnes potentialités forestières. Le massif Adour-Pyrénées produit du chêne noble dans les secteurs de la vallée de l'Adour, des plaines et coteaux et dans la partie basse montagne et bordure sous-pyrénéenne. Les zones de montagne sont productrices de hêtre (bois d'œuvre, menuiserie, déroulage, ameublement, papier, bois de feux) et de sapin (?), même si de nombreux peuplements de hêtre sont aujourd'hui en attente d'amélioration. Si dans l'ensemble ce massif se caractérise donc par une très large prépondérance des essences feuillues (90%) est une pluviométrie toujours favorable, les situations y sont variées et on peut distinguer trois zones principales : la zone Adour, plaines et coteaux sous-pyrénéens ; les basses montagnes et la bordure pyrénéenne ; la zone de montagne (entre 400m et 2974m (Pic Palas)).

- Dans la zone *Adour, plaines et coteaux des Pyrénées*, les sols bruns, souvent profonds et bien alimentés en eau, se prêtent bien à la forêt et notamment aux feuillus, même si les terrains facilement mécanisables sont souvent voués à l'agriculture. Certaines formations forestières, telles que les chênaies de l'Adour, sont d'ailleurs réputées. Les peuplements boisés de production occupent 143.000 ha, soit 95 % de la surface boisée. caractérisées par un fort morcellement, les forêts sont constituées essentiellement d'essences feuillues : chêne pédonculé (chênes sessile, tauzin et pubescent dans une moindre mesure), châtaignier, frêne, aulne et robinier sont les principales essences. Le chêne pédonculé et les peuplements feuillus mélangés dominent largement. Le merisier offre ponctuellement une production intéressante dans les stations fertiles.
- Les potentialités de la zone des *basses montagnes*, de la bordure pyrénéenne, et de la zone de montagne, sont très variables en fonction notamment des conditions édaphiques et mésoclimatiques (exposition et altitude). Le taux de boisement est ici de 28% et la forêt est inégalement répartie. La part de la forêt privée est de 52% et les boisements de production occupent 49.000 ha, soit 94% de la surface forestière. De nombreuses essences sont présentes. A celles citées précédemment il faut rajouter le hêtre (environ 2 500 ha) et des essences introduites telles que le chêne rouge, le tulipier de Virginie, le douglas et le mélèze. Le chêne pédonculé reste cependant l'élément dominant.
- L'ensemble formé par la *montagne pyrénéenne* a un taux de boisement de 42 %. La part de la forêt privée est de 24 %. Les peuplements boisés de production occupent 63 600 ha, soit 86 % de la surface forestière. L'étagement, dans la zone de montagne, est la conséquence de la double influence de l'altitude et de l'exposition (même si la composition des différents étages et la limite des peuplements sont également influencées par l'histoire des activités humaines et pastorales). Certaines parcelles forestières sont difficilement accessibles et nécessitent du matériel spécifique de débardage (débusqueur et câble...). Le hêtre est ici l'essence principale, en formation pure (33 000 ha) ou en mélange (16 000 ha de hêtraie sapinière), en limite occidentale de son aire naturelle. Le hêtre y est majoritairement traité en futaie. On trouve aussi le châtaignier (vestiges d'anciens vergers à fruits), les chênes (pédonculé, sessile et pubescent), l'ormé, le tilleul, les érables, le frêne, le robinier, le saule et le tremble. En altitude, des pinèdes sont présentes jusqu'à la limite de la forêt (2 300 m environ) : pin sylvestre et pin à crochet.

Dans une moindre mesure, on trouve en Aquitaine des essences de production et de diversification patrimoniale qui sont déjà à la base de circuits économiques locaux intéressants et qui font l'objet d'actions de développement. Les principales sont : le pin laricio (bois d'œuvre, trituration), le chêne rouge (bois d'œuvre de qualité), le robinier faux acacia (piquets de vigne et clôture, bois de feux), le pin taeda et le noyer royal, noir ou hybride (ébénisterie, menuiserie fine).

Actuellement la filière bois énergie est en plein essor. Rappelons que pour 2020 l'Union Européenne s'est engagée à diminuer de 20% son niveau d'émission de gaz à effet de serre par rapport à 1990. En conformité, la Région Aquitaine dans son Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a également fixé cette diminution à 20%, ainsi que 28,5% d'économie d'énergie par rapport à 2008 et une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020. Dans ce contexte le bois énergie représente une orientation économique à privilégier en tant que première source d'énergie renouvelable (95% du total de la production d'énergie renouvelable thermique). Certaines actions entreprises à l'échelon territorial peuvent avoir un impact énergie nul, mais un impact fort sur la réduction des émissions de GES (un changement d'énergie du fioul vers la biomasse par exemple). La filière est encore très jeune a besoin de se structurer. Mais elle aura de manière certaine des effets sur l'économie forestière de la région. Dans un contexte de développement des énergies renouvelables et pour répondre efficacement aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, elle mérite d'être prise en considération dans le cadre d'un diagnostic socio-économique ainsi que dans la formulation d'objectifs de développement économique d'un territoire.

L'innovation (pôle Xylofutur, Domolandes...) est à la fois un atout en termes de dynamisme économique et de compétitivité, comme pour entretenir une capacité d'adaptation aux changements que le massif peut avoir à subir (tout particulièrement le climat). Elle doit être soutenue comme essentielle pour la consolidation et la sécurité de la filière.

La gestion forestière durable

La filière bois et forêt nécessite une prise en compte d'enjeux multiples au sein des documents de planification, permettant la définition d'objectifs d'aménagement adaptés. Pour y parvenir il est essentiel de percevoir les fondements de la gestion forestière.

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles. Cette gestion est multifonctionnelle. Elle satisfait les fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois...), environnementales (préservation de la nature et biodiversité), et sociales (accueil du public, paysage, ...).

Le sylviculteur doit produire du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies et ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions...).

Ce travail de mise en valeur et de protection de la forêt est reconnu d'intérêt général par le Code Forestier (art. L112-1). La gestion forestière est cadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts : celle-ci « garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, au niveau local, national et international ».

La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un « plan simple de gestion », obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha (facultatif entre 10 et 25 ha), et le respect du « code de bonnes pratiques sylvicoles » ou d'un « règlement type de gestion » pour les autres, lorsque les propriétaires souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du « schéma régional de gestion sylvicole » pour être agréés par le CRPF.

Par ailleurs tous les sylviculteurs aquitains peuvent depuis 2002 faire certifier la gestion durable de leur forêt par la marque PEFC. En Aquitaine en 2011, on comptait précisément 906 167,96 ha de superficie forestière certifiée PEFC.

Conclusion

La filière forêt bois est une des principales de la région Aquitaine par son importance économique. Elle est génératrice d'importants revenus économiques et de nombreux emplois. La gestion durable de la forêt aquitaine est nécessaire aux industries de transformation qui exigent régularité et qualité dans les approvisionnements. Les propriétaires forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers doivent donc être en mesure d'exercer leur activité dans de bonnes conditions.

Cette dimension économique mais aussi la valeur patrimoniale de la forêt gérée durablement et les services environnementaux rendus par ce mode de faire valoir, sont des éléments justifiant la préservation du foncier forestier, le soutien de l'activité et la considération des enjeux qui lui sont propres.

Les documents de planification ne peuvent donc sous-estimer ces enjeux. Ils se doivent de réaliser un diagnostic concret et exhaustif des éléments constitutifs de la forêt et de la filière bois en place sur le territoire concerné, de manière à formuler des objectifs et des orientations en cohérence avec des enjeux objectivement définis.

Documents de Référence

Chambre d'Agriculture de la Gironde ; juillet 2011 : *Charte agriculture, forêt et urbanisme. Pour une gestion économe et partagée de l'espace rural.*

DDTM des Landes, Association des Maires des Landes, Chambre d'Agriculture des Landes, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ; novembre 2008 : *Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière.*

Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne.*

DDTM des Landes, décembre 2011 : *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne.*

